

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## COMPTE RENDU DES SÉANCES PUBLIQUES N°18 - SESSION ORDINAIRE 2014-2015

Restructuration de la dette grecque	p. 703	Sommaire des séances publiques n°47 et 48	p. 726	47 <sup>e</sup> séance	Mardi 14 juillet 2015
Institut de formation de l'éducation nationale	p. 718	Sommaire des questions parlementaires	p. Q265	48 <sup>e</sup> séance	Mercredi 15 juillet 2015

Suivez la Chambre des Députés sur Facebook et Twitter



## Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE): «Semaine luxembourgeoise»



LL.AA.RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse entourées de l'Présidente de l'APCE, Mme Anne Brasseur, du Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo, de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, Mme Corinne Cahen, ainsi que des membres de la délégation luxembourgeoise auprès de l'APCE, M. Claude Adam, M. Marc Spautz, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Yves Cruchten et M. Marcel Oberweis.

©2015 Cour grand-ducale / Daniel Clarens / tous droits réservés

l'utilisation de la «procédure en manquement» instituée en 2010, qui permet à la Cour de déterminer si un État a enfreint l'obligation qui lui est faite de respecter la Convention. «Cet outil n'a encore jamais été testé», a-t-il indiqué, regrettant que les ministres n'y aient pas encore eu recours.

Le Président de la Cour a également souligné le rôle important que jouent les Parlements nationaux pour faire respecter la Convention européenne, soit en faisant appel à des commissions chargées de veiller à ce que les nouveaux textes législatifs soient conformes à la Convention, soit en modifiant les lois mises en cause par la Cour dans ses arrêts.

Enfin, l'Assemblée a encore examiné et adopté en fin de semaine le rapport de la députée luxembourgeoise Françoise Hetto-Gaasch sur le rôle de pères séparés ou divorcés dans l'éducation de leurs enfants. Dans une résolution, l'APCE invite instamment les gouvernements européens à veiller à ce que les pères puissent jouer un rôle égal à celui des mères dans l'éducation de leurs enfants, précisant que le rôle des pères, y compris auprès des enfants en bas âge, «doit être mieux reconnu et valorisé».

Elle recommande des lois assurant «l'égalité effective des parents vis-à-vis de leurs enfants», dans l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris un congé parental payé pour les pères, la «résidence alternée» des enfants après une séparation et la possibilité d'une garde conjointe en cas de divorce.

«Il apparaît que les pères se trouvent parfois confrontés à des législations, des pratiques et des préjugés qui peuvent aboutir à les priver de relations suivies avec leurs enfants», a rappelé l'APCE. Or, «l'implication des deux parents dans l'éducation de leur enfant est bénéfique à son développement». Les États devraient «éliminer des législations toute différence entre les parents ayant reconnu leur enfant basée sur leur statut matrimonial».

Les parlementaires ont aussi préconisé un recours accru à la médiation familiale en cas de séparation des parents, y compris à des médiateurs bien formés, et une justice adaptée aux enfants.



S.A.R. le Grand-Duc a prononcé un discours devant l'APCE à Strasbourg.

La quatrième (et dernière) partie de la session 2015 avait une forte touche grand-ducale. Tout d'abord au vrai sens du terme, le 29 septembre, avec un discours du Chef d'État luxembourgeois fortement axé sur la crise des réfugiés et des migrants. S.A.R. le Grand-Duc a appelé les gouvernements à «trouver des solutions communes et à agir au-delà de l'immédiat pour aller à la racine des problèmes».

«Cette crise constitue pour nous un formidable révélateur de notre capacité à nous montrer solidaires en Europe et à rester fidèles à notre héritage commun», a-t-il déclaré en s'adressant aux parlementaires venant des 47 pays membres du Conseil de l'Europe.

Et d'ajouter: «C'est en période de difficulté et de crise qu'il importe de se serrer les coudes, de montrer que

ce qui lie est beaucoup plus important que ce qui divise.»

Après son discours, S.A.R. le Grand-Duc Henri s'est prêté au jeu des questions-réponses avec les membres de l'Assemblée. Il a notamment répondu à la question d'un député socialiste suisse lui demandant quelle était encore aujourd'hui la raison d'être d'une monarchie ou encore la raison pour vanter les mérites du multilinguisme luxembourgeois.

S.A.R. le Grand-Duc, qui était accompagné entre autres du Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo, et de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen, avait été accueilli au Palais de l'Europe à Strasbourg par Mme Anne Brasseur, Présidente luxembourgeoise de l'APCE depuis janvier 2014, ainsi que par les membres luxembourgeois de l'Assemblée, M. Yves Cruchten, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Spautz, M. Claude Adam et M. Marcel Oberweis.

Par ailleurs une délégation du Parlement des Jeunes du Luxembourg suivait la séance depuis les tribunes.

Le lendemain, l'Assemblée a entendu une intervention du Président luxembourgeois de la Cour européenne des droits de l'Homme, M. Dean Spielmann, qui s'est adressé à



Mme Françoise Hetto-Gaasch lors de la présentation de son rapport



Intervention de M. Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des droits de l'Homme

l'Assemblée lors d'un débat sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

Face au constat qu'un nombre considérable d'arrêts de la Cour demeurent non exécutés par les États concernés, M. Spielmann a plaidé pour

## Le Président en visite «Beim Goldknapp»

Dans le cadre des activités organisées à l'occasion de la journée mondiale d'Alzheimer, le Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo, a visité la maison de séjour et de soins «Beim Goldknapp» à Erpeldange.

Les responsables de l'ALA (Association Luxembourg Alzheimer) ont présenté les différentes activités de l'association ainsi que la maison de soins. Celle-ci héberge 116 personnes atteintes de démence qui vivent dans un environnement de vie adapté à leurs besoins.

Lors de la visite d'une unité de vie et de l'oase, le Président a pu rencontrer un certain nombre de résidents ainsi que des membres du personnel et il a félicité les responsables pour la réussite du projet et l'excellence de leur travail.

Il a estimé que le projet «Beim Goldknapp» constitue un modèle pour l'accompagnement des personnes atteintes de maladies de la démence et il a salué la mise en vigueur du plan «démence».



## Visite officielle dans le plus septentrional des États baltes

L'Estonie et le Luxembourg ont beaucoup de choses en commun. Ce fut un des constats dressés lors de leur visite à Tallinn, capitale estonienne, par M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés, et M. Marc Angel, membre du Bureau, à l'occasion d'une entrevue avec le Premier Ministre d'Estonie, M. Taavi Roivas. Comptant parmi les petits États membres de l'Union européenne, les deux pays peuvent se prévaloir de voies de décision souples et directes et, à l'image du Luxembourg, l'Estonie est un des rares pays au sein de la zone euro à respecter les critères de stabilité de la monnaie commune. Comme ce fut déjà le cas en 2014, l'Estonie compte clôturer l'année en cours par un excédent budgétaire.

Aux yeux du Premier Ministre estonien, les pays européens devraient se montrer solidaires face à la crise ukrainienne tout comme cette solidarité devrait jouer en matière de crise financière. Pour sa part, M. Mars Di Bartolomeo a ajouté que l'Union européenne devrait redécouvrir sa dimension sociale et, afin de ne pas perdre l'appui de ses citoyens, l'Europe ne devrait pas seulement être synonyme d'austérité.



M. Mars Di Bartolomeo signe le Livre d'or du Parlement estonien en présence de M. Eiki Nestor, Président du Parlement d'Estonie

Le marché du travail autochtone et la vague migratoire actuelle secouant l'Europe ont constitué deux autres sujets de discussion à l'occasion de la rencontre. L'exode de beaucoup d'Estoniens vers des pays à salaires plus élevés constitue un grand défi dans cette république balte où le taux de natalité approche les 1,7 enfants par femme. Le Ministre de la Sécurité sociale, M. Margus Tsakhna, a présenté les enjeux de cet état de fait aux hôtes luxembourgeois en leur exposant les caractéristiques de la sécurité sociale estonienne organisée selon le système des droits individuels.

En Estonie, le statut de réfugié est accordé tous les ans à une centaine de personnes en recherche de protection. La question des réfugiés est un sujet sensible dans l'opinion publique et la coalition au pouvoir s'exprime clairement pour un accueil solidaire en leur faveur en Europe. Cette attitude des partis au pouvoir dans la république estonienne fut clairement saluée par la délégation luxembourgeoise, notamment à l'occasion des entretiens menés avec M. Eiki Nestor, Président du Parlement d'Estonie, ainsi qu'avec

les membres de la Commission des Affaires étrangères.

Les relations avec la Russie, au moment de la crise ukrainienne et à la lumière des antécédents historiques entre l'Estonie et son grand voisin, ont également figuré à l'ordre du jour. Comme l'Estonie compte parmi les pays les mieux connectés au monde, la «démocratie numérique» telle qu'elle est vécue par les citoyens de cet État balte fut également longuement discutée. La connexion à Internet est un droit social en Estonie et la «politique numérique» - avec le «bureau sans papier», le vote et aussi la déclaration d'impôts en ligne - est destinée à assurer un maximum de transparence et de réactivité.

Finalement, les hôtes luxembourgeois ont pu avoir un aperçu du système de sécurité sociale estonien, et notamment de son assurance maladie: la population active est d'office affiliée à la sécurité sociale, les retraités ne paient pas de cotisations et les consultations chez un médecin généraliste ne sont pas rémunérées par les citoyens. Les médecins sont affiliés au système et sont généralement payés dans un délai de trois mois par la caisse de maladie.

## Délégation koweïtienne reçue au Parlement luxembourgeois

Le malheur des uns fait le bonheur des autres! Depuis le début de l'année, cet adage bien connu se vérifie pour ce qui est de la chute des prix des matières premières, dont tout particulièrement le pétrole.

Alors que les consommateurs de carburants se réjouissent, les pays producteurs font grise mine, certains d'entre eux voyant leurs projections budgétaires chamboulées, voire leurs finances publiques gravement se détériorer.

Pour le Koweït, abritant 1/10 des réserves mondiales d'or noir qui assure 90% des revenus de l'émirat, le choc de la chute des cours du pétrole - le prix du baril de Brent, par

le biais de diverses phases de hausse et de baisse, est passé de 144 dollars en juillet 2008 à 45 dollars début octobre 2015 - a pu être, jusqu'à présent, absorbé grâce à des surplus budgétaires récurrents.

L'exercice 2012-2013 de cette monarchie du golfe arabo-persique lui avait encore valu un surplus historique de 47 milliards de dollars - 13<sup>e</sup> excédent budgétaire consécutif à l'époque -, ce qui avait porté son surplus sur 13 ans à 250 milliards de dollars.

Depuis cependant, la chute inexorable des prix du brut impacte de plus en plus l'économie nationale et les finances publiques au point que le Koweït - d'après les

projections de son Ministère des Finances - pourrait pour la première fois de longue date enregistrer un déficit budgétaire sur l'année 2015-2016, ceci à hauteur de 23,3 milliards de dollars.

De cette situation, il fut notamment question le 5 octobre à l'occasion de la réception d'un groupe parlementaire koweïtien par le Président de la Chambre des Députés, M. Mars Di Bartolomeo, et les membres du Bureau et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Lors des entretiens, M. Mars Di Bartolomeo a insisté sur le respect des droits fondamentaux.

### La question des réfugiés syriens et irakiens

Alors que les États du Golfe sont régulièrement dénoncés pour leur refus d'ouvrir leurs frontières aux réfugiés syriens et irakiens - il est communément véhiculé que le Liban, la Jordanie et la Turquie hébergent des centaines de milliers de réfugiés tandis que les six États membres du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) dont le Koweït fait partie n'en abritent aucun -, les membres de la délégation parlementaire koweïtienne ont informé leurs interlocuteurs que, sur invitation de l'Émir, trois conférences de donateurs pour l'aide humanitaire à la Syrie ont eu lieu et que le Koweït a déjà consacré 1,3 milliards de dollars pour venir en

aide aux réfugiés.

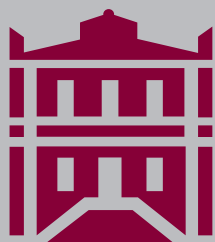
En pour cent de son PIB, le Koweït figure parmi les donateurs les plus généreux des agences de l'ONU et des ONG déployées sur le terrain pour amortir les conséquences de l'exode frappant la Syrie et l'Irak.

Des organisations caritatives koweïtiennes ont rassemblé plus de 250 millions de dollars pour secourir les réfugiés dans les camps jordaniens.

Comme jadis pour les Palestiniens, l'émirat met tout en œuvre pour supporter les réfugiés syriens, notamment en laissant entrer sur son territoire tous les Syriens qui ont de la famille au Koweït (130.000 Syriens, munis de visas, travaillent en effet dans l'émirat ce qui constitue 15% de sa population totale).



Les membres des délégations koweïtienne et luxembourgeoise



Suivez la Chambre des Députés sur Facebook et Twitter



Réunion interparlementaire au Parlement européen

## Une approche globale des migrations



La délégation luxembourgeoise composée de MM. Claude Adam, Yves Cruchten et Marc Spautz (de droite à gauche).

Les membres de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen ont mené, le 23 septembre à Bruxelles, un échange de vues avec des membres de Parlements nationaux au sujet des poli-

tiques concernant les migrations, l'asile et les frontières. La Chambre des Députés était représentée par MM. Claude Adam, Yves Cruchten et Marc Spautz.

Pour rappel, le Parlement européen avait adopté le 17 décembre

2014 une résolution sur la situation en Méditerranée et sur la nécessité d'une approche globale de la question des migrations de la part de l'Union européenne. Dans cette résolution, la commission LIBE est invitée à évaluer les diverses politiques concernées par les migrations, l'asile et les contrôles aux frontières, à élaborer un train de recommandations et à rédiger un rapport stratégique avant fin 2015.

Entre-temps, la Commission européenne a adopté, en mai, une communication intitulée «Un agenda européen en matière de migration», décrivant les mesures immédiates qui seront prises pour faire face à la situation de crise régnant en Méditerranée, ainsi que les actions à entreprendre au cours des prochaines années pour mieux gérer les migrations dans tous leurs aspects. La commission LIBE s'est alors attelée à l'élaboration d'un rapport d'initiative stratégique sur la situation en Méditerranée et la nécessité d'une approche globale de la migration.

Dans ce contexte, la réunion à Bruxelles a permis de mener un débat approfondi sur ces mesures, en concertation avec les organismes de l'Union chargés de la justice et des affaires intérieures ainsi qu'avec les Par-

lements de tous les États membres.

L'échange de vues avec les membres des Parlements nationaux au sujet des politiques concernant les migrations, l'asile et les frontières a permis de voir de quelle manière ces politiques sont abordées et traitées au niveau national.

M. Claude Adam - s'exprimant au nom de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration (CAEEDCI) - a souligné que le portefeuille élargi de la CAEEDCI permet d'apprécier pleinement les liens intrinsèques entre les aspects internes et externes des enjeux de la migration. La Chambre des Députés du Luxembourg affirme son plein soutien en faveur d'une approche intégrée en matière d'immigration qui, avec les principes de solidarité et de responsabilité, constitue la réponse que la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne tente d'apporter dans le contexte du phénomène migratoire auquel l'Europe fait face, a déclaré M. Adam.

À la Chambre, la problématique des réfugiés a été abordée à de nombreuses reprises cette année, tant au niveau des commissions qu'en séance plénière, en dialogue direct avec le

Ministre des Affaires étrangères et européennes et de nombreux responsables européens et internationaux. L'engagement est double: accueillir des réfugiés sur notre territoire et contribuer à trouver des solutions européennes.

L'intervention de M. Claude Adam a été l'occasion également de mettre en exergue les conclusions de la Conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune, organisée par la Chambre des Députés début septembre, qui soulignent l'importance de la nécessité d'une réponse «holistique» au défi migratoire.

Dans le cadre de la dimension parlementaire de la Présidence luxembourgeoise, il a rappelé que les membres des Parlements nationaux de l'Union européenne reviendront sur la problématique lors de la Conférence des Organes spécialisés dans les Affaires communautaires (COSAC) du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre. Le sujet sera également abordé, sous l'angle de l'aide humanitaire et des réponses à long terme, lors de la réunion des présidents des commissions de la coopération au développement, organisée le 11 décembre par la Chambre des Députés.

Réunion d'automne de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE

## L'OSCE promeut la coopération régionale en Asie centrale

La réunion d'automne de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), organisée du 16 au 18 septembre à Oulan Bator, capitale de la Mongolie, dans le cadre du 25<sup>e</sup> anniversaire des premières élections démocratiques dans ce pays, s'est focalisée sur l'Asie centrale et le rôle de la Mongolie dans la région.

Ainsi, lors de la première journée de la réunion, une table ronde a rassemblé les chefs des opérations de terrain de l'OSCE en Asie centrale (Turkménistan, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Ouzbékistan) pour présenter les efforts entrepris dans les domaines de la sécurité régionale, de la lutte contre le terrorisme et de la traite des êtres humains.

Une deuxième session portait sur les défis économiques dans la région, la sécurité alimentaire, la réduction

des risques de catastrophe et la gestion de l'eau. Les aspects de développement durable et de changement climatique ont notamment été placés dans le contexte de futures vagues migratoires pour constater que l'investissement dans le développement est aussi un sujet important en termes de sécurité.

L'actuelle crise migratoire a suscité un débat sur les mesures à prendre à court et à moyen terme. De nombreux orateurs ont mis en avant le rôle des parlementaires dans la prise de décision politique et en tant que facteur d'influence de l'opinion publique.

Dans une déclaration commune, les groupes politiques PPE (Parti populaire européen), socialistes et libéraux ont appelé à ce que les pays membres fassent tout leur possible pour éviter que des réfugiés meurent

au cours de leur trajet et pour leur procurer sécurité et assistance humanitaire.

Rappelant que le plein respect des droits de l'Homme et des accords internationaux devrait être à la base d'une solution de la plus grande crise migratoire depuis la Deuxième Guerre mondiale, les groupes politiques regrettent que d'aucuns la prennent comme prétexte pour exprimer leurs opinions xénophobes et promouvoir les courants extrémistes pouvant mener à des actes de violence à l'encontre des réfugiés. Ils soulignent l'importance de la solidarité internationale dans la lutte contre les réseaux de trafiquants et de la mise en place de voies légales et sûres pour que les personnes dans le besoin puissent obtenir la protection internationale.



La Chambre était représentée par Mme Josée Lorsché et M. Gusty Graas.

5<sup>e</sup> Forum européen sur l'intégration

## Restaurer la foi en la démocratie

Les 24 et 25 septembre, Mme Claudia Dall'Agnol a participé au 5<sup>e</sup> Forum européen sur l'intégration à Manchester (GB) organisé par la fondation «Robert Bosch Stiftung». Ce forum, dont la première session a eu lieu en 2011, est un réseau d'une centaine de jeunes politiciens des 28 pays de l'Union européenne.

Le thème «Restoring faith in democracy» choisi par les responsables de la fondation a été discuté lors de workshops, de débats et de sessions questions-réponses. Des invités comme entre autres l'ancienne Première Ministre de la République slovaque, Mme Iveta Radičová, et le député européen M. Brando Benifei

(Italie) ont participé aux discussions et ont permis aux participants de débattre différentes mesures pour restaurer la foi en la démocratie, malgré la crise économique qui touche toujours bon nombre de pays européens et qui a coûté leur emploi à plus de six millions de personnes. Dans ce contexte, Mme Claudia Dall'Agnol a évoqué l'agenda de la Commission européenne pour l'emploi, la croissance, l'équité et le changement démocratique.

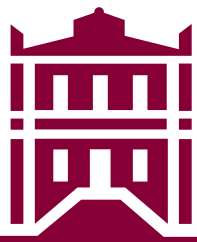
En dépit des différences entre les pays des participants au forum, il existe une très large convergence de vues quant aux grandes priorités à traiter par la Commission euro-

péenne mais aussi par les Parlements nationaux et régionaux. Ainsi les participants ont souligné qu'il est important que les partis politiques prennent en considération les doléances et inquiétudes de la population, par exemple en ce qui concerne les réfugiés.

Comme les partis populistes, par leurs propos xénophobes et racistes, proposent dans tous les pays des réponses simples à des questions difficiles, les participants étaient unanimement d'accord pour insister qu'il faut combattre ce fléau d'extrême droite.



Mme Claudia Dall'Agnol



# NOUVELLES LOIS

## Produits biocides

### 6689 - Projet de loi

**a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;**

**b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;**

**c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

Le présent projet de loi vise à exécuter le règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition et l'utilisation des produits biocides, en précisant certaines modalités d'application et les sanctions. Il abroge et remplace la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. En effet, cette dernière avait transposé la directive 98/8/CE, qui est abrogée et remplacée à son tour par le règlement (UE) précité.

Les biocides sont des produits chimiques utilisés pour supprimer des organismes nuisibles tels que les parasites (rongeurs, insectes) et les micro-organismes (moisissures, bactéries) et incluent les insectifuges, les désinfectants et les produits chimiques industriels ou ménagers tels que les produits de préservation du bois ou les désinfectants pour l'hygiène corporelle ou les surfaces. Ce sont des pesticides qui sont utilisés dans un autre but que l'application phytosanitaire des produits phytopharmaceutiques.

L'objet du règlement (UE) n°528/2012 est l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par l'harmonisation des règles concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement. Il établit notamment les règles régissant:

- l'établissement, au niveau de l'UE, d'une liste de substances actives pouvant être utilisées dans les produits biocides,
- l'autorisation des produits biocides,
- la reconnaissance mutuelle des autorisations à

l'intérieur de l'UE,

- la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,
- la mise sur le marché des articles traités.

Le règlement (UE) renforce considérablement la sécurité et réorganise la procédure d'autorisation de biocides utilisés et mis sur le marché dans l'UE. En effet, il introduit la possibilité de demander une autorisation de produits biocides, dans toute l'UE, permettant ainsi aux entreprises de commercialiser leurs produits sur l'ensemble du marché de l'UE. En même temps, le règlement (UE) se fonde sur le principe de précaution, afin de garantir que la fabrication et la mise à disposition sur le marché de produits biocides n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou d'incidences inacceptables pour l'environnement. Finalement, il vise à contrôler les produits importés traités à partir de biocides non autorisés au sein de l'UE.

Une plateforme informatique spécialisée - le registre des produits biocides - sera désormais également utilisée pour la diffusion des informations auprès du public et la soumission sécurisée de dossiers techniques.

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) fournira un appui technique et scientifique à la Commission européenne, aux États membres et aux entreprises, notamment par la dissémination de divers avis concernant par exemple l'approbation des substances actives et l'autorisation UE des produits biocides

L'objectif principal du projet de loi consiste essentiellement à déterminer l'autorité compétente luxembourgeoise, le système des redevances de traitement, le régime en matière de recherche et de constatation des infractions, les sanctions pénales et mesures administratives. En outre, le projet de loi définit les mesures nationales transitoires relatives à la mise sur le marché de produits biocides, c'est-à-dire les conditions et modalités de notification d'un produit biocide. De même, il introduit diverses dispositions - indépendantes du règlement (UE) - ayant trait à l'enregistrement des fabricants de substances actives, de produits biocides et d'articles traités et de vendeurs de biocides potentiellement dangereux, dès lors qu'ils exercent leurs activités au Luxembourg.

sonnel et les postes inscrits à l'organigramme de l'Institut.

Le but en est de poser les structures nécessaires à une mise en œuvre cohérente et systémique du stage et de la formation continue au niveau de l'éducation nationale en respectant la nouvelle orientation de la réforme de la fonction publique.

L'IFEN vise à accroître la qualité de l'enseignement et à épauler les enseignants; à transposer le projet de loi de réforme statutaire et salariale de la fonction publique; à harmoniser les dispositifs de stage au sein de l'éducation nationale et à adapter le cadre institutionnel à la complexité des tâches.

Dépôt par M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le 30.01.2015  
Rapporteur: M. Lex Delles

Travaux de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(Président: M. Lex Delles):

- 25.02.2015 Désignation d'un rapporteur  
Présentation du projet de loi
- 04.03.2015 Suite de la présentation du projet de loi
- 24.06.2015 Examen de l'avis du Conseil d'État
- 26.06.2015 Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
- 01.07.2015 Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État
- 13.07.2015 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 15.07.2015  
Loi du 30 juillet 2015  
Mémorial A: 2015, n°166, page 3910

## Inspection du transport routier

**6785 - Projet de loi portant approbation du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014**

Le projet de loi vise à faire approuver le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014 (dit «Traité de Liège»). Ce traité lie le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique, la région de Flandre, la région de Wallonie, la région de Bruxelles-

Capitale ainsi que le Grand-Duché de Luxembourg.

Les parties signataires souhaitent, par l'alignement des interprétations des règles européennes et par la coopération, améliorer quantitativement et qualitativement le contrôle des transports routiers, mais estiment encore que la coopération entre les pays et régions signataires aura des retombées importantes au sein de la coopération Euro Contrôle Route, en particulier, et au sein de la coopération européenne en général. À cet effet, les parties ont convenu une possibilité d'élargissement à d'autres pays, et, si elles ont la capacité de conclure des traités, à des entités fédérées.

Dépôt par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes, le 02.03.2015  
Rapporteuse: Mme Josée Lorsché

- Travaux de la Commission du Développement durable  
(Présidente: Mme Josée Lorsché):
- 18.06.2015 Désignation d'un rapporteur  
Présentation du projet de loi  
Examen de l'avis du Conseil d'État
  - 02.07.2015 Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 08.07.2015  
Loi du 5 août 2015  
Mémorial A: 2015, n°154, page 3770

## Inspection générale de la Police

### 6799 - Projet de loi modifiant

**1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;**

**2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État**

Le projet de loi 6799 a pour objet de régler la situation des magistrats nommés à une fonction dirigeante et plus particulièrement leur garantie de réintégration dans la magistrature. Par ailleurs, le projet de loi précise que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police.

Lors de l'introduction du principe novateur du septennat moyennant la limitation de la durée de nomination de certains fonctionnaires dirigeants à sept ans, le législateur a réglé les conséquences d'un non-renouvellement des nominations des agents concernés, moyennant

la mise en place d'une garantie générale de réintégration dans l'administration. Cette garantie, entrevue comme corollaire de l'absence de droit au renouvellement, étant toutefois envisagée exclusivement vers la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration, elle s'est avérée peu appropriée pour attirer des candidats issus des carrières de la magistrature vers ces fonctions.

Compte tenu des attributs spécifiques du statut de magistrat, dont notamment l'indépendance et l'inamovibilité, le risque professionnel encouru par l'acceptation d'une nomination temporaire de sept ans est en effet particulièrement accentué. En l'état actuel de la législation, le magistrat concerné serait contraint d'abandonner de manière définitive son statut de magistrat, soit directement au moment de la nomination, soit au plus tard à l'expiration d'un éventuel congé sans traitement pour raisons professionnelles, actuellement limité à quatre années. En effet, contrairement au détachement, qui est la position du magistrat temporairement placé hors de son corps d'origine tout en continuant à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, une nouvelle nomination à une fonction dirigeante emporte implicitement, mais

Dépôt par Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, le 09.05.2014  
Rapporteur: M. Gérard Anzia

- Travaux de la Commission de l'Environnement  
(Président: M. Henri Kox):
- 01.04.2015 Désignation d'un rapporteur  
Présentation du projet de loi  
Examen de l'avis du Conseil d'État
  - 29.04.2015 Examen de l'avis du Conseil d'État  
Adoption d'une série d'amendements parlementaires
  - 08.07.2015 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 15.07.2015  
Loi du 4 septembre 2015  
Mémorial A: 2015, n°177, page 4308

## Création de l'IFEN

**6773 - Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant**

**1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,**

**2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**

**3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**

**4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**

**5) la loi modifiée du 12 mai 2009 por-**

**tant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance,**

**6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**

**7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

**8) le Code de la sécurité sociale,**

**et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

Le projet de loi a comme objet de créer un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN), qui aura pour missions de concevoir, mettre en œuvre et évaluer le stage et la formation continue du personnel enseignant et du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale. Il prévoit le cadre organisationnel des cours et définit le cadre du per-



nécessairement la cessation du statut de magistrat.

Face à l'intérêt que peut présenter un profil professionnel issu directement de la magistrature luxembourgeoise pour l'exercice de certaines fonctions dirigeantes, il est proposé d'instaurer un mécanisme de réintégration mieux adapté à cette situation.

À l'instar du régime général de réintégration en place, il est proposé que l'agent ayant relevé au départ d'une des carrières de la magistrature bénéficie, à l'issue de l'exercice d'une fonction dirigeante, d'une garantie de réintégration dans la magistrature, ainsi que d'une prise en compte intégrale du temps passé au service de l'État dans la fonction dirigeante, suivant un mécanisme similaire à celui d'un magistrat simplement détaché auprès de l'administration ou d'une organisation internationale. Moyennant cette garantie de réintégration, l'agent concerné aura l'assurance d'un retour dans une fonction étatique qui corresponde aussi bien à sa qualification d'origine qu'à son ancienneté de service effective auprès de l'État.

Cette adaptation a pour objectif de faciliter une mobilité accrue et ciblée entre les fonctions de la magistrature et les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de

l'État, sans pour autant compromettre les principes de l'inamovibilité et de l'indépendance des magistrats.

La modification proposée de l'article 73 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police poursuit un même objectif de mobilité, en ce qu'elle précise explicitement que les magistrats sont éligibles pour accéder à la fonction d'inspecteur général de la Police. Le texte actuel prévoit que sont éligibles à cette fonction, outre les membres du cadre supérieur de la Police et de l'Inspection générale de la Police, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

En considérant les missions confiées à l'Inspection générale de la Police, ainsi que le fait que le ministre ayant la Justice dans ses attributions est en vertu de la loi associé à la nomination de l'inspecteur général de la Police, on peut légitimement penser qu'il n'était pas dans l'intention du législateur de 1999 d'exclure les magistrats de l'accès à cette fonction.

Toutefois, dans la mesure où la notion de «fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration» n'est pas autrement définie, et afin d'éviter toute divergence d'interprétation, il est proposé de viser formellement les magistrats dans le texte.

## Intégration du Uelzecht-Lycée dans le LTAM

### 6809 - Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers

Le projet de loi sous rubrique propose d'intégrer le Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers (LTAM) pour en faire une seule entité scolaire et administrative.

Actuellement, l'offre scolaire du Uelzecht-Lycée est limitée au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, comprenant également le régime préparatoire et la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Avec l'intégration dans le LTAM, il sera dorénavant possible aux élèves du Uelzecht-Lycée d'accéder aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique, sans devoir changer d'établissement scolaire.

Parallèlement, l'intégration permettra au LTAM de recruter davantage parmi ses propres élèves pour les cycles moyen et supérieur. En effet, la plupart des élèves de 10<sup>e</sup> du LTAM sont puisés dans d'autres lycées.

Ainsi, l'intégration fera augmenter le nombre de places disponibles en première année de

l'enseignement secondaire technique au LTAM. La situation actuelle entraîne le refus de nombre de demandes pour accéder au LTAM. L'Uelzecht-Lycée par contre reçoit les élèves qui y sont envoyés faute de disponibilités dans d'autres lycées techniques sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Actuellement, le LTAM bénéficie d'une pléthore de salles spéciales, mais souffre d'une pénurie de salles de classe conventionnelles. La situation au Uelzecht-Lycée s'avère être l'inverse. Ainsi, l'intégration des deux établissements leur permettra de se compléter au niveau des infrastructures, à l'exception de celles destinées à l'éducation physique. Ceci aura pour effet d'accroître la flexibilité de l'organisation scolaire par la mise en commun des ressources respectives des deux lycées.

La nouvelle structure permettra un échange soutenu entre les deux sites dans le cadre de projets et de manifestations. Ceci facilitera l'orientation des élèves et leur ouvre de très larges perspectives, vu que l'offre scolaire du nouveau lycée ne connaîtra plus de restrictions et permettra ainsi à la nouvelle institution de se donner un profil adapté à ses élèves.

L'ensemble du personnel des deux lycées est repris par la nouvelle structure sans changement de leurs statuts.

Dépôt par M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le 27.03.2015

Rapporteur: M. Yves Cruchten

Travaux de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative (Président: M. Yves Cruchten):

- 10.06.2015 Désignation d'un rapporteur  
Présentation du projet de loi  
Examen de l'avis du Conseil d'État
- 17.06.2015 Présentation et adoption d'un amendement
- 03.07.2015 Présentation d'amendements gouvernementaux  
Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
Examen et adoption d'un amendement supplémentaire
- 10.07.2015 Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 14.07.2015

Loi du 23 juillet 2015

Mémorial A: 2015, n°142, page 2942

Dépôt par M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le 04.05.2015

Rapporteur: M. Gilles Baum

Travaux de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Président: M. Lex Delles):

- 26.06.2015 Désignation d'un rapporteur  
Présentation du projet de loi  
Examen de l'avis du Conseil d'État
- 01.07.2015 Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
Présentation et adoption d'un projet de rapport

Vote en séance publique: 09.07.2015

Loi du 30 juillet 2015

Mémorial A: 2015, n°161, page 3874

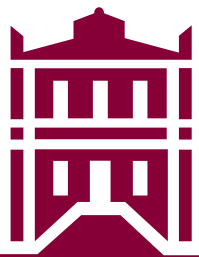
- L'actualité parlementaire sur **www.chd.lu**
- Retrouvez vos députés, tous les textes législatifs et documents parlementaires, les émissions «Chamber aktuell» et les vidéos des séances publiques sur **www.chd.lu**.
- La Chambre et les jeunes: si tu as entre 12 et 25 ans, consulte nos pages 'Junior' sur **www.chd.lu**, avec quiz, information et vidéo.

- L'actualité parlementaire vous intéresse? Consultez le site de la Chambre **www.chd.lu**.
- Comment est créée la loi? Toutes les explications en texte et en images, sur **www.chd.lu**.
- De la première assemblée parlementaire de 1841 à la Chambre des Députés d'aujourd'hui: retrouvez l'histoire parlementaire sur les pages «organisation et fonctionnement» de la Chambre des Députés.



CHAMBRE  
DES DÉPUTÉS

**www.chd.lu**



Présidence: M. Mars Di Bartolomeo, Président • Mme Simone Beissel, Vice-Présidente

## Sommaire

- Ouverture de la séance publique
  - M. Mars Di Bartolomeo, Président
- Communications
  - M. Mars Di Bartolomeo, Président
- Ordre du jour
  - M. Mars Di Bartolomeo, Président
- Information de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, au sujet de l'accord sur la restructuration de la dette grecque
  - Déclaration: M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État (dépôt d'une documentation)
  - Débat: M. Claude Wiseler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter, M. Fernand Kartheiser, M. Serge Urbany
  - Prise de position du Gouvernement: M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État
  - M. Fernand Kartheiser (parole après ministre), M. Mars Di Bartolomeo, Président, M. Gast Gibéryen, M. Fernand Kartheiser, M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État
- Établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'État
  - M. Gast Gibéryen, M. Serge Urbany, M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Mme Joëlle Elvinger, M. Mars Di Bartolomeo, Président
  - Votes sur les premier, deuxième et troisième candidats

- 6799 - Projet de loi modifiant
  - la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
  - la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État
  - Rapport de la Commission des Affaires intérieures: M. Yves Cruchten
  - Discussion générale: Mme Octavie Modert, M. Gusty Graas, M. Claude Adam, M. Fernand Kartheiser
  - Prise de position du Gouvernement: M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative
  - Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel
- 6789 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014)
  - Rapport de la Commission des Pétitions: M. Jean-Marie Halsdorf
  - Débat: Mme Cécile Hemmen, M. Gusty Graas, M. Roberto Traversini, M. Roy Reding, M. David Wagner
  - Prise de position du Gouvernement: M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État

Au banc du Gouvernement se trouvent: M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État; MM. Nicolas Schmit, Dan Kersch et Mme Corinne Cahen, Ministres; M. Marc Hansen, Secrétaire d'État.

(Début de la séance publique à 14.31 heures)

## 1. Ouverture de la séance publique

► **M. Mars Di Bartolomeo**, Président. - D'Sézung ass op. Huet d'Regierung eng Kommunikatioun ze maachen?

► **M. Xavier Bettel**, Premier Ministre, Ministre d'État. - Duerno, Här President.

► **M. Mars Di Bartolomeo**, Président. - Merci. Da komme mer herno dorop zrëck.

## 2. Communications

1) Wéi gewinnt, läit d'Lëscht vun de parlamentareschen Ufroen a vun den Äntwerten um Büro vun der Chamber.

2) D'Lëscht vun de Projeten a vun de Petitiounen, déi zënter eiser leschter Sézung genehmet gi sinn, ass de Fraktiounen zougestallt ginn.

### Communications du Président - séance publique du 14 juillet 2015

1) La liste des questions au Gouvernement ainsi que des réponses à des questions est déposée sur le bureau.

Les questions et les réponses sont publiées au compte rendu.

2) Les projets de loi suivants ont été déposés à l'Administration parlementaire:

**6834** - Projet de loi portant approbation de l'Accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2015

Dépôt: M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes, le 09.07.2015

**6835** - Projet de loi portant approbation de

- l'Accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres et le Canada, signé à Bruxelles, le 17 décembre 2009;

- l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles le 2 décembre 2010;

- l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 15 décembre 2010;

- l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011;

- l'Accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'Accord de transport aérien entre l'Union européenne et ses

États membres, premièrement, les États-Unis d'Amérique, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement, signé à Luxembourg et Oslo les 16 et 21 juin 2011;

- l'Accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, signé à Bruxelles le 26 juin 2012;

- l'Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de l'État d'Israël, d'autre part, signé à Luxembourg le 10 juin 2013

Dépôt: M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes, le 09.07.2015

3) Les demandes de pétition publique et ordinaire suivantes ont été déposées:

Demande de pétition publique n°519 - Pour que les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite deviennent nominatifs dans les quartiers résidentiels

Dépôt: 06.07.2015 par M. Cyril Perrichon

Demande de pétition publique n°520 - Pour que les amendes pour les personnes non autorisées qui stationnent sur les emplacements pour personnes à mobilité réduite soient alourdies

Dépôt: 06.07.2015 par M. Cyril Perrichon

Demande de pétition ordinaire n°521 - Pour la mise en place d'un circuit touristique «Tour du Grand-Duché de Luxembourg»

Dépôt: 07.07.2015 par M. Claude Eich

Demande de pétition publique n°522 - Gouvernement existant (Bleu, Rouge, Vert)

Dépôt: 07.07.2015 par M. Jean-Pierre Kirtz-Cetiga

Demande de pétition publique n°523 - Petition zur Einberufung eines Referendums zur Änderung der luxemburgischen Nationalflagge

Dépôt: 07.07.2015 par M. Marc Dax

Demande de pétition publique n°524 - Dénéralisation de la consommation et de la détention de cannabis

Dépôt: 08.07.2015 par M. Patrick Pereira

Demande de pétition ordinaire n°525 - Pour une plus grande visibilité du drapeau civil luxembourgeois

Dépôt: 08.07.2015 par M. Claude Eich

Demande de pétition ordinaire n°526 - Pour une augmentation significative, régulière et globale du prix du tabac

Dépôt: 10.07.2015 par M. Claude Eich

(Tous les documents peuvent être consultés à l'Administration parlementaire.)

## 3. Ordre du jour

Da wäre mer beim Ordre du jour. D'Présidente-konferenz hat déi lescht Woch en Ordre du jour proposéiert, wou mer awer, opgrond vun den Evenementer ronderëm Griichenland gëschter, op Wonsch vun der Regierung res-

pektiv dem Premier- a Statsminister an no Of-sprooch mat deene verschiddene Fraktiounschefen a Responsabele vun de Sensibilitéite proposéieren, eng Informatioun vun der Regierung mat uschlëssender Debatt op den Ordre du jour ze setzen. De Rescht vun de Punkte kënt Der um elektronische Courier noliesen.

Ass d'Chamber mat dem modifizéierten Ordre du jour d'accord?

(Assentiment)

Merci. Dann ass dat esou décidéiert.

Mir héieren dann elo de Premier- a Statsminister iwwert den Accord, dee gëschter no engem Marathon mat Griichenland respektiv mat de Responsabelen aus der Regierung vu Griichenland fonnt ginn ass. Den Här Statsminister wäert elo mat der Deklaratioun ufänken, a mir sinn eis eens ginn, dass déi verschidde Fraktiounen an d'Sensibilitéiten iwwer eng eenheetlech Riedezäit vu fënnf Minutte verfügen. Dat ass och am Accord mat sämtleche Bedeelegten esou proposéiert ginn.

An d'Wuert huet direkt de Premierminister.

► **Une voix.** - Très bien!

## 4. Information de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, au sujet de l'accord sur la restructuration de la dette grecque

### Déclaration

► **M. Xavier Bettel**, Premier Ministre, Ministre d'État. - Merci, Här President. Wann Der erlaabt, géif ech lech direkt hei d'Deklaratioun vum Sommet iwwerrechen. Ech hunn zwou Versiounen - also eng Versioun misst jo duergoen - matbruecht op Franséisch; da kënnen d'Deputéierte se ausgedeele kréien...

► **M. Mars Di Bartolomeo**, Président. - Jo.

► **M. Xavier Bettel**, Premier Ministre, Ministre d'État. - ...an dann hu se direkt och den Accord - fir déi, déi en nach net op Internet fonnt hunn.

(M. Xavier Bettel dépose une documentation.)

Här President, jo, et ass zu engem Accord komm! Et gëtt en drëten Hëllefspak fir Griichenland. En Austrëtt vu Griichenland aus der Eurozon ass net méi um Ordre du jour an Europa huet bewisen, dass et staark ass, wann et drëm geet.

D'Grondlag war jo eng Demande vun der griichescher Regierung un den ESM fir nei Hëllef. Zu där Demande hunn och eng Rei Propose gehéiert. An den ESM huet d'Kommissioun, den FMI an déi Europäesch Zentralbank chargéiert, fir eng Analys dovunner ze maachen.

Déi Propositionen, déi mer d'leschte Kéier diskutéiert hunn: Do war et och wichteg, dass se geliwwert sollte ginn. Déi waren och eng gutt Grondlag, awer op eenzelne Punkten net prezis genuch. An och aus der Perspektiv vu verschiddene Créancierien hunn nach verschidden Elementer gefeelt.

Mir wëssen och, dass d'Situatioun sech an deene leschten Deeg a Wochen a Griichenland nach verschlechtert huet. Dat heescht, dass am Fong déi éischt Hëllef, déi gefrot gi war virum Referendum vum 5., eng aner Envergure duerno geholl huet wéi déi Hëllef, déi elo accordéiert gi sinn.

Déi Propositionen an Hëllef sinn e Samschen am Eurogroup diskutéiert ginn. Déi Sitzung ass owes ouni Accord zu Enn gaangen a sonndes moies ass den Eurogroup nees eng Kéier zesummekomm. Do sinn d'Konklusiounen festgehal ginn, mä mat ganz ville Klammern. An déi Klammere waren déi Punkten, wou déi 19 Länner sech net eens waren.

Den Toun an de Langage an deem Dokument waren op eenzelne Punkten, muss een och soen, net appropriéiert vis-à-vis vun der griichescher Regierung. Um Fong gouf et awer och nach Lacunnen an et huet och nach u Präzisioun gefeelt. Dat war d'Ausgangssituatioun, ier mer mam Eurosommet sonndes mëttes um véier Auer ugefaangen hunn.

Mir sinn du sonndes mëttes um véier Auer zesummekomm, a virun der Rencontre hat ech och eng Sézung mat de Regierungschefen aus dem Benelux. An do muss ech lech soen, dass d'Meenunge schonn ausereegaange sinn. Do, wou de belsche Premier an de lëtzebuergesche Premier éischter enger Meenung waren, de Charles Michel och gesot huet, dass alles misst gemaach ginn, fir de Grexit wierklech ze verhënneren, war eisen hollännesche Kolleg vill méi streng a senger Approche, vill méi rigouréis a vill méi exigent vis-à-vis vun der griichescher Regierung.

Et ware 17 Stonne Verhandlungen, zum Deel och ganz haart Verhandlungen. An ech wëll do och soen, dass verschidde Leit sech d'Fro stellen, ob et opportun gewiescht ass, dass den Här Tsipras, den Här Tusk, d'Madame Merkel an den Här Hollande sech zrëckgezunn hunn, fir eben un engem neien Text ze schaffen. Do muss ech lech soen: Jo! Well et huet ee festgestallt, dass, wann een zu 19 ronderëm en Dësch sëtzt, plus d'Institutionen, jiddwieren zu enger anerer Meenung kënt, eng aner Interpretatioun huet och vun den Texter. An dofir war et wichteg, dass mer e Grupp hate vun enger méi klenger Kompositioun, deen do en Text ausgeschafft huet, dee mer duerno proposéiert kritt hunn.

Mir hu bewisen als Europa, dass Krisen ze iwwerwanne sinn, wa mer wëllen, an dass Solidaritéit méi wéi e Wuert an den Traitéen ass. Et gëtt elo e Plang, fir Griichenland ze hëlfe. Mä Griichenland huet sech och op Regierungsniveau ganz essenziell Reforme versprochen an huet Garantien zougestëmmt, déi zudeem och ganz wäit ginn. D'Zil ass et, Griichenland ze ënnerstëtze bei deene grossen Erausforderungen, net nëmmen duerch finanziell Hëllef, mä och duerch technesche Support, duerch Hëllef am Fong op all Niveau.























dat elo viru Kuerzem jo och de Fall war a wéi dat dann och praktizéiert gëtt an anere Länner.

Mä dat géif dann och bedeiten, datt dës Chamber nach méi misst opgewäert ginn, wougéint ech wierklech och näischt hunn. Dat géif natierlech och méi Personal bedeiten, souwuel fir d'Chambersadministratioun wéi och fir d'Deputéiert selwer. Ech sinn deen Éischten, deen dat géif matdroen. Mä mir si jo elo net an deem Cas de figure, dat ass net d'Diskussioun. Trotzdeem wollt ech awer nach vun der Geleeënheet profitéieren, fir d'Propos ze maachen, datt mer vläicht eng Kéier och driwwer diskutéieren, inwiefern mer eng Diskussioun kënnen féieren iwwert d'Opwärtung vun dëser Chamber. Mä bon!

Dat gesot, gëtt et och jo nach déi Diskussioun, inwiefern de Mediateur selwer eng Propos ka maachen un déi zwou Partien oder eng Solution à l'amiable kann ustriewen. Ech mengen, déi zwou Léisunge sinn ouni Virdeeler. Et ass net ëmmer esou einfach, sech eng Relioun ze bilden. Et kann een awer bei der Résolution à l'amiable sech vläicht d'Fro stellen, ob de Bierger à armes égaux doosteet, quitte datt dem Ombudsmann seng Aarbecht déi ass, derfir ze suergen, datt déi zwou Partien duerno an enger Win-win-Situatioun sech eenegen sollen. D'Fro stellt sech awer an deem Fall: Wat geschitt, wann den Administré net mat der Résolution à l'amiable zefridden ass? Mä bon, ech hu mer do keng Relioun nach gebilt.

Wann een iwwert d'Mëttelen och schwätzt, déi dem Ombudsmann zur Verfügung gestallt ginn, da muss ee sech och iwwert de Champ de compétence eens sinn. D'Madame Err huet dës Fro opgeworf. An ech mengen, dës Fro mécht u sech eng ganz interessant Diskussioun op: Soll de Mediateur nëmme befuugt sinn, an den éffentlechen Administratiounen anzegräifen? Oder soll e kënnen méi wäit goen, an zwar iwwerall do agräifen, wou eng Mission de service public gelescht gëtt?

Et gouf gesot, et misst ee sech dann datt iwwerleeën, wat fir Servicer respektiv Secteure beträff wieren, an et misst een dat och festleeën. Et gouf och gesot, an dat ass och richtig, datt ee schon emol och déi Etablissementer kéint betruchten, déi iwwer eng Konventioun mat enger Gemeng oder mam Stat verfügen, well déi dann och souwisou mat éffentlechen Gelder finanziert ginn.

Mä, ech mengen, et muss een awer och e bësse méi wäit goen an amplaz vu Servicer oder Secteuren, mengen ech, misst een éischter de Begrëff „Beräicher“ benotzen. Wat fir Beräicher considéiere mir als Beräicher, déi eng Mission de service public erfëllen? Bon, da kann een der eng ganz Partie opzielen, déi och eng Legitimitéit hunn: Dat wier dann d'Bildung, dat wier d'Gesondheet, dat wier den Transport, dat wier d'Kommunikatioun, dat wier den wieren, deemno wéi, souguer och d'Finanzen, dat wier och deemno wéi souguer de Logement.

An da spillt et weider keng Roll, ob e Prestataire éffentlech oder privat oder hallef éffentlech oder hallef privat ass, mä dat wat zielt ass dat, a wat fir engem Beräich en tätég ass. Et gouf och scho virdu gesot. Ech mengen, wann d'Privatwirtschaft och der Meenung ass, si misst gewëssen Deeler, gewësse Missiounen vu Services publics erfëllen, da muss se och kënnen akzeptéieren, datt se och ënner ähnleche Konditiounen analyséiert, kontrolléiert gëtt wéi den éffentlechen Secteur.

En anere Punkt, deen den Ombudsmann gäre géif preziséieren, ass seng Roll, wat d'Verteidigung vun de Mënscherechter ugeet. Den Ombudsmann berëfft sech do op eng Recommendation vum Conseil de l'Europe an och op d'Charte européenne des droits fondamentaux. Den Ombudsmann soll also derfir suergen, datt d'Administratioun sech Norme ginn, déi d'Mënscherechter vun den Administréierten sécheren. Do gouf erëm argumentéiert, dat misst een nëmme bei enger individueller Saisie maachen. An et gëtt och ëmmer erëm drop verwisen, datt et aner Organisme ginn, wéi d'CCDH oder wéi den ORK, déi sech ëm d'Mënscherechter bekëmmere an hire Beräicher.

Jo, zum Beispill, et gëtt natierlech eng Commission consultative des Droits de l'Homme. An dës Kommissioun huet och eng kloer Missioun: Si schafft Avisen aus, déi oft héich interessant sinn an och ganz couragéiert sinn an och souwuel der Regierung wéi och der éffentlecher Meenungsbildung hëllefen. Mä wéi den Numm et scho seet: Et ass eng „konsultativ“ Kommissioun, an déi huet eng ganz aner Missioun. Och wann d'Kommissiounen d'accord domadder sinn, fir d'Protektioun vun de Mënscherechter an d'Gesetz vun 2003 anzuschreiben, muss een awer och do erëm dem Mediateur déi Méiglechkeete ginn, dës Missiounen ze erfëllen.

Schlussendlech, an et schéngt jo och e Konsensus sech ze degagéieren, soll den Ombudsmann an der Verfassung ageschriwwen ginn. Wou, dat steet awer nach op. Mä erëm eng Kéier: Wichtig ass, datt den Ombudsmann seng Aarbecht maache kann. An do dierfe mir net zécken, dee Wee anzuschloen, deen aner Länner mat Erfolleg scho viru Jorzéngten ageschloen hunn.

Ah, ech hunn nach eng Minutt! Fir eng Kéier, wou mer Zäit iwwreg bleift, wollt ech nach eng kleng...

#### (Hilarité)

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Dir kennt lech erëmkafen.

► **M. David Wagner (déi Lénk).** - Jo, dat kann ech och maachen. Mä ech wollt nach profitéieren...

#### (Interruptions diverses)

Voilà, elo si se schon erëm fort!

#### (Hilarité et interruptions)

Also, dat gëtt net esou gerecht.

Nee, mä ech mengen, wat d'Publicitéit ubelaagt: Mir gesi jo, datt den Ombudsmann jo och vill Reklamatiounen kritt an esou weider. Ech mengen, mir sinn all oft dovunner beträff als Deputéierten oder als Gemengeconseiller oder wat och ëmmer, datt een oft ugeschwat gëtt oder ugeschriwwen gëtt vu Leit, vu Bierger, déi wierklech an enger ganz komplexer, fir net ze soen heiansdo souguer desolater Situatioun sinn, a si versichen onbedéngt Hëllef ze kréien.

An da wëlle se natierlech och déi Hëllef kréien vun engem Mandataire. An oft kann een natierlech och selwer net méi vill maachen, a mir ass et op jidde Fall och schon oft virkomm, datt ech gesot hunn: „Ma kuckt emol, fir bei de Mediateur ze goen.“ An oft kritt een awer vun deene Leit mat, datt se guer net wëssen, datt déi Institutioon trotzdeem iwwerhaupt existéiert. Dat geschitt nach relativ oft. Oft sinn et och Leit, déi, wéi soll ech soen, net onbedéngt esou gewinnt sinn, mat Administratiounen ëmzegoen. A vläicht wier et och nach un

der Zäit, fir erëm eng Kéier eng gréisser ugeleuchte Campagne ze maachen, fir déi Institutioon nach méi bekannt ze maachen.

Ech soen lech Merci.

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Merci och dem Här Wagner. An d'Wuert huet elo direkt d'Regierung mam Premierminister.

#### Prise de position du Gouvernement

► **M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État.** - Här President, Dir Dammen an Dir Hären, erlaabt mer, am Numm vun der Regierung da Position ze huelen. Ech ginn elo net an den Detail a vun all den Texter, vun all de Propositionen, déi och agaange sinn. Ech mengen, dass do an der Petitiounskommissioun, wann do Demandé sinn, selbstverständlech d'Regierung lech zur Verfügung steet och, fir op déi verschidden eenzel Punkten anzegoen.

Erlaabt mer just, e puer Feststellungen ze maachen, Här President!

Déi Éischt ass déi, wou mer och scho beim Virgänger vun der Madame Err de Constat gemaach hunn: dass d'Plaz vun engem Ombudsmann oder enger Ombudsfra zu Lëtzebuerg wierklech gebraucht ginn ass, dass et eng Revendicatioun ass, déi laang Zäit gebraucht huet, fir ze kommen, an dass wierklech de Bierger frou ass, dass en dat huet - och wa verschidde Leit se als „Knouterpersoun“ benotzt hunn (veuillez lire: bezeechent hunn) -, dass en awer bei enger Persoun do déi Plaz fënn, wou en nogelauschtert kritt, wou e Rot kritt a wou en d'Gefill huet, dass een em nolauschtert a seng Problemer och verstee, ouni em eng Léisung ze garantéieren, dass versicht gëtt op jidde Fall alles ze maachen, wat méiglech ass, fir eng Äntwert op d'mannst ze ginn.

Eng Äntwert, jo, well mir mierken och, dass et bei verschiddenen Administratiounen méi schwéier ass, och heiansdo Äntwerten ze kréien. An d'Madame Err intervenéiert dann och regelméisseg bei mir, fir mer ze soen: „Hei, Här Premierminister, do an do waarden ech nach ëmmer op eng Äntwert“, wou ech de Message dann och weiderginn un d'Kollegen, fir esou séier wéi méiglech, och am Respekt vun engem Stat, och déi Äntwerten ze ginn.

An deen dote Kontext erlaabt mer net ze soen, dass dat d'Situatioun wäert verbessern, mä mir mengen och als Regierung, dass déi Transparenz vun der Verwaltung eng wichteg Etapp ass, déi verschidden Aarbechten, déi am Moment och d'Ombudsfra probéiert ze léisen, och ka vläicht méi einfach maachen.

Mir wëllen eng méi transparent Administratioun. An ech hunn net méi spéit wéi de Moien och mam Minister Kersch, deen och fir d'Reform a fir d'Simplification administrative war, iwwer verschidde Méiglechkeete geschwat, déi den Här Kersch am Moment ausschafft fir justement de Bierger, fir vis-à-vis vun där Administratioun méi en Abléck ze kréien iwwer seng Demanden, déi e mécht. Dat heescht, dass en e Suivi kritt, dass e weess, wou seng Demandé sinn, wie sech drëms këmmert a firwat d'Leit sech drëms këmmere.

Mir mengen, dass dat schon eppes ganz Wichtige ass, fir ze évitéieren, dass de Bierger, wann e bis eng Demande gemaach huet, am Fong sech all Dag d'Fro stellt: „Gëtt se iwwerhaupt traitéiert oder gëtt se net traitéiert?“, a wat eis dann och erlaabt, dem Bierger en direkte Kontakt ze gi mat deem, deen da säin Dossier och traitéiert.

Den Open-data-Text kënnt och elo an den nächste Sitzung vum Regierungsrat op den Ordre du jour, deen eis dann och erlaabt, hei dann duerno dat kënnen zu Lëtzebuerg méi transparent vis-à-vis vum Bierger och no bausen, vis-à-vis vun deenen Donnéeën, déi mir selwer och als Stat hunn, zur Verfügung ze stellen.

Et si verschidde Froen, déi och gestallt gi sinn, déi spezifesch iwwert d'Gesetz vum Ombudsmann - oder Ombudsfra - gestallt ginn. Erlaabt mer, dass ech elo net intervenéieren, well et eng Proposition de loi sollt sinn. An ech mengen, wann et eng Proposition de loi sollt sinn, ass et un der Chamber, hir politesch Responsabilitéiten ze huelen.

An do wäerte mir dann och als Regierung kënnen soen, wat mer dovunner halen, mä et wier elo net opportun, lech ze soen, dat doten dierft Der oder dierft Der net maachen, well Dir hutt eis ze soen, wat mer ze maachen hunn oder net als Regierung. Et ass net un eis als Regierung lech ze soen, wat Der ze maachen hutt.

Déi konkret Froen, déi och gestallt gi sinn, iwwert d'Maison des Droits de l'Homme an déi Saachen, dat leeft. Ech mengen, den Här Traversini hat d'Fro gestallt. Do leeft et, do sinn och scho Saache proposéiert ginn. Mä et muss ee wëssen, dass, wa mer déi ganz Associatiounen, déi sech fir d'Rechter vun den eenzelne Persounen asetzen, wëllen zesummeféieren, mer och technesch Spezifisitéiten brauchen. Mir haten nämlech eng Plaz elo fonnt, mä do ass zum Beispill eng Persoun mat Rollstull net an de Lift erakomm. A wa mer de Centre pour l'égalité de traitement wëllen och duer setzen, muss och eng Méiglechkeet kënnen bestoen, fir dass déi Leit mat Rollstull och kënnen eropkommen.

Mir sinn elo amgaangen un enger Proposition ze schaffen, déi op der Areler Strooss wier, wou mer och kéinten d'Leit all zesummebréngen, mä da muss mer och mat deene verschiddenen Akteuren do op e gemeinsamen Nenner kommen. Dat heescht, dass d'Besoin vun deem engen a vun deem aneren och kënnen garantéiert ginn.

Mir bleiwe bei der Iwwerzeegung, dass et Synergie gëtt, dass do och d'Zesummeschaffen e positiven Aspekt kéint bréngen vis-à-vis vun deenen Demanden och vun de Bierger dobaussen.

Wéi gesot, Här President, ech soe Merci, dass hei een Débat stattfonnt huet. Mir woren hei, fir lech nozelauschteren. Wéi gesot, déi spezifesch Froen sollen an der Kommissioun tranchéiert ginn, wann de Besoin do ass, fir dem Minister selwer Froen kënnen ze stellen. A wéi gesot, zur Proposition de loi, erlaabt mer, dass ech lech do d'Primme loossen, fir déi auszeschaffen, an dass mir dann och kënnen eng Prise de position hunn, wa bis d'Chamber als éischte Pouvoir och hir Décisiounen geholl huet.

Merci.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Merci dem Här Statsminister. Vu dass mer net a Präsenz si vu Motiounen oder Resolutiounen, wäere mer um Enn vun eiser Debatt ukomm. Ech soen lech Merci a Rendez-vous ass muer de Mëtten um zwou Auer.

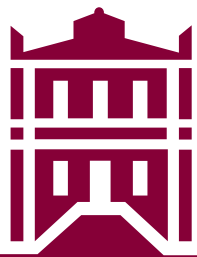
Domat ass eis Sëtzung op en Enn komm.

(Fin de la séance publique à 17.52 heures)



www.ärvirschléi.lu





Présidence: M. Mars Di Bartolomeo, Président • Mme Simone Beissel, Vice-Présidente

## Sommaire

- Ouverture de la séance publique
  - M. Mars Di Bartolomeo, Président
- Dépôt d'une motion par M. Henri Kox
  - M. Henri Kox
- 6689 - Projet de loi
  - a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;
  - b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;
  - c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides
    - Rapport de la Commission de l'Environnement: M. Gérard Anzia
    - Discussion générale: M. Laurent Zeimet, M. Roger Negri, M. Max Hahn, M. Fernand Kartheiser, M. David Wagner
    - Prise de position du Gouvernement: M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures
    - Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel
- Ordre du jour
  - M. Mars Di Bartolomeo, Président
- Motion de M. Henri Kox relative à l'invitation du Gouvernement à insister auprès des autorités françaises pour qu'elles respectent la législation sur l'environnement, notamment la directive européenne EIE
  - et
  - Exposé de la motion: M. Henri Kox
  - M. Marco Schank (pose sa question)
  - Discussion générale: M. Max Hahn, M. Roger Negri, M. Claude Wiseler (intervient au sujet de la question), M. Gast Gibéryen, M. David Wagner
  - Prise de position du Gouvernement: M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures
  - Vote sur la motion (adoptée)
- 6773 - Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
  - la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
  - la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
  - la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
  - la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance,
  - la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
  - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
  - le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
- Rapport de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: M. Lex Delles
  - Discussion générale: Mme Martine Hansen (dépôt d'une motion et de deux amendements), M. Gilles Baum, M. Claude Haagen (intervention de M. Claude Wiseler), M. Claude Adam (Mme Martine Hansen pose une question), M. Fernand Kartheiser, M. David Wagner
  - Prise de position du Gouvernement: M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (interventions de Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes et M. Claude Wiseler)
  - Votes sur les amendements 1 et 2 (rejetés)
  - Vote sur l'ensemble du projet de loi et dispense du second vote constitutionnel
  - Motion 1: M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Martine Hansen (motion renvoyée en commission)
- Discours de M. le Président
    - M. Mars Di Bartolomeo, Président

Au banc du Gouvernement se trouvent: M. Claude Meisch, Ministre; M. Camille Gira, Secrétaire d'État.

(Début de la séance publique à 14.02 heures)

### 1. Ouverture de la séance publique

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Ech maachen d'Sézung heimat op.

Huet d'Regierung eng Kommunikatioun ze maachen, Här Statssekretär?

► **M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures.**- Neen, Här President.

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Merci. Ech hunn eng Wuertmeldung vum Här Kox.

► **M. Henri Kox (déi gréng).**- Fir den Dépôt vum enger Motioun, Här President.

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Okay.

### 2. Dépôt d'une motion par M. Henri Kox

► **M. Henri Kox (déi gréng).**- Merci, Här President. Ech wollt am Numm vum Max Hahn, Henri Kox an dem Roger Negri eng Motioun déposéieren, fir déi ech awer, mengen ech, och d'Zoustëmmung vun anere Parteien heibannen wäert kréien. Et geet em d'Lager zu Bure, d'radioaktiv Lager. Et ass net esou, dass dat genehmegt ginn ass, mä d'Prozedur ass vum der Assemblée nationale geännert ginn, soudass mir fäerten, dass et eng effentlech Prozedur net méi esou wäert ginn. A mir hu profitéiert dovun, dass de Statssekretär de Mëtten hei ass, soudass mer och direkt kënnen dozou Stellung huelen, soudass jiddwer Partei herno zum Inhalt awer och dann eng Äntwert vum Här Statssekretär kréich.

Merci.

#### Motion

La Chambre des Députés, considérant

- que le projet «Cigéo» (Centre industriel de stockage géologique) est le projet français de centre de stockage profond de déchets radioactifs, conçu pour stocker les déchets hautement radioactifs et à durée de vie longue;

- que la France a retenu le principe du stockage profond par une loi de 2006 comme seule solution sûre à long terme pour gérer ce type de déchets;

- qu'un laboratoire de recherche sur le stockage souterrain fut implanté dans la commune de Bure dans le département de la Meuse, à proximité du Luxembourg;

- que l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) avait conclu que le site était adapté au stockage en profondeur et avait annoncé la demande d'une autorisation à l'horizon 2017 pour passer du stade de laboratoire à celui de centre «Cigéo» définitif;

- qu'une procédure de débat public a eu lieu en 2013 sur le projet de l'ANDRA et que les Gouvernements du Luxembourg et des Länder allemands de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre avaient collaboré pour émettre des avis critiques;

- que l'Assemblée nationale a approuvé le jeudi 9 juillet, dans le cadre du projet de loi appelé «Macron», des amendements qui modifient la procédure pour la mise en place du projet «Cigéo»;

invite le Gouvernement

- à insister auprès des autorités françaises pour qu'elles respectent la législation sur l'environnement, notamment la directive européenne EIE;

- à se concerter avec les partenaires de la Grande Région pour que le projet soit instruit en toute transparence et en collaboration avec les pays et régions voisins.

(s.) Henri Kox, Max Hahn, Roger Negri.

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Merci dem Här Kox. Ech wëll och just soen, dass den Här Schank dozou gëschter eng Question parlementaire agereecht huet. De Statssekretär huet mech wësse gelooss, dass e bereit wär, haut op d'Motioun nach anzegoen. Ech géif awer bieden, dass mer do dertëschent elo Raum loossen, fir dass déi eenzel Fraktiounen kënnen Kenntnis huele vun där Motioun. An ech géif dann herno nach eng Kéier d'Fro stellen, ob den Accord do ass, fir déi am Laf vun der Réunioun nach ze behandelen.

Dat géif vläicht och dem Statssekretär d'Geleeënheet ginn, fir op déi vum Här Marco Schank opgeworfte Froen ze äntwerten, vu dass déi Theme sech regroupéieren. Dat wär jo dann eng gutt Geleeënheet,...

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- ...fir déi zwou Saache mateneen ze maachen.

► **Mme Viviane Loschetter (déi gréng).**- L'union fait la force!

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Ass dat esou am Sënn vun der Chamber?

#### (Assentiment)

Majo, da géife mer dat esou maachen. An ech géif bieden, fir déi Motioun dann elo ze verdeelen.

Mir géifen dann direkt zum éischte Punkt vun eisem Ordre du jour kommen, dem Projet de loi 6689, e Reglement iwwert d'Produits biocides. An d'Wuert huet direkt de Rapporteur, den Här Gérard Anzia.

### 3. 6689 - Projet de loi

**a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;**

**b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;**

**c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides**

**Rapport de la Commission de l'Environnement**

► **M. Gérard Anzia (déi gréng), rapporteur.**- Merci, Här President. Dir Dammen an Dir Hären, d'Précautioun, d'Kontroll, d'Dokumentatioun an zum Schluss d'Sanktioun, dat ass de roude Fuedem, dee sech duerch de Projet de loi 6689 zu de Bioziden zitt.

Fir d'Éischt zu der legislativer Prozedur, zu deem Deel: De Projet de loi ass déposéiert ginn an der Chamber den 9. Mee 2014 duerch eis Émweltministesch. De Conseil d'État huet säin Avis ofginn den 10. März 2015. Den Avis vun der Chambre des Salariés ass den 29. Abrëll 2014 erakomm, dee vun der Chambre de Commerce den 9. September 2014, dee vun der Chambre des Métiers de 27. Oktober 2014

an dee vun der Chambre d'Agriculture den 18. März 2015. Den 1. Abrëll, an dat ass kee Geck, huet d'Commission de l'Environnement mech als Rapporteur dunn nominéiert an dese Projet de loi dann ënnersicht.

An enger Reunion vum 29. Abrëll 2015 hu mer den Avis vum Conseil d'État weider ënnersicht an eng Partie Amendementer zu dem Projet de loi formuléiert. Den Avis complémentaire vum Conseil d'État ass den 30. Juni 2015 erakomm. An och d'Avis complémentaires vun der Chambre des Salariés, Chambre de Commerce sinn de 6. Mee respektiv den 19. Mee dat selwecht Joer erakomm.

D'Émweltkommissioun huet den Avis complémentaire vum Conseil d'État ënnersicht an de Projet de loi an där virleiender Form adaptéiert an de Rapport, deen der virleien hutt, ugeholl den 8. Juli 2015.

Niewebäi sief awer bemierkt, dass dat europäesch Reglement, dat heimat an d'national Gesetzgebung ëmgesat gëtt, u sech säit dem 1. September 2013 schonn Applikatioun huet.

Èm wat geet et an deemem Projet de loi? D'Bioziden, dat si chemesch Produkter, fir eben da schiedlech Organismen em den Eck ze bréngen, sief et Parasitte wéi Nager oder Insekten oder Mikroorganismen, sief et Schimmel, Bakterien an Ähnleches. Dat kënnen awer och Désinfectante sinn, Insectifugé sinn, Produits chimiques, déi an der Industrie agesat ginn oder am Haushalt. Dat kënnen och Faarwe sinn, déi eben da kee Knascht unhuelen. Et ass also eng ganz Villfalt vu Produkter an awer och vu Produkter finis, déi mat esou Produkter traitéiert sinn, wéi eben och am Beräich vun der Préservatioun vum Holz, als Beispill genannt.

Biozide sinn also och Pestiziden, awer mat engem speziellen Uwendungsberäich, deen eben dann net dem Planzeschutz déngt. Et sinn an der Mehrzahl chemesch Produkter, also och gëfteg Stoffe. An dofir géllt et, déi ze reglementéieren, an och d'Idéi vun der Précautioun muss an deemem Projet de loi eben dann héichgehale ginn.

Wat gëtt hei ëmgesat? Ma, dat europäesch Reglement 528 aus dem Joer 2012, wou dann eng Kéier d'Harmoniséierung vun de Regele festgehale gëtt op europäischem Niveau, wat dann eben eng Kéier d'Mise sur le marché ugeet vun dese Produkter an och d'Notzung vun de Bioziden. Et geet drëm, en héijen Ni-







net déi europäesch Ëmweltgesetzgebungen, notament d'Direktiv EIE, dat heescht déi iwwert den Impakt op d'Ëmwelt, ausser Kraaft gesat ginn. Dat ass ganz kloer, wann Der d'Annex I vun der Impaktstudiedirektiv kuckt, do stinn d'Déchets nucléaires, Enfouissement, besonnesch op engem anere Site wéi op engem Atomreakter, dat fällt ganz kloer ënnert d'EIE. A mir wäerten alles drusetzen, fir dass dann och bei der definitiver Autorisation vun deem Centre do déi Prozeduren net ausser Kraaft gesat ginn an dass mer als Nopeschlänner agebonne ginn.

Iwwert d'Position, mengen ech, vun dëser Regierung a puncto Nuklearindustrie brauche mer jo net ze diskutéieren. Dir hutt matkritt, dass mer eis der Klo vun den Éisträicher géint Hinkley ugeschloss hunn. Déi leeft elo. A wa mer iwwert dee Wee eis Verantwortlichkeiten iwwerhuelen, da wäerte mer se selbstverständlech esou no virun eiser Hausdier och iwwerhuelen.

Ech soen Iech Merci.

► **Plusieurs voix.** - Très bien!

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Merci och dem Här Statssekretär. Mir géifen dann iwwert d'Motioun ofstëmmen.

**Vote sur la motion**

Kënne mer dat à main levée maachen? Sidd Der do d'accord?

**(Assentiment)**

Wien ass fir d'Motioun?

Wien ass dergéint?

Wien enthält sech?

Domat ass d'Motioun unanime ugeholl. Merci, och fir d'Flexibilitéit vun deene verschiddene Bänken.

Mir géifen dann zum nächste Projet vun eisem Ordre du jour iwwerzegoen, dem Projet de loi 6773 iwwert d'Schafung vun engem Institut, dat fir d'Konzepcion an och d'Gestaltung vu Stagen an der Formation continue zoustänneg ass fir d'Léierpersonal an de Personnel socio-éducatif aus der Education nationale. An d'Wuert huet direkt de Rapporteur, den Här Lex Delles.

## 6. 6773 - Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

**1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,**

**2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**

**3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**

**4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**

**5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance,**

**6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**

**7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,**

**8) le Code de la sécurité sociale, et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

**Rapport de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

► **M. Lex Delles (DP), rapporteur.** - Här President, léif Kolleeginnen a Kolleegen, passend zum Ufank vun der Schoulvakanz stëmmt d'Chamber haut iwwer e Gesetzesprojet of, mat deem d'Aus- an d'Weiderbildung vum

Schoulpersonal soll reforméiert ginn. Pünktlech zur Rentrée soll dann deen neien Institut de formation de l'éducation nationale, kuerz IFEN, seng Dieren opmaachen.

Meng Riedezäit als Rapporteur erlaabt mer et net, op all Detail vun dësem Projet de loi anzegoen. An ech wäert spéider a menger Interventioun nach eng Keier drop agoen, firwat dëst esou ass. Ech wäert probéieren, mech op d'Haaptelementer vum Projet ze konzentréieren, ouni awer ze vill iwwerflächlech ze ginn. A fir all weider Detailler an Explikatioune wëll ech op de schrëfteleche Rapport verweisen.

Virewech e puer Detailler zum Oflaf vun den Aarbechte um virleienden Text, deen den 30. Januar dëst Joer an der Chamber déposéiert ginn ass. D'Chambre des Fonctionnaires et Employés publics huet hiren Avis den 18. Mee ofginn. Den 11. Juni huet d'Regierung eng Serie vun Amendementer déposéiert, déi och direkt vum Statsrot a sengem éischten Avis, deen hien den 22. Juni ofginn huet, analyséiert goufen. Den 2. Juli huet d'Éducationkommission e Courrier un de Statsrot adresséiert, wou si e puer materiell Feeler redresséiert huet. De Statsrot huet doropshin en zweeten Avis ofginn, an zwar den 10. Juli.

Anhand vun dëse puer Datumer, an ech hu se net allegeren opgezielt, gesäit een, dass d'Kommission an deene leschte Woche ganz intensiv un dësem Projet geschafft huet. Dofir e grouse Merci de Kolleeginnen an de Kolleegen aus der Educationkommission fir de Versteedemach an déi gutt Zesummenaarbecht, gradesou wéi natierlech der Madame Merges an der Madame Cloener an dem Här Peping.

Här President, wat sinn elo déi Hauptneuerungen, déi mat dësem Projet agefouert ginn? A wouranner besteet hir Plus-value respektiv wat sinn d'Ursaachen, firwat et zu dëse Changeementer komm ass?

De virleienden Text huet, wéi uganks betount, d'Schafung vum IFEN als Objet. Et war déi viert Regierung, déi d'Konvention mat der Uni Lëtzebuerger, wat d'Formation vum den Enseignant ugeet, gekennegt huet. Den IFEN huet als Missioun, de Stage respektiv d'Formation continue vum Personal vun der Education nationale auszeschaffen respektiv ze evaluéieren. Ënner „Personal“ sinn hei souwuel d'Enseignant wéi awer och dat éducatiiv a psychosoziaal Personal ze verstoen. An anere Wieder: am Prinzip all Intervenanten an eise Schoulen.

Mam IFEN gi mer eis déi néideg Struktur fir d'Ëmsetzung vun enger kohärenter a schlëssegger Strategie a puncto Stage a Weiterbildung um Niveau vun der Education nationale. Andeems dës Domänen an eng Hand geluecht ginn, gëtt et méi einfach, d'Ziler vun deenen eenzelne Schrëtt openeen ofzestëmme, fir esou e bessere Kader fir d'Aus- an d'Weiderbildung vum Personal vun der Education nationale ze erméiglechen.

Här President, déi berufflech Entwécklung vun engem Enseignant ëmfaasst, wann een dat kann esou soen, grosso modo dräi Etappen: Déi éischt Etapp besteet aus senger Ausbildung. Hei solle wa méiglech déi grondleeënd Viraussetzungen geschaft gi fir e gudden Start a säi Berufsliwien. Eng zweet Etapp ass dann de Stage, deen éischte Kontakt mam Terrain, mam Klassenall, mam Schüler. Hei geet et drëm, den Iwwerang vum der Theorie an d'Praxis esou gutt wéi méiglech ze managen. Déi drëtt Etapp ass dann d'Weiderbildung, wou dem Enseignant seng Kompetenzen, déi hie sech am Laf vun sengem Beruff ugëeegt huet, sollen ausgebaut respektiv verbessert ginn.

De virleienden Text wëllt, wéi schonns ugedeit, de legale Kader setzen, fir dass dës dräi Beräicher, déi eigentlech ee Ganzt ausmaachen, esou kohärent wéi méiglech kënne gestalt ginn.

Här President, léif Kolleeginnen a Kolleegen, zur Organisatioun vun dësem neien Institut: Den IFEN huet als Haaptmissioun d'Konzepcion an d'Ëmsetzung souwuel vum Stage wéi och vun der Weiterbildung vum Personal an der Education nationale. Deemo ass et och net weider iwwerraschend, dass zweet Departementer innerhalb vum IFEN wäerte geschaft ginn, eent, wat sech mam Stage a sengen Ziler an Inhalter beschäftegt, an datselwech nach eng Keier fir d'Formation continue.

Opgrond vun der Diversitéit an deene verschiddene Grundausbildung ginn innerhalb vum Departement vum Stage dräi verschidden Divisioune kreéiert: eng fir d'Enseignant aus dem Fondamental, der Édiff an dem Centre de Logopédie; eng zweet fir d'Enseignant aus dem Secondaire a Secondaire technique, gradesou wéi vun der Formation des adultes, an eng drëtt fir dat éducatiiv a psychosoziaal Personal.

Här President, nieft der Kreatioun vum IFEN ass d'Reform vum Stage dat zweet Haaptelement vum virleienden Text. An den Dispositiounen

vum Gesetz vum 25. März 2015 iwwert de Statut vun de Statsbeamte gëtt d'Durée vum Stage vu bis elo zwee op dräi Joer eropgesat, dëst och am Hibleck op eng eenheetlech Behandlung vun allen zukünftege Statsbeamten.

D'Differenz tëschent dem Oflaf vum aktuelle Stage an där neier Prozedur ass dobäi esou grouss, dass de Stage u sech muss komplett nei organiséiert ginn. Fir déi zukünftege Stagiairen am Secondaire bedeit dat zum Beispill, dass den Travail de candidature ofgeschaaft wäert ginn, genee wéi och de Statut vum Professeur-candidat.

Den Travail de candidature wäert an Zukunft an de Stage integréiert ginn, an zwar a Form vun engem Mémoire. An déi Kandidaten, déi de Stage gepackt hunn, wäerten an Zukunft och direkt à plein titre an hir Funktiounen genannt ginn.

Déi nei Struktur vum Stage ass virun allem drop ausgerichtet, de Stagiairen eng méiglechst grouss Hëllefstellung an dräi Domänen ze ginn: um individuelle Plang, um berufflechen an um sozialen.

Wéi soll dës Hëllefstellung konkret ausgesinn an an der Praxis ëmgesat ginn? Mat Hëllef vu fënnf zentralen Elementer:

Éischtens, d'Begleitung, den „accompagnement“: All Stagiaire kritt e Conseiller pédagogique zur Säit gestallt. Dës Persoun, an der Regel en erfuerenen Enseignant, soll dem Stagiaire mat Rot an Dot zur Säit stoen, an dat souwuel um perséinleche wéi och um beruffleche Plang. D'Zil vun dëser Begleitung besteet doranner, duerch den Austausch d'Erleiere vum Beruff ze promouvieren.

Zweetens, en theoretischen Deel - „apports théoriques“ -, wou virun allem d'Kompetenzen an der Didaktik, dem Beherrsche vum der jeeweileger fachlecher Matière an dem Unterrichts sollen développéiert ginn. Dëst soll mat der Hëllef vun der Participatioun u Seminären, Workshops oder iwwert d'Zurverfügungstellung vum deem entsprechen didaktische Material passéieren.

Drëttens, den Austausch ënnert de Stagiaire selwer, den „regroupement entre pairs“. D'Zil vun dësem Element ass et, dass déi zukünftege Enseignant sech ënnerteneen austauschen, fir esou selwer Léisunge fir bestëmmte Situatiounen a Problemer ze fannen.

D'Visite vum Stagiaire an anere Klassen, Cyclen oder Schoulgebäier, fir esou en Austausch ze hunn, dat ass dann de véierte Punkt, fir mat aneren Enseignant kënne d'Erfahrungen auszutauschen. „Hospitation“ ass den entspreche franséischen Term an der Praxis.

Fënneftens a schlussendlech, de sougenannten „programme d'insertion professionnelle“, wou et drëms goe soll, fir eng strukturéiert Reflexioun iwwert den Ausbildungswee ze hunn. Dës individuell Reflexioun soll dann och d'Motivatioun um zukünftegen Enseignant steigern, fir sech am Verlaf vu senger weiderer berufflecher Carrière weiderzuebilden.

Déi eenzel Komponente vum Stage kënnen individuell ugepasst ginn, jee nodeem, wéi eng Ausbildung de Stagiaire virum Stage gemaach huet. Et wäert an Zukunft also méiglech sinn, Parcours am Stage ze maachen, déi souwuel de Besoine vun deenen eenzelne Berufskategorien ugepasst si wéi och dem Bagage, deen de Stagiaire scho matbréngt.

D'Responsabilitäten, wat den Oflaf vum Stage ugeet, si folgendermoosse verdeelt: Den Direkter vum Institut ass zoustänneg fir d'Formation générale. Den Direkter vun der Schoul respektiv den Inspekter ass responsabel fir dee praktischen Deel vun der Formation respektiv fir d'Aféierung vum Stagiaire an dat jeeweileg Schoulgebäi. Besonnesch Opmierksamkeit gëtt drop geluecht, dass den theoretischen an de praktischen Deel enk openeen ofgestëmmt sinn. An aus deem Grond ginn d'Responsabilitéiten fir de Stage, wéi elo grad beschriwwen, dann och opgedeelet tëschent dem IFEN, dem Direkter respektiv dem Inspekter.

Fir all weider Detailler zum Stage, de genauen Oflaf, d'Ziel vun de Stonnen an deenen eenzelnen Elementer erlaben ech mer, op de schrëfteleche Rapport ze verweisen.

Här President, gradesou wéi d'Gesellschaft a mat hir och d'Zesummesetzung vun der Schoulpopulatioun sech veränneren, esou verännere sech och am Laf vun Berufsliwien d'Erausforderunge vun den Enseignant. Dofir ass eng gutt Weiterbildung en unverzichtbart Element fir déi berufflech Weiterentwicklung vun all Enseignant. An aus deem Grond - an ech wäert net an den Detail goen - gëtt et och fir all d'Akteuren an der Education nationale eng entspreche Obligatioun zu engem gewëssene Minimum u Stonnen an der Formation continue.

D'Formation continue kann op dräi Niveauen organiséiert ginn: um lokalen Niveau, wat am Prinzip engem Schoulgebäi entsprécht, respektiv um regionalen Niveau, deen engem Arrondissement entsprécht. Déi Formatiounen, déi op dësem Niveau ugebuede ginn, solle sech am Prinzip un e bestëmmte Grupp vu Leit richte, wéi zum Beispill eng Équipe pédagogique oder nach eng Equipe dirigeante vun engem Gebäi. Um nationalen Niveau sollen da Formatiounen ugebuede ginn, déi sech individuell un all Member vum Personal aus der Education nationale richte wäerten.

Esou ginn déi prioritär Domäne vun der Weiterbildung per groussherzoglech Règlement définéiert. Dës Prioritéite kënnen regelméisseg mat engem neie Règlement grand-ducal aktualiséiert ginn. D'Prioritéite solle virun allem der Demande vun der Schoul, also vun den Akteuren um Terrain, entsprechen.

Här President, léif Kolleeginnen a Kolleegen, nach e puer Präzisierungen zur Organisatioun vun de Coursen um IFEN. Et ass immens wichtig, dass d'Programme vum Stage grad wéi déi vun der Formation continue en phase si mat der Orientatioun vun der nationaler Bildungspolitik. Dëst war dann och eent vun den Hauptargumenter, déi dozou gefouert hunn, dass déi entspreche Konvention mat der Uni Lëtzebuerg ënnert der viert Regierung gekennegt ginn ass.

Op Demande vum Institut kann den zoustänneg Minister och op auslännesch a lëtzebuerger Experte fir eenzel Coursé respektiv Formatiounen zréckgräifen. Den Institut kann och, mam Accord vum Minister, aner Leit a seng Coursen ophuelen. Dës müssen dann alerdéngs Frais d'inscription bezuelen.

Här President, ech kommen dann elo zum Avis vum Statsrot. Et ass jo bekanntlech éischter d'Regel wéi d'Ausnahm, dass quasi kee Gesetzestext d'Chamber esou verléisst, wéi en erakomm ass. Dass en Text d'Ziel vu sengen Artikelen awer méi wéi verduebelt, jo, quasi verdreifacht, dierft allerdéngs dach awer éischter d'Ausnahm sinn. Wann den ursprénglechen Text aus 43 Artikelen bestanen huet, esou huet en der haut, an där Versioun, iwwert déi mer haut ofstëmme, 119!

Dës spektakuläre Sprong hänkt zu engem groussen Deel mam Avis vum Conseil d'État zesammen. Eng Haaptfro, déi laut dem Statsrot huet muss gekläert ginn, war déi, fir ze wëssen, wat fir eng Elementer ënnert d'Dispositioun vum Artikel 23 Abschnitt 3 vun eiser Verfassung falen. Dësen Artikel beseet nämlech ënner anderem: «La loi (...) règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (...)».

Aus deem Grond huet de Statsrot gemengt, virum Hannergrond vun enger Opposition formelle, dass souwuel den Oflaf an d'Organisatioun vum Stage wéi och d'Formation continue misse per Gesetz geregelt ginn. Dëst huet dozou gefouert, dass de Contenu vun deenen entspreche Règlement grand-ducal quasi 1:1 an d'Gesetz agefloss ass, wat dann och zu der Verdräifachung vum Volume vun dësem Gesetz bäigedroen huet.

Inhaltlech huet de Statsrot sech ganz averstane gewise mat der Tatsach, dass de Stage als Zil eng besser Integratioun vun de Stagiairen an d'Berufsliwien soll hunn. Dëst wär, dem Statsrot no, opgrond vun der wuessender Komplexitéit vum Beruff eng méi wéi noutwendeg a sennvoll Approche.

Wat d'Weiderbildung ugeet, esou huet de Statsrot eng Rei vu Präzisiounen gefrot, notament wat d'Modalitéiten ugeet, respektiv d'Périoritéit vun der Offer. Des Weidere war de Conseil d'État der Meinung, dass déi prioritär Domäne vun der Formation continue grad ewéi och déi obligatoresch Coursé misse per Règlement grand-ducal geregelt ginn.

A puncto vun deem ursprénglech virgesinnene Conseil des programmes huet de Statsrot d'Fro opgeworf, wouranner d'Plus-value vun dësem Gremium géif bestoen, well, éischtens, quasi all seng Membere souwuel an hirer daggelecher Aarbecht un der Ausschaffung vun de Programmen bedeelegt wieren, an zweetens, well nëmme eng Reunioun pro Joer vun dësem Gremium virgesi war. D'Kommission huet sech den Argumenter vum Statsrot net verschloss an de Conseil des programmes aus dem Text gestrach.

Dëst sinn déi wichtegst Punkten aus dem Statsrot sengem éischten Avis. Den 10. Juli huet hien, wéi scho gesot, nach en Avis complémentaire ofginn. Hei huet et sech awer zum allerdéngsten Deel nëmme ëm Erreurs matérielles gehandelt.

Wat déi zween aner Avisen ugeet, déi nach zu dësem Projet erakomm sinn, dee vun der Chambre des Fonctionnaires et Employés publics an der IGSS, esou verweisen ech op de schrëfteleche Rapport.

















fach géife soen: „Kommt, mir loosse dat doten nach e Joer leien a mir huelen eis e Joer Zäit, an dat Gesetz, dat trëtt eréischt da bei der nächster Promotioun a Kraaft, bei deenen, déi dann e Joer drop an de Stage kommen.“ Wa jiddwereen hei der Meenung ass, dass deen neie Stage eppes Guddes ass, wa jiddwereen hei der Meenung ass, dass et an der Schoul op den Enseignant ukënn, wa jiddwereen der Meenung ass, dass mer duerch eng besser Berufsstagsphas den Enseignant kënnen stäerkeren, fir sengen Aufgabe gerecht ze ginn, dann däerf dat doten awer elo wierklech keen Argument sinn, fir dat doten elo nach eng Kéier ze verschleefen, fir nach eng Kéier e Joer ze waarden an nach eng Kéier e Joer no deem ale Modell an d'Formatioun eranzehuelen, an de Beruff eranzehuelen amplaz no engem neie Modell, wou mer jo allegueren hei, oder e groussen Deel vun dësem Haus, der Meenung wären, et wär bénéfique fir all déi Kandidaten, déi do géifen duerchgoen.

**► Une voix.** - Très bien!

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Ech wëll, Här President, nach eng Kéier prezisiereren, dass mir der Chamber déi Règlement-grand-ducallen, déi mer jo préparéiert hunn am fréie Fréijoer, dem Haus hei zur Verfügung gestallt hunn, dass déi ukomm sinn, dass haut nach um Courrier électronique vun dësem Haus hei nozevollzéien ass, dass de 24. Mäerz déi un d'Chamberskommissioun gaange sinn!

**(Interruption)**

Dass jo de Grondstück vun deem, wat herno an deenen 78 zousätzlechen Artikelen an den Text erakomm ass. D'Membere vun der Commissioun hätten also all Méiglechkeet gehat, fir dat och virdrun ze kucken, och wann et net am Corps vum Text war, och wann et zu deem Zäitpunkt natierlech net gewosst war, dass et der Chamberskommissioun hir Aufgab gewiescht wär, dass iwwerhaapt ze avisieren, well dat jo eréischt duerno komm ass, wou et en Deel vum Projet de loi war.

An dann, Madame Hansen, wann Der hei dës Regierung virwerft, hei wär gehaselt ginn, mir wären ze schnell gewiescht: Dir hutt eng Kéier - Dir waart jo net laang Minister! -, mä Dir hutt et fäerdigbruecht, do e Gesetz de 5. Juli ze déposieren, an et ass den 9. Juli hei am Haus gestëmmt ginn! Ass dat dann net gehaselt?

**(Exclamations)**

Ass et do em näischt gaangen? A wat huet...

**(Brouhaha)**

...déi nei Regierung misse maachen als éischt a penibel Aufgab?! Genau dat dote Gesetz, mat all deem Gedäisch, wat et da mat sech bruecht huet, erëm eng Kéier op de Leescht ze huelen! Doru kënn Der lech jo awer sécherlech nach erënneren, Madame Hansen? Soss hutt Der awer e kuerzen...

**(Brouhaha)**

...e kuerze Verhalt!

**(Brouhaha)**

**► M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Här Minister! Här Minister, wann Der lech direkt un d'Madame Hansen riicht, dann...

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Jo.

**► Mme Martine Hansen (CSV).** - ...däerf ech äntweren!

**► M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - D'Madame Hansen freet sech d'Wuert, da kritst si et och selbstverständlech.

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Jo, wann ech glifft!

**► Mme Martine Hansen (CSV).** - Merci, Här President. Ech wëll just dem Här Minister soen, dass dat Gesetz, dat waren dräi oder véier Artikelen, dass wat keng 121 Artikelen. An an deem Gesetz ass et just drëm gaangen, fir eis u sech richtegzesetze, fir ze verhënnere, dass mer misse Strofen herno bezuelen. A méi war et net!

**► Plusieurs voix.** - Très bien!

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Et war virun allem, fir keng Verantwortung méi ze iwwerhuelen an der nächster Regierung dann dass ze hannerloossen, wat se huet missen...

**(Protestations)**

...maachen, Madame Hansen!

**► Mme Octavie Modert (CSV).** - D'Regierung sollt jo nach vill méi laang bleiwen, dass wollt Dir jo awer net!

**(Interruptions diverses)**

**► M. Serge Wilmes (CSV).** - Dann hätt Der sollen an der Opposition bleiwen! Esou ein-fach ass et!

**► M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Mir kënnen elo der Madame Hansen d'Wuert ginn oder si kann herno Parole après ministre froen. Et ass, wéi de Minister wëllt.

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Wann et mir a menger Riedezäit net ugerechent gëtt, da kann d'Madame Hansen gär direkt schwätzen.

**► M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Selbstverständlech net.

**► Mme Martine Hansen (CSV).** - Ech maachen dat och ganz kuerz. Ech wëll just rappelieren, dass d'lescht Joer dann och em dëselwecht Zäit d'Gesetz iwwert d'Bourssen gestëmmt ginn ass. Dass heescht, Dir hat dasselwecht gemaach da wéi ech virdrun, just d'leschte Kéier waren et e bësse méi Artikelen.

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Dasselwecht gemaach? Dass heescht, innerhalb vu véier Deeg Dépôt a Vote?

**► Mme Martine Hansen (CSV).** - Neen, neen!

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Dass mengen ech net!

**► Mme Martine Hansen (CSV).** - Och déi leschte Kéier...

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Dass mengen ech jo awer net, Madame Hansen!

**► Mme Martine Hansen (CSV).** - ...hunn ech hei gesot gehat: „Mir konnten net am Detail diskutieren“, well dee Moment, wéi mer och do Amendementer bruecht hunn, hutt Der gesot: „Dat doten ass ze spéit derfir.“

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Jo, an et hätt de Stat nach eng Kéier ganz vill Geld kascht, wa mer deemools lech nogelauschtert hätten! Dës Kéier géif et kee Geld kaschten, mä et géif op d'Käschte vun der Qualitéit vun eiser Schoul goen.

**► M. Claude Wiseler (CSV).** - Mä haut hutt Der gesot, mir sollten d'Règlement-grand-duccalle kucken, mir sollten d'Règlement-grand-duccallen och kucken an der Form, wéi se nach Règlement-grand-duccalle waren! Dass ass jo dat, wat Der elo gesot hutt.

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Nee, ech hu just...

**► M. Claude Wiseler (CSV).** - Dass heescht, an Zukunft froe mer all Règlement-grand-duccallen, fir déi och nach nozekucken! Dass war Är Ausso, déi Der elo gemaach hutt.

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Nee, mir hunn lech se zur Verfügung gestallt! Et ass hei kritiséiert ginn, dass d'Chamber net à même gewiescht wär, de Contenu vun deenen Texter do ze kennen. Dir waart wuel informéiert! Ech hunn awer och gesot,...

**► M. Claude Wiseler (CSV).** - Solle mer dann Amendementer zu Règlement-grand-duccallen ewell maachen?

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Jo, ech hu jo gesot, Här Wiseler,...

**► M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Sou!

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - ...dass et net Är Aufgab war an dass Der et duerfir vläicht net gemaach hutt.

**► M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Sou!

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Dass heescht, dass deen, dee jo ganz oft fir d'Éischt Chargé ass, well en de Concours nach net gemaach huet respektiv nach net gepackt huet beim éischten Ulaf, dass deen dann emol direkt dee Stage do mécht, a wann en dann duerno de Concours packt an dann an e Stage erakënn, nach eng Kéier en neie Proffestage mécht. An e kann awer, well dat sinn nun eben emol d'Regele vun der Fonction publique,

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - D'CSV stëmmt hei dergéint. Dass eent Argument ass da jo dat, et wär net genuch Zäit gewiescht, fir dat am Detail ze kucken. An da bleift dann nach een inhaltlech Argument. Dass schéngt da jo dat ze sinn, ob een elo e Stagiaire muss forcieren, fir an deenen zwee Ordres d'enseignement am Secondaire, also Enseignement secondaire a secondaire technique, ze intervenieren am Stage. Do kann een eng Meenung hunn. Et kann déi eng och oder déi aner sinn. Ech respektieren dat och. Ech froe mech allerdings, ob dat e Grond ass, esou e grondleënd Gesetz wéi dat heiten elo net ze stëmme an dergéint ze stëmme. Déi Fro stellen ech awer och hei an de Raum!

A mir hu jo och an der Commissioun doriwwer geschwat gehat. Mir gi jo Méiglechkeeten innerhalb vun der Struktur vun dësem Text a vum Oflaf vun deem neie Stage, fir eben och an en aneren Ordere d'enseignement eranzekucken, duerch Moduller vun Hospitatioun, duerch déi Méiglechkeet, fir dann awer och e Joer an engem aneren Etablissement kënnen ze maachen. A mir denken, dass et eben net muss obligatoresch sinn, well mer och gären hätten, dass de Stagiaire sech mat esou engem Etablissement, wou e Schoul hält, dann och dee Moment identifiziert, dass mer och gären e Lien opbauen téschent dem Stagiaire an deem Etablissement.

Ech denken och, dass mer duerno nach eng Kéier müssen, wann dat heite bis richtig gräift, doriwwer diskutieren, och am Kontext vun der Autonomie vun de Schoulen, fir ze kucken, wéi mer de Rekrutement vun deenen neien Enseignanté maachen, ob mer net och do kucken, eng Prioritéit dran ze kréie fir deen, deen an engem Gebai säi Stage gemaach huet, dass deen och kann do bleiwen. Ech hunn eng Kéier e Stage gemaach op eng Bank, vun der Uni aus, a bei jiddweringem, wou ech mech do un de Schreifdësche hu misse setzen, ass gesot ginn: „Bleift en oder bleift en net?“ A wéi gesot ginn ass: „Neen, e bleift net, e geet erëm zrëck op d'Uni“, du war ganz kloer, dass eigentlech kee sech besonnesch méi motiviert gespiert huet, fir den Encadrement vun esou engem Stagiaire ze maachen. Dass ass meng Erfahrung.

Duerfir denken ech, dass et hei och wichtig ass, dass een deene Stagiairen d'Chance gëtt, wann et iergendwéi méiglech ass, an deem Gebai ze bleiwen, well dat virun allem méi Motivatioun gëtt den Enseignanten an den Direktoren, déi sech em den Encadrement vun deene Stagiairen do solle këmmere, fir sech méi nach dran ze investieren, wat se haut zum groussen Deel maachen, an awer oft enttäuscht sinn, wann déi Leit herno net kënnen bleiwen.

Dann denken ech awer och, et wiesselt ee jo net vläicht direkt, nodeem een de Stage ofgeschloss huet. Et wiesselt ee jo vläicht och emol zwanzeg Joer duerno, dass een eppes Neies wëllt maachen an an eng anere Schoul wëllt goen, wann een am ES war an an den EST wëllt goen oder émgedrënt. An dat léise mer jo net, andeems dann iergendwann an der Phas vun der Berufsausbildung, während dem Stage, een eng Kéier dat eent an dat anert gesinn huet, mä et léist een et dann duerch Formation continue.

An duerfir sinn ech der Meenung, dass mer vill méi systematesch op d'Formation continue nach mussen setzen, souwuel am Fondamental wéi och am Secondaire, well da stelle sech op eemol nei Situatiounen. Déi kënnen sech all Dag fir en Enseignant stellen. An duerfir muss mer och kucken, dass et ebe méiglech ass, sech op déi nei Situatioun duerch méi Formation continue a méi eng gezielte Formation continue dann och nach eng Kéier kënnen anzestellen.

D'Madame Hansen huet, Här President, e puermol op d'Ennerscheeder am Fonctionnement téschent Fondamental a Secondaire higewisen. Dass ass wahrscheinlech dann dee beschte Beweis dofir, dass keen drun denkt, den Enseignant unique iergendwou anzefieren. Den Här Kartheiser huet och hei géint Gespenster probéiert unzekämpfen. Et denkt keen dorunner. An den Här Wagner, mengen ech, huet dat och jo nach confirméiert.

D'Fro ass opgeworf gi vum Stage vun de Chargéen. Eng berechtigt Fro, déi sech jo och gestallt huet. D'Fro stellt sech, firwat mer do net deeslechten intensiven Encadrement gewiillt hunn. Mer müssen awer och wëssen, dass, wann een dasselwecht gemaach hätt, mer herno riskieren, dass deen, dee jo ganz oft fir d'Éischt Chargé ass, well en de Concours nach net gemaach huet respektiv nach net gepackt huet beim éischten Ulaf, dass deen dann emol direkt dee Stage do mécht, a wann en dann duerno de Concours packt an dann an e Stage erakënn, nach eng Kéier en neie Proffestage mécht. An e kann awer, well dat sinn nun eben emol d'Regele vun der Fonction publique,

nëmmen ee Joer dispenséiert kréie fir dat, wat e scho virdrun theoretesch respektiv dann och praktesch gemaach huet.

Dass heescht, déi Leit géifen herno fënnef Joer insgesamt maachen, wa mer do quasi en identesche Stage géife maache wéi bei de Fonctionnaires. Duerfir hu mer geduecht, mer wëllten dat awer net maachen. An ech denken, dass et do och keng Justifikatioun derfir ginn hätt.

Ech sinn awer absolutt der Meenung, dass mer mussen kucken, an Zukunft manner Chargéen ze rekrutieren, notament och am Secondaire. Duerfir hunn ech jo schon ugekënnegt, dass mer den Examen-concours och do eng Kéier müssen op de Leescht huelen, dass mer den Zougang zu deenen eenzelne Branchen nach eng Kéier nei definieren. Et gëtt haut ganz vill Masteren, wat kombinierend Studiengang sinn, déi haut generell net zougeloooss sinn zum Concours. Déi mussen mer zouloossen. Am Concours solle mer dann d'Fachwësse präieren, ob een à même ass, mat sengem Bagage kënnen ze enseignieren an eisem Secondaire. An da kann een an de Stage och zougeloooss ginn. Wa mer dat maachen, denken ech, dann hu mer och manner Chargéen an Zukunft.

Mir hätt jo gären, am Fondamental virun allem, e sénnvolle Stage, kee Stage, deen nach eng Kéier dat widerhält, wat op anere Plaze schon eng Kéier geleescht ginn ass an der Grondausbildung, och e Stage, deen en fonction vun deem ass, wou een hi Schoul hale geet. Mir wëssen, dass an där enger Gemeng Schoul halen oder an deem enge Quartier Schoul halen, eppes anescht ass wéi an enger anerer Gemeng oder an engem anere Quartier. Mir wëssen, dass Schoul halen am Préparatoire, och als Instituteur, eppes anescht ass wéi am Fondamental. Duerfir muss et eben en fonction si vun deem Wee, deen ech virdu gemaach hunn an awer och en fonction si vun deem Wee, deen ech wëllt maachen duerno. An duerfir eben och e Stage à la carte.

A virun allem am Secondaire leeë mer ganz vill Wäert drop, dass et ebe keen theoretesche Stage méi ass. An dat war jo déi grouss Kritik, déi eigentlech jiddwereen awer un de jëtzege Stage gericht huet am Secondaire, dass en ze vill theorielasteg ass, dass et eng gutt Kombinatioun téschent Praxis an Theorie muss sinn, mä dass e virun allem praktesch an didaktesch orientéiert muss bleiwen.

**► Plusieurs voix.** - Très bien!

**► M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.** - Dir Dammen an Dir Hären, dass sinn déi Messagen, déi ech nach eng Kéier hei wollt mat op de Wee ginn. Et huet kee Wäert, dass ech op dem Här Kartheiser seng Reprochen do am Detail nach eng Kéier haut aginn, well ech hat gemengt, dass mer gëschter Owend mat engem Communiqué schon op se alleguerte geäntwert hätten.

Villmoos Merci.

**► Plusieurs voix.** - Très bien!

**► M. Mars Di Bartolomeo, Président.** - Merci, Här Minister. Domat wär d'allgemeng Diskussioun eriwwer a mir géifen, fir d'Éischt, zur Diskussioun respektiv Ofstëmmung iwwert d'Amendementen kommen, déi vun der CSV agereecht gi sinn.

**Amendements 1 et 2**

Ech mengen, d'Amendement wär motivéiert. Wëllt nach ee Stellung dozou bezéien? Dass schéngt net de Fall ze sinn.

Da géife mer fir d'Éischt iwwert den Amendement 1 ofstëmme, deen eng Rei vun Artikelen betrëfft, mä wou awer d'CSV d'accord war, dass mer an engem Jet iwwert deen Amendement ofstëmme. Deen Amendement wëllt de Stage vun de Stagiaires-fonctionnaires änneren an e géif, wéi gesot, déi Artikelen, déi hei opgezielt sinn, änneren. Mir géifen dann zur Ofstëmmung iwwerhoen.

**Vote sur l'amendement 1**

D'Ofstëmmung fänkt un. Fir d'Éischt déi perséinlech Stëmme. Dann d'Procuratiounen. An d'Ofstëmmung ass elo eriwwer.

Mir hu 60 direkt an indirekt Participatiounen um Vote: 28-mol Jo, 32-mol Neen. Domat ass den éischten Amendement ofgelehnt.

Ont voté oui: *Mmes Diane Aدهm, Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Léon Gloden, Jean-Marie Halsdorf, Mmes Martine Hansen, Françoise Hetto-Gaasch (par Mme Octavie Modert), MM. Aly Kaes, Marc*



Lies, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, MM. Laurent Mosar, Marcel Oberweis (par M. Claude Wiseler), Gilles Roth, Marco Schank, Marc Spautz, Serge Wilmes, Claude Wiseler, Michel Wolter (par M. Paul-Henri Meyers) et Laurent Zeimet;

MM. Gast Gibéryen, Fernand Kartheiser et Roy Reding;

MM. Serge Urbany et David Wagner.

Ont voté non: MM. Marc Angel, Frank Arndt (par M. Alex Bodry), Alex Bodry, Mmes Taina Boffending, Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, MM. Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Franz Fayot, Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen et M. Roger Negri;

MM. Guy Arendt, André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Lex Delles, Mme Joëlle Elvinger, MM. Gusty Graas, Max Hahn, Alexander Krieps, Edy Mertens et Mme Lydie Polfer;

MM. Claude Adam, Gérard Anzia, Henri Kox, Mmes Josée Lorsché, Viviane Loschetter et M. Roberto Traversini.

Da géife mer zum Amendement 2 kommen. Do, mengen ech, géill datselwecht, dass en argumentéiert ass. Ä bei deem Amendement 2 geet et drëm, dass den zukünftege Referenzpersounen, esou wéi et am Artikel 73 virgesinn ass, soll eng Décharge zougestane ginn. Wien also mat deem Amendement d'accord ass, ass gebiede mat Jo, a wien net domat d'accord ass, mat Neen ze stëmmen. An d'Ofstëmmung fänkt un.

#### Vote sur l'amendement 2

Déi perséinlech Stëmmen. D'Procuratiounen. An d'Ofstëmmung ass elo eriwwer. Erëm eng Kéier 60 direkt an indirekt Participatiounen um Vote: 29-mol Jo an 31-mol Neen.

#### (Brouhaha)

D'Resultat ass zwar méi enk, mä et ass awer nach ëmmer kloer. Domat wär deem zweeten Amendement ofgelehnt.

#### (Interruptions diverses)

Jo, mir kucken dat nach eng Kéier no. Mä d'Resultat ass d'Resultat.

Résultat définitif après redressement: l'amendement 2 est rejeté par 32 voix contre et 28 voix pour.

Ont voté oui: Mmes Diane Aderh, Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Léon Gloden, Jean-Marie Halsdorf, Mmes Martine Hansen, Françoise Hetto-Gaasch (par M. Laurent Mosar), MM. Aly Kaes, Marc Lies, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, MM. Laurent Mosar, Marcel Oberweis (par M. Claude Wiseler), Gilles Roth, Marco Schank, Marc Spautz, Serge Wilmes, Claude Wiseler, Michel Wolter (par Mme Martine Mergen) et Laurent Zeimet;

MM. Gast Gibéryen, Fernand Kartheiser et Roy Reding;

MM. Serge Urbany et David Wagner.

Ont voté non: MM. Marc Angel, Frank Arndt (par Mme Claudia Dall'Agnol), Alex Bodry, Mmes Taina Boffending, Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, MM. Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Franz Fayot, Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen et M. Roger Negri;

MM. Guy Arendt, André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Lex Delles, Mme Joëlle Elvinger, MM. Gusty Graas, Max Hahn, Alexander Krieps, Edy Mertens et Mme Lydie Polfer;

MM. Claude Adam, Gérard Anzia, Henri Kox, Mmes Josée Lorsché, Viviane Loschetter et M. Roberto Traversini.

Mir kommen dann zur Ofstëmmung iwwert den Ensembel vum Projet de loi 6773.

► **M. Gast Gibéryen (ADR).**- Elo musst Der erëm alleguer anescht stëmmen!

#### (Brouhaha)

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Also, wann ee sech sollt geiert hunn, da gétt dat hei gemellt an da gétt dat selbstverständlech considéiert. Mir si jo hei keng Maschinnen. Sou, da stëmme mer elo of iwwert den Ensembel vum Projet de loi 6773.

#### Vote sur l'ensemble du projet de loi 6773 et dispense du second vote constitutionnel

D'Ofstëmmung fänkt un. Fir d'Éischt déi perséinlech Stëmmen. D'Procuratiounen.

An d'Ofstëmmung ass elo eriwwer. 60 Participatiounen: 32-mol Jo, 26-mol Neen an 2 Abstentionen.

Ont voté oui: MM. Marc Angel, Frank Arndt (par M. Alex Bodry), Alex Bodry, Mmes Taina Boffending, Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, MM. Mars Di Bartolomeo, Georges Engel, Franz Fayot, Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen et M. Roger Negri;

MM. Guy Arendt, André Bauler, Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Lex Delles, Mme Joëlle Elvinger, MM. Gusty Graas, Max Hahn, Alexander Krieps, Edy Mertens et Mme Lydie Polfer;

MM. Claude Adam, Gérard Anzia, Henri Kox, Mmes Josée Lorsché, Viviane Loschetter et M. Roberto Traversini.

Ont voté non: Mmes Diane Aderh, Sylvie Andrich-Duval, Nancy Arendt, MM. Emile Eicher, Félix Eischen, Léon Gloden, Jean-Marie Halsdorf, Mmes Martine Hansen, Françoise Hetto-Gaasch (par M. Laurent Mosar), MM. Aly Kaes, Marc Lies, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, MM. Laurent Mosar, Marcel Oberweis (par Mme Octavie Modert), Gilles Roth, Marco Schank, Marc Spautz, Serge Wilmes, Claude Wiseler, Michel Wolter (par Mme Martine Mergen) et Laurent Zeimet;

MM. Gast Gibéryen, Fernand Kartheiser et Roy Reding.

Se sont abstenus: MM. Serge Urbany et David Wagner.

► **Une voix.**- Voilà!

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Ech ginn dovun aus, dass d'Abstention och motivéiert ass.

► **Une voix.**- D'Welt ass erëm an der Rei!

#### (Brouhaha)

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Domat wäre mer mat dem Projet am Hafen. An ech wollt lech just nach froen, ob Der bereet sidd, d'Dispens vum zweete Vote ze ginn.

#### (Assentiment)

Merci.

#### Motion 1

An da komme mer zu der Motioun, déi vun der Madame Hansen erabruucht ginn ass. Gi mer dovun aus, dass se erkläert ginn ass, dass awer d'Regierung nach net Positioun dozou geholl huet an direkt d'Wuert krit? Den Här Minister.

► **M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.**- Merci, Här President. Ech maachen et ganz kuerz. Mir wëssen allegueren heibannen, wat am Regierungsprogramm steet zu deem doten. Et ass e Punkt, dee vläicht elo just marginal gestraift ginn ass am Laf vun där Debat. An ech denken, wa mer elo nach eng Kéier wëlle méi intensiv doriwwe diskutéieren, da muss mer eis nach eng Kéier op d'mannst déi Zäit huelen, fir iwwert de Projet de loi ze diskutéieren. Mir sinn amgang dat auszeschaffen.

Et sinn awer elo nach eng Rei vu Froen um Dësch an ech invitéieren lech nach eng Kéier, den Avis vum Statsrot ze liesen zum Gesetz vum Fundamental vun 2009, wou d'Fro opgeworf ginn ass: Mir hunn op där enger Säit e President a mir hunn op där anerer Säit en Inspekter, a wéi fonctionnéiert dat mateneen, mat der Kompetenzopdeelung? Do muss mer och am Hannerkapp behalen, wat de Statsrot dozou gesot huet, dat ass méi wéi pertinent.

An ech géif proposéieren, datt mer vläicht, wann d'Chamber domadder d'accord wär, déi Motioun hei géifen eng Kéier an d'Kommission huelen. Da wär ech och gäre bereet, zu deenen Iwwerleeunge Stellung ze bezéien, respektiv déi ze presentéieren, déi mer eis bis elo am Ministère zu där doter Problematik gemaach hunn.

► **Une voix.**- Très bien!

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Merci dem Här Minister. Nach Reaktiounen? Dat ass net de Fall. Da géife mer iwwer... Ah, d'Madame Hansen. Sorry.

► **Mme Martine Hansen (CSV).**- Ech denken, wa mer direkt am Hierscht dann dat heite kéinten op den Ordre du jour setzen, da si mer domadder averstanen, datt mer dat an der Kommission dann diskutéieren.

► **M. Serge Wilmes (CSV).**- Direkt den éischten Dag!

► **Une voix.**- Den éischten Dag, jo.

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Ass dat d'allgemeng Meinung vun der Chamber?

#### (Assentiment)

Majo, da brauche mer net ofzestëmmen.

► **Une voix.**- Et ass och besser!

#### 7. Discours de M. le Président

► **M. Mars Di Bartolomeo, Président.**- Kolleginnen, Kolleegen, mir sinn domat um Enn

## Sommaire des séances publiques n<sup>os</sup>47 et 48

### 47<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 703

Communications p. 703

Ordre du jour p. 703

Information de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, au sujet de l'accord sur la restructuration de la dette grecque p. 703-706

Établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'État p. 706-707

6799 - Projet de loi modifiant

1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État p. 707-709

6789 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014) p. 709-713

### 48<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 714

Dépôt d'une motion par M. Henri Kox p. 714

6689 - Projet de loi

a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n<sup>o</sup>528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;

b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs;

c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides p. 714-716

Ordre du jour p. 716

Motion de M. Henri Kox relative à l'invitation du Gouvernement à insister auprès des autorités françaises pour qu'elles respectent la législation sur l'environnement, notamment la directive européenne EIE

et

Question parlementaire écrite n<sup>o</sup>1290 de M. Marco Schank relative à la construction d'un centre de gestion de déchets radioactifs en Lorraine à deux heures environ du Luxembourg p. 717-718

6773 - Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance,

6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,

8) le Code de la sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire p. 718-726

Discours de M. le Président p. 726

vun där Sëtzung, där leschter ëffentlecher Sëtzung virun der Summerschoulvakanz, ukomm. Och wann déi ëffentlech Sëtzungen elo bis an den Oktober pausen, geet d'Aarbecht am Hannergrond, an de Kommissiounen, nach bis Enn des Mounts weider, mat enger Reprise direkt am September.

Wann ech op déi lescht Méint zréckkucken, esou si vill wichteg Projeten, Propositionen an Débaten hei am Plenum behandelt ginn. Et goufen och wichteg Viraarbechten an de Kommissiounen geleescht, an esou wäert sécher am Hierscht eis d'Aarbecht net ausgoen.

Lëtzebuerg huet bis den 31. Dezember d'Présidence vun dem Conseil vun der Europäescher Unioun. Dofir wënschen ech der Regierung eng glécklech Hand. Et gétt och eng ganz Partie grous Challenges, déi während där Présidence bleiwe respektiv op eis zoukommen, Stéchwierder wéi Griichenland oder de Géigewand fir d'EU a Groussbritannien. Mä och deenen Dausende vu Flüchtlingen, déi all Dag, all Woch hiert Liewe riskéieren, hir Heemecht verlossen, fir eppes Besseres op enger anerer Plaz ze sichen, muss gehollef ginn, direkt mä och nohalte. Bei all dese Erausforderungen gétt et ee Schlüssel: d'Solidaritéit!

Och d'Chamber ass während der Présidence mat aagespaant, an dat vläicht méi wéi ee kéint mengen. Mir hunn an deenen nächste Méint eng ganz Rei vu Konferenzen. Nieft deene Konferenzen, déi all Présidence muss organiséieren, leeë mer d'Schwéierpunkten op méi e sozialt Gesiicht fir Europa an d'Entwécklungszesummenaarbecht.

Dir Dammen an Dir Hären, léif Kolleginnen a Kolleegen, ech hat lech zejoert em des Zäit op

dës Plaz vu méi Demokratie a Participatioun geschwat. Dës Joer si weider Schrëtt an déi richteg Richtung gemaach ginn, engersäits duerch eist Petitiounenrecht, anerersäits duerch déi Diskussioun ronderëm de Referendum an em eis Verfassung.

Domadder ass et elo net gedoen. D'Diskussioun iwwer eist neit Grundgesetz, déi mir mat de Leit dobauss féiere wëllen, geet weider. Bis Métt Oktober kënnen Virschléi zur Verfassung gemaach ginn. D'Detailer fénnen een am nächste Compte rendu an op eisem Internetseite. An d'Aarbechten un där neier Verfassung ginn duerno an ëffentlecher Diskussioun och weider.

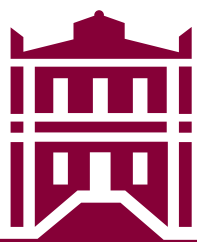
Ech freeë mech och iwwert d'Bestriewungen, fir eng Zentral fir politesch Bildung hei zu Lëtzebuerg opzebauen, wou d'Chamber wäert aktiv matschaffen a wat och der ëffentlecher Diskussioun wäert hëllefen.

Léif Kolleginnen a Kolleegen, ech wëll lech alleguer Merci soe fir déi gutt a kollegial Aarbecht: Mengen Deputéiertkolleegen, mä och mengem Noper, dem Friesseisen Claude, sengen Adjoints, eise Mataarbechter alleguer an eise Leit, déi ëmmer am schwaarze Kostüm hei ronderëm duseen an eis an eise Sëtzunge begleeden, dem Personal vun de Fraktiounen an de politesche Sensibilitäten, der Press an eise Beobachter vun dobaussen.

Ech wëll lech alleguer alles Guts an e puer relax Deeg während dem Summer wënschen an, wéi gesot: Merci fir déi gutt zesummenaarbecht!

Domat ass eis Sëtzung elo um Enn.

**(Fin de la séance publique à 17.09 heures)**



# TABLE ANALYTIQUE DES SÉANCES PUBLIQUES 2014-2015

## Compte rendu n°1

### 1<sup>re</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 1  
Clôture de la session extraordinaire 2013-2014 et ouverture de la session ordinaire 2014-2015 p. 1

Composition des organes de la Chambre des Députés p. 1

Discours à l'attention de M. Jean-Claude Juncker à l'occasion de son élection à la présidence de la Commission européenne p. 1

Discours de M. le Président p. 1

Vérification des pouvoirs et assermentation d'un nouveau membre de la Chambre des Députés p. 2

Changements de composition des commissions parlementaires réglementaires et permanentes p. 2

Changements de composition des délégations parlementaires luxembourgeoises auprès des assemblées parlementaires internationales p. 2

Changement de composition du Comité de discipline p. 2

Octroi d'un titre honorifique à un ancien député p. 2

Communications p. 3-4

**6705** - Proposition de loi ayant pour objet d'interdire la dissimulation du visage dans l'espace public et de compléter certaines dispositions du Code pénal p. 4

Ordre du jour p. 4

**Déclaration de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, sur les grandes orientations politiques du Gouvernement et les grandes lignes du paquet d'avenir («Zukunftspak»)** p. 4-7

**6623** - Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires p. 7-9

**6558** - Proposition de loi portant fixation du nombre de députés à élire par circonscription électorale p. 9-12

Motion de M. Serge Urbany relative au dépôt d'un projet de loi fixant les droits et devoirs des membres du Gouvernement dans les meilleurs délais p. 12-13

**6717** - Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la désignation de deux membres du Conseil national des finances publiques p. 13-14

Désignation de deux membres pour le Conseil national des finances publiques p. 14

### 2<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 15

**Débat sur la déclaration de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, sur les grandes orientations politiques du Gouvernement et les grandes lignes du paquet d'avenir («Zukunftspak»)** p. 15-25

## Compte rendu n°2

### 3<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 26

**6669** - Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg - Phase I) p. 26-31

*Question urgente n°627 de Mme Diane Aehm et de M. Gilles Roth relative aux projets de loi ayant trait au budget des recettes et dépenses pour l'année 2015* p. 31-32

**6527** - Projet de loi  
1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;  
2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;  
3. abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;

4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du Ministre d'État p. 32-36

**6679** - Projet de loi portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law p. 37-38

**6663** - Projet de loi modifiant  
1) la loi modifiée du 19 décembre 2008  
a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs  
b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;  
2) la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets p. 38-39

### 4<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 40

Discours de M. le Président p. 40

Vérification des pouvoirs et assermentation d'un nouveau membre de la Chambre des Députés p. 40-41

Changements de composition de commissions parlementaires p. 41

Octroi d'un titre honorifique à un ancien député p. 41

Communications p. 41-42

Dépôt d'une proposition de loi par M. Alex Bodry p. 42

Ordre du jour p. 42-43

Débat de consultation sur le suicide et sa prévention p. 43-50

**6738** - Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution p. 50

Changements de composition de commissions parlementaires (suite) p. 50

**6680** - Projet de loi prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande p. 50-57

Ordre du jour (suite) p. 57

**6668** - Projet de loi portant modification  
1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;  
2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;  
3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts p. 57-59

**6706** - Projet de loi portant modification  
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;  
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;  
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;  
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues p. 59-60

## Compte rendu n°3

### 5<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 61

**6668** - Projet de loi portant modification  
1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;  
2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source li-

beratoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;

3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'États membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (suite) p. 61

**6706** - Projet de loi portant modification  
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;  
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;  
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;  
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues (suite) p. 61

**Déclaration sur la politique de coopération au développement et de l'action humanitaire de M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, suivie d'un débat** p. 61-75

### 6<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 76

Communications p. 76

Ordre du jour p. 76-77

*Heure de questions au Gouvernement*

- *Question n°62 du 17 novembre 2014 de M. Gusty Graas relative à la prononciation par le Conseil de concurrence d'une amende à l'encontre de l'Entreprise des Postes et Télécommunications dans le cadre d'une procédure ouverte pour abus de position dominante, adressée à M. le Ministre de l'Économie* p. 77

- *Question n°63 du 19 novembre 2014 de Mme Nancy Arendt relative aux permanences et urgences pédiatriques, adressée à Mme la Ministre de la Santé* p. 77

- *Question n°64 du 19 novembre 2014 de M. Roger Negri relative à l'impact éventuel sur la commande du Luxembourg d'un avion du type A400M des importantes réductions des dépenses pour la Défense décidées en Belgique, adressée à M. le Ministre de la Défense* p. 77-78

- *Question n°65 du 19 novembre 2014 de M. Gast Gibéryen relative aux conséquences d'accidents liés aux arbres plantés le long des routes, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures* p. 78

- *Question n°66 du 18 novembre 2014 de M. Max Hahn relative aux établissements publics des services de secours, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur* p. 78-79

- *Question n°67 du 19 novembre 2014 de M. Marc Lies relative à l'acquisition de l'ancien siège de l'ARBED par la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État* p. 79

- *Question n°68 du 19 novembre 2014 de M. Marc Angel relative au 70<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la deuxième guerre mondiale, qui devra avoir lieu le 8 mai 2015, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État* p. 79-80

- *Question n°69 du 19 novembre 2014 de M. Justin Turpel relative au tax ruling, adressée à M. le Ministre le Premier Ministre, Ministre d'État* p. 80

- *Question n°70 du 19 novembre 2014 de M. Guy Arendt relative aux mesures gouvernementales dans le domaine du logement, adressée à Mme la Ministre du Logement* p. 80

- *Question n°71 du 19 novembre 2014 de Mme Martine Mergen relative à la substitution de médicaments, adressée à M. le Ministre de la Sécurité sociale* p. 80-81

- *Question n°72 du 19 novembre 2014 de M. Claude Haagen relative au Fonds des dépenses communales, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur* p. 81

**Déclaration de Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, relative à la présentation du projet de plan hospitalier** p. 81-95

### 7<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 95

**6723** - Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État p. 95-103

**5377** - Projet de loi portant approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970 p. 103-105

Interpellation de M. Claude Wiseler sur l'orientation future de la politique culturelle du Gouvernement p. 105-113

## Compte rendu n°4

### 8<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 114

Communications p. 114

Ordre du jour p. 114

**Déclaration de politique européenne et étrangère présentée par M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes** p. 114-119

**6664** - Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008 p. 119-120

### 9<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 120

Mots de bienvenue aux membres de la délégation du parlement de Rhénanie-Palatinat p. 120

**Débat sur la politique européenne et étrangère** p. 120-132

Programmation des réunions de commission p. 132

*Question élargie n°3 de M. Claude Adam sur les réfugiés et les demandeurs de protection internationale* p. 133-134

### 10<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 134

Ordre du jour p. 134

Interpellation de M. Fernand Kartheiser sur la langue luxembourgeoise p. 134-144

**6746** - Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés modifiant la procédure budgétaire, supprimant le chapitre relatif aux enquêtes parlementaires et modifiant le temps de parole p. 144

Interpellation de M. Justin Turpel sur la formation professionnelle p. 144-153

## Compte rendu n°5

### 11<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 154

Communications p. 154

Ordre du jour p. 154

*Heure de questions au Gouvernement*

- *Question n°74 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 de M. André Bauler relative aux poussières fines, adressée à Mme la Ministre de l'Environnement* p. 154

- *Question n°75 du 2 décembre 2014 de Mme Martine Hansen relative à la période de stage des instituteurs pour l'enseignement fondamental, adressée à M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* et

- *Question n°76 du 2 décembre 2014 de M. Claude Adam relative à l'organisation du stage des nouveaux enseignants suite à la réforme de la fonction publique, adressée à M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* p. 154-155

- *Question n°77 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 de M. Eddy Mertens relative à l'organisation du service obstétrique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les maternités du CHDN et CHEM au vu de la dénonciation*



de la convention afférente de la part des pédiatres, adressée à Mme la Ministre de la Santé

Question n°78 du 2 décembre 2014 de M. Fernand Kartheiser relative à l'avenir de l'Institut d'Études Européennes et Internationales du Luxembourg, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État

Question n°79 du 2 décembre 2014 de M. Henri Kox relative au programme de travail de la Commission européenne, adressée à Mme la Ministre de l'Environnement

Question n°80 du 2 décembre 2014 de M. Marc Spautz relative à la suppression des chèques service durant la durée du congé parental, adressée à Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration

**6683** - Projet de loi portant modification: 1) du Code pénal et 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse

**6692** - Projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2013

### 12<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique

Communications

**6754** - Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale du 18 février 2003

Question urgente n°780 de M. Roy Reding relative aux médicaments falsifiés ou contrefaits

**6734** - Projet de loi relatif à la réalisation du Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettebruck et à la modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

**6566** - Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Interpellation de M. Aly Kaes sur la N7/E421 sur la section Fridhaff-Schmëtt

### 13<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique

Débat de consultation sur la croissance économique et la compétitivité du Luxembourg

**6739** - Projet de loi autorisant le Gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires permettant au Gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense

### Compte rendu n°6

### 14<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique

Heure d'actualité de la sensibilité déi Lénk au sujet des nouveaux engagements de l'OTAN et l'apport supplémentaire du Grand-Duché de Luxembourg

Heure d'actualité du groupe politique CSV sur la vague actuelle de cambriolages au Grand-Duché de Luxembourg et les moyens mis à disposition de la Police grand-ducale pour lutter contre ce phénomène en croissance

**6612** - Projet de loi relatif 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

**6525** - Projet de loi relatif aux produits phytopharmaceutiques - transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et

**6672** - Projet de loi 1) relatif à la mise en application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002;

2) relatif à la mise en application du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive; et 3) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

### 15<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique

Communications

Dépôt d'une motion par M. Marc Angel

Changements de composition des commissions parlementaires

Ordre du jour

**6720** - Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015

a) modifiant 1. le Code de la Sécurité sociale;

2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg;

5. la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation «Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean» et à lui accorder une aide financière;

6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; 7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles;

8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des confiscations en matière répressive;

**6721** - Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018

**6722** - Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)

1) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg

2) modifiant - le Code de la Sécurité sociale,

- le Code du Travail,

- la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»),

- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État,

- la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,

- la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État,

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),

- la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,

- la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,

- la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,

- la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,

- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État,

- la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,

- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,

- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,

- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,

- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,

- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,

- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,

- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,

- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,

- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,

- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises

dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,

- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,

- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,

- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,

- la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique;

2. modification du Code du Travail;

3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,

- la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

\* fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;

\* modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

\* fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

\* abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,

- la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles; b. de la prestation temporaire de service,

- la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,

3) abrogeant

- la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

p. 223-229

### 16<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique

**6720** - Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 [...] (suite);

**6721** - Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 (suite)

et

**6722** - Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) [...] (suite)

Dépôt d'une motion par M. Laurent Mosar

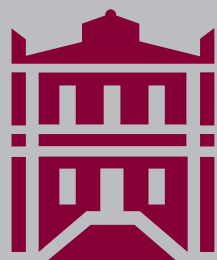
Ordre du jour

Motion de M. Marc Angel relative à la reconnaissance formelle de l'État de Palestine dans les frontières de 1967 uniquement modifiées moyennant accord des deux parties, au moment qui sera jugé le plus opportun

et

Motion de M. Laurent Mosar relative à la reconnaissance en principe de l'État palestinien et à l'appui d'une solution fondée sur les deux États dans le cadre d'une mise en marche d'un processus de pourparlers de paix

**6725** - Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire



Suivez la Chambre des Députés sur Facebook et Twitter





6712 - Projet de loi portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz p. 240-241

6605 - Proposition de loi relative au changement du nom de la commune d'Erpeldange en celui d'Erpeldange-sur-Sûre p. 241-242

## Compte rendu n°7

### 17<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 243

6720 - **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 [...] (suite);**

6721 - **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 (suite)**

et

6722 - **Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) [...] (suite)** p. 243-262

### 18<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 262

6720 - **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 [...] (suite);**

6721 - **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 (suite)**

et

6722 - **Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) [...] (suite)** p. 262-274

### 19<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 275

Communication p. 275

6720 - **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 [...] (suite);**

6721 - **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 (suite)**

et

6722 - **Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) [...] (suite)** p. 275-294

6749 - **Résolution concernant les comptes du service intérieur de la Chambre des Députés pour l'exercice 2013** p. 294

Résolution concernant les comptes de l'exercice 2013 de la Cour des Comptes p. 294

Résolution concernant les comptes de l'exercice 2013 du Médiateur p. 294

6753 - **Projet de loi portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail** p. 294-295

Discours de fin d'année de M. le Président p. 295

## Compte rendu n°8

### 20<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 296

Communications p. 296

Ordre du jour p. 296

**Déclaration de M. le Premier Ministre, Ministre d'État, sur l'accord entre l'État et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg** p. 297

6719 - **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national** p. 297-298

6518 - **Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord** p. 298-301

6586 - **Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant**

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;

2. modification du Code pénal;

3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance p. 302-306

6766 - **Projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du Travail** p. 306-308

### 21<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 309

Communication p. 309

**Débat sur la déclaration de M. le Premier Ministre, Ministre d'État, sur l'accord entre l'État et les communautés religieuses établies au Grand-Duché de Luxembourg** p. 309-319

6533 - **Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers** p. 319-322

6667 - **Projet de loi portant transposition de la directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins et ayant pour objet de modifier la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données** p. 322-323

6700 - **Projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012** p. 323-325

6716 - **Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010** p. 325-326

## Compte rendu n°9

### 22<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 327

Dépôt d'un rapport par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État p. 327

Communications p. 327-328

Changement de composition d'une commission parlementaire p. 328

Ordre du jour p. 328

Dépôt d'une motion par M. Justin Turpel p. 328-329

Ordre du jour (suite) p. 329

Motion de M. Justin Turpel relative aux négociations de l'Eurogroup avec les représentants du Gouvernement de la Grèce p. 329

Heure de questions au Gouvernement

- **Question n°81 du 23 février 2015 de M. André Bauler relative à la publication du PAG ainsi que du règlement sur les bâtisses sur les sites Internet des communes, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur** p. 329

- **Question n°82 du 24 février 2015 de M. Marc Spautz relative à la lutte contre le chômage, adressée à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire** p. 329-330

- **Question n°83 du 24 février 2015 de M. Roger Negri relative à la stratégie du Ministère de la Famille et de l'Intégration quant à la mise en place de structures de logement encadré, CIPA et maisons de soins en fonction de l'évolution de la pyramide des âges des personnes habitant dans les établissements ci-devant ainsi que sur le contrôle de qualité respectif de l'encadrement et des soins donnés, adressée à Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration** p. 330

- **Question n°84 du 24 février 2015 de M. Fernand Kartheiser relative à la publication des résultats des élections européennes, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État** p. 330-331

- **Question n°85 du 24 février 2015 de M. Claude Adam relative à l'opportunité de créer un site Internet regroupant l'offre en cours de langues, adressée à M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** p. 331

- **Question n°86 du 24 février 2015 de Mme Martine Mergen relative à la couverture vaccinale, adressée à Mme la Ministre de la Santé** p. 331

- **Question n°87 du 24 février 2015 de Mme Taina Bofferding relative à la vente de titres de transport dans les autobus de la ligne 16, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures** p. 331-332

- **Question n°88 du 24 février 2015 de M. Marco Schank relative à la réforme de l'Administration de l'Environnement, adressée à Mme la Ministre de l'Environnement** p. 332

Question élargie n°4 de M. Marcel Oberweis sur le « PIB du bien-être » p. 332-333

Changement de composition d'une commission parlementaire p. 333

6738 - **Proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nou-**

velle Constitution p. 333-343

Dépôt d'une proposition de loi par M. Claude Wiseler p. 336

6600 - **Projet de loi relatif au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux** p. 343-348

### 23<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 349

Communications p. 349-350

6781 - **Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recourent la nationalité luxembourgeoise** p. 350

Changement de composition d'une commission parlementaire p. 350

Ordre du jour p. 350

Heure de questions au Gouvernement

- **Question n°89 du 9 mars 2015 de M. Gusty Graas relative à la carte de mobilité dite « mKaart », adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures;**

- **Question n°90 du 11 mars 2015 de M. Serge Wilmes relative au fonctionnement de la « mKaart », adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures**

et

- **Question écrite n°968 du 9 mars 2015 de Mme Claudia Dall'Agnol relative au fonctionnement de la « mKaart », adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures** p. 350-351

- **Question n°91 du 11 mars 2015 de Mme Diane Adehm relative aux conclusions du sommet Benelux à Den Haag le 4 mars 2015, adressée à M. le Ministre des Finances** p. 351

- **Question n°92 du 11 mars 2015 de M. Roger Negri relative au déménagement de l'Université du Luxembourg, adressée à M. le Secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche** p. 351

- **Question n°93 du 11 mars 2015 de M. Fernand Kartheiser relative à l'inamovibilité des juges, adressée à M. le Ministre de la Justice** p. 351-352

- **Question n°94 du 11 mars 2015 de Mme Josée Lorsché relative aux mutilations génitales féminines, adressée à M. le Ministre de la Justice** p. 352

- **Question n°95 du 11 mars 2015 de Mme Martine Hansen relative à la désignation de nouvelles zones de protection spéciale (zones Natura 2000), adressée à Mme la Ministre de l'Environnement** p. 352

- **Question n°96 du 10 mars 2015 de M. André Bauler relative à la sécurité des usagers de trains, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures** p. 352

- **Question n°97 du 11 mars 2015 de Mme Cécile Hemmen relative à la sécurité dans les transports publics, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures** p. 352-353

- **Question n°98 du 11 mars 2015 de M. Franz Fayot relative à l'état d'avancement des travaux en vue de la création d'un Institut d'Histoire du Temps Présent, adressée à M. le Secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche** p. 353

6677 - **Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée,**

1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle;

2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires;

3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen p. 353-354

6724 - **Projet de loi portant approbation des amendements au texte et aux annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998** p. 354-356

6735 - **Projet de loi**

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation sélective du capital social autorisé 2010 approuvée par la résolution numéro 612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011,

- autorisant le Gouvernement à souscrire à l'augmentation générale du capital 2010 ap-

prouvée par la résolution numéro 613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en date du 16 mars 2011 p. 356-357

### 24<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 358

Communications p. 358

Changement de composition d'une commission parlementaire p. 358

Ordre du jour p. 358

Vœux de rétablissement p. 358

6695 - **Projet de loi déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n°2006/2004, et modifiant**

1) les articles L.311-5 et L.311-6 du Code de la consommation,

2) l'article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics p. 358-359

6770 - **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire** p. 359-365

6750 - **Projet de loi modifiant**

a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;

b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés p. 365-366

6754 - **Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003** p. 366

6690 - **Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à l'introduction d'un système de pétition publique** p. 366-369

Changement de composition d'une commission parlementaire p. 369

## Compte rendu n°10

### 25<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique p. 370

Excuses de M. Gast Gibéryen suite à des propos tenus lors d'une interview donnée le 17 mars 2015 à RTL Télé Lëtzebuerg p. 370

6653 - **Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg** p. 370-373

6765 - **Projet de loi relatif à la cession d'un terrain domanial au Fonds de compensation commun au régime général de pension** p. 373-374

6764 - **Projet de loi relatif à l'acquisition de l'immeuble « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbréck »** p. 374

6767 - **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée** p. 375

6696 - **Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles, le 19 février 2013** p. 375-376

6730 - **Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014;**

6731 - **Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014**

et





**6732** - Projet de loi portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014 p. 376-382

**6598** - Projet de loi autorisant l'État à participer au financement des travaux de modernisation et d'extension de la ZithaKlinik p. 382-386

**26<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 386

*Question urgente n°1006 de Mme Martine Hansen et de M. Félix Eischen relative à la fuite de preuves communes dans le cadre des conseils d'orientation du cycle 4.2* p. 386-387

Débat de consultation «Lëtzebuerg zesammen entwéckelen - Quelle démarche pour un développement spatial durable?» p. 387-410

**Compte rendu n°11**

**Rectificatifs (22<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances)** p. 411

**27<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 412

Communications p. 412

Dépôt d'une proposition de loi par M. Fernand Kartheiser p. 412

Ordre du jour p. 412

**6454A** - Projet de loi portant modification de: 1) l'article 15-1 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance 2) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant

1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;

2. modification du Code pénal; 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance p. 412-413

**6751** - Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et modifiant le Nouveau Code de procédure civile p. 413-414

**6457** - Projet de loi modifiant:

1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État;

3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État;

4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du corps diplomatique;

6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et

7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications;

**6458** - Projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

**6459** - Projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

**6460** - Projet de loi modifiant:

1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension;

**6461** - Projet de loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que

pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

**6462** - Projet de loi fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien;

**6463** - Projet de loi fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration;

**6465** - Projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et

**6757** - Projet de loi modifiant a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux p. 414-445

**28<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 445

Communications p. 445-446

**6797** - Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation p. 446

Ordre du jour p. 446-447

Dépôt d'une résolution par M. Laurent Mosar p. 447-448

*Heure de questions au Gouvernement*

- *Question n°99 du 27 avril 2015 de M. André Bauler relative à la maintenance des tunnels au Grand-Duché, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures* p. 448

- *Question n°100 du 28 avril 2015 de M. Marco Schank relative à la tarification transfrontalière avec la Belgique en matière de transports en commun, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures* p. 448

- *Question n°101 du 28 avril 2015 de M. Roger Negri relative aux conditions d'admission des écoles européennes, adressée à M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* p. 448

- *Question n°102 du 28 avril 2015 de M. Gast Gibéryen relative au chômage des jeunes, adressée à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire* p. 448-449

- *Question n°103 du 28 avril 2015 de Mme Joëlle Elvinger relative aux travaux dans le cadre de la mise en place du «Groupe des pensions», adressée à M. le Ministre de la Sécurité sociale* p. 449

- *Question n°104 du 28 avril 2015 de M. Laurent Zeimet relative à la nouvelle organisation des fabriques d'églises, adressée à M. le Ministre de l'Intérieur* p. 449

- *Question n°105 du 28 avril 2015 de M. Max Hahn relative à d'éventuelles modifications de PAP suite à l'arrêt de la Cour administrative en date du 12 février 2015 (PAP «Am Pescher»), adressée à M. le Ministre de l'Intérieur* p. 449-450

- *Question n°106 du 28 avril 2015 de Mme Martine Hansen relative au démantèlement d'un réseau de trafic de viande de cheval, adressée à M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs* p. 450

- *Question n°107 du 28 avril 2015 de M. Henri Kox relative au projet de nouvelle centrale nucléaire «Hinkley Point C», adressée à Mme la Ministre de l'Environnement* p. 450

Établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller à la Cour des Comptes p. 450

Établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'État p. 450-451

*Question élargie n°5 de M. Gérard Anzia relative à l'Office National du Tourisme* p. 451-452

**6796** - Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015 p. 452 p. 461

Interpellation de M. Justin Turpel sur «LuxLeaks» p. 452-461

Hommage à M. Justin Turpel p. 461

**Compte rendu n°12**

**29<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 463

Ordre du jour p. 463

Vérification des pouvoirs et assermentation d'un nouveau membre de la Chambre des Députés p. 463-464

Changements de composition des commissions parlementaires et des délégations parlementaires luxembourgeoises auprès des assemblées parlementaires internationales p. 464

Dépôt d'une motion par M. Fernand Kartheiser p. 464

**6399** - Projet de loi modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules p. 464-470

**Déclaration de M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, sur l'Action de sauvetage de l'Union européenne dans le cadre de l'afflux de migrants en Méditerranée, suivie d'un débat** p. 470-476

**6740** - Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Moldova signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 10 octobre 2007;

**6741** - Projet de loi portant approbation du Protocole entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie-et-Herzégovine signé à Bruxelles, le 5 décembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007;

**6742** - Projet de loi portant approbation du Protocole entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010;

**6743** - Projet de loi portant approbation du Protocole entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement macédonien signé à Bruxelles, le 30 juillet 2012, portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

**6744** - Projet de loi portant approbation du Protocole entre les Gouvernements des États du Benelux (Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Gouvernement de la République de Serbie signé à Bruxelles, le 25 janvier 2013, portant application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007 p. 476-478

**30<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 478

**6760** - Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice p. 478-480

**6446** - Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire p. 480-481

Débat de consultation sur la prostitution au Luxembourg p. 482-490

Dépôt d'une proposition de loi par M. Franz Fayot p. 489

**31<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 491

Communications p. 491

Ordre du jour p. 491

**Déclaration de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, sur la situation économique, sociale et financière du pays** p. 491-494

**Compte rendu n°13**

**32<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 495

**Débat sur l'état de la nation** p. 495-505

**33<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 505

**Débat sur l'état de la nation (suite)** p. 505-510

*Question urgente n°1113 de M. Marc Spautz relative à l'annulation de la nomination de la directrice de l'ADEM* p. 510-511

**Débat sur l'état de la nation (suite)** p. 511-515

Résolution de M. Laurent Mosar relative à la reconnaissance du génocide de l'Empire ottoman contre la nation arménienne p. 515-517

Motion de M. Fernand Kartheiser relative au respect par les instances publiques de la neutralité dans l'organisation des séances d'information et des débats dans le cadre du référendum consultatif p. 517-519

**34<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 520

Communications p. 520

**6808** - Proposition de loi relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal p. 520

Ordre du jour p. 520

Dépôt d'une proposition de loi par M. Paul-Henri Meyers p. 520

Interpellation de Mme Martine Hansen au sujet de l'avenir de la politique agricole au Luxembourg p. 520-533

**Compte rendu n°14**

**35<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 534

Dépôt d'une proposition de loi par M. Fernand Kartheiser p. 534

**6564** - Projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine p. 534-536

**6578** - Projet de loi portant création de la profession de psychologue et modifiant

1) le Code de la sécurité sociale;

2) la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical;

3) la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service p. 537-545

**6726** - Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012;

**6727** - Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2012;

**6728** - Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, signé à Oulan-Bator (Mongolie) le 30 avril 2013

et

**6729** - Projet de loi portant approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de l'Iraq, d'autre part, signé à Bruxelles le 11 mai 2012 p. 545-548

**6752** - Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure civile p. 548-549



**36<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 549  
**6709** - Projet de loi modifiant  
 - la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;  
 - la loi modifiée du 30 mai 2005 portant  
 1) organisation de l'Institut luxembourgeois de régulation;  
 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État  
 et  
**6710** - Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel p. 549-554  
**6704A** - Projet de loi portant modification de l'article 108 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain p. 554-556

**37<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 557  
 Communications p. 557  
**6821** - Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État p. 557  
**6822** - Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée p. 557  
 Ordre du jour p. 557  
**Conclusions du rapport final concernant la «question juive» au Luxembourg (1933-1941) - L'État luxembourgeois face aux persécutions antisémites nazies** p. 557-563  
**Débat au sujet du résultat du référendum du 7 juin 2015** p. 563-572

**Compte rendu n°15**

**38<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 573  
 Allocution de M. le Président à l'occasion de la

visite officielle de S. E. Mme Loreta Grauzinienė, Présidente du Seimas de la République de Lituanie p. 573  
**Déclaration de M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes, sur les priorités de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, suivie d'un débat** p. 573-585

**39<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 585  
 Communications p. 585  
 Ordre du jour p. 585  
*Heure de questions au Gouvernement*  
 - *Question n°108 du 12 juin 2015 de M. Edy Mertens relative aux infrastructures routières dans le canton de Clervaux, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures* p. 585-586  
 - *Question n°109 du 16 juin 2015 de M. Serge Wilmes relative à la ligne autobus transfrontalière n°300 Hayange/Thionville - Luxembourg-Kirchberg, adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures* p. 586  
 - *Question n°110 du 16 juin 2015 de M. Roger Negri relative à l'évolution des bourses d'études suite à l'entrée en vigueur de la modification y afférente en 2014, adressée à M. le Secrétaire d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche* p. 586  
 - *Question n°111 du 16 juin 2015 de M. Félix Eischen relative à l'infrastructure provisoire pour le Centre d'éducation différenciée (CED), Esch/Alzette, adressée à M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* p. 586-587  
 - *Question n°112 du 16 juin 2015 de Mme Josée Lorsché relative à l'aménagement de parkings d'échange «Park & Ride», adressée à M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures* p. 587  
 - *Question n°113 du 16 juin 2015 de Mme Françoise Hetto-Gaasch relative à la convention avec la Belgique et les Pays-Bas relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, adressée à M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche* p. 587-588

- *Question n°114 du 15 juin 2015 de M. André Bauler relative à l'extension des zones d'activités économiques dans le Nord du pays, adressée à Mme la Secrétaire d'État à l'Économie* p. 588  
 - *Question n°115 du 15 juin 2015 de M. Alexander Krieps relative à la récente revendication d'un syndicat d'introduire une 6e semaine de congé payé légal, adressée à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire* p. 588  
**6713** - Projet de loi modifiant:  
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;  
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques;  
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme p. 588-590  
 Débat de consultation sur «Vision Zéro - Comment combattre l'insécurité routière durablement?» p. 590-597

**40<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 598  
**6659** - Projet de loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires p. 598-599  
**6791** - Projet de loi modifiant l'article 5quinquies, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre p. 599-600  
 Nomination d'un commissaire aux comptes de la Société Nationale de Crédit et d'Investissement (SNCI) p. 600  
 Débat d'orientation sur les parcs naturels p. 600-608

**Compte rendu n°16**

**41<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 609  
 Communications p. 609  
 Ordre du jour p. 609-610

**6788** - Projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012 p. 610-612  
**6803** - Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile (sans rapport et sans débats) p. 612  
 Débat d'orientation sur l'orientation future de la politique du logement p. 612-624  
 Dépôt d'une proposition de loi par M. Marc Lies p. 615

**42<sup>e</sup> séance**

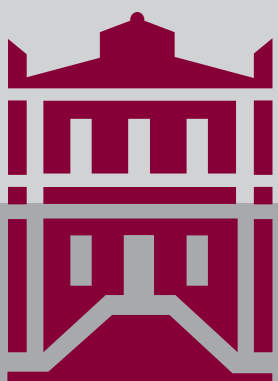
Ouverture de la séance publique p. 625  
**Déclaration de M. Pierre Gramagna, Ministre des Finances, sur la situation financière de la Grèce et ses implications européennes, suivie d'un débat** p. 625-632  
*Question urgente n°1257 de M. Marc Spautz relative à l'actionnariat de la compagnie aérienne Luxair* p. 630  
**6798** - Projet de loi portant approbation  
 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le «Foreign Account Tax Compliance Act», y compris ses deux annexes ainsi que le «Memorandum of Understanding» y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014  
 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 2015 p. 632-634  
*Question élargie n°6 de M. Laurent Mosar au sujet du nombre de représentants luxembourgeois au Conseil économique et social européen* p. 634-635  
 Interpellation de M. André Bauler sur la politique en matière de conservation du patrimoine p. 635-643

**43<sup>e</sup> séance**

Ouverture de la séance publique p. 643  
**6543** - Projet de loi relatif à l'archivage électronique et portant modification:

- L'actualité parlementaire sur **www.chd.lu**
- Retrouvez vos députés, tous les textes législatifs et documents parlementaires, les émissions «Chamber aktuell» et les vidéos des séances publiques sur **www.chd.lu**.
- La Chambre et les jeunes: si tu as entre 12 et 25 ans, consulte nos pages 'Junior' sur **www.chd.lu**, avec quiz, information et vidéo.

- L'actualité parlementaire vous intéresse? Consultez le site de la Chambre **www.chd.lu**.
- Comment est créée la loi? Toutes les explications en texte et en images, sur **www.chd.lu**.
- De la première assemblée parlementaire de 1841 à la Chambre des Députés d'aujourd'hui: retrouvez l'histoire parlementaire sur les pages «organisation et fonctionnement» de la Chambre des Députés.





1. de l'article 1334 du Code civil;
2. de l'article 16 du Code de commerce;
3. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier **p. 643-646**

*Question urgente n°1264 de M. Max Hahn et de M. Gusty Graas relative aux logements de service* **p. 646-647**

- 6660** - Projet de loi portant:
- transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;
  - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;
  - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011;
  - modification de:

1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs **p. 647-649**

**6545** - Projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du Travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises **p. 649-656**

## Compte rendu n°17

### 44<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique **p. 657**  
 Communication de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État **p. 657**  
 Dépôt d'une motion par M. Marc Angel **p. 657-658**

Communications **p. 658**

**6830** - Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement **p. 658**

Ordre du jour **p. 658**

*Question urgente n°1273 de Mme Diane Adehm et de M. Gilles Roth relative à une liste de clients circulant sur Internet* **p. 658**

*Heure de questions au Gouvernement*

- *Question n°116 du 6 juillet 2015 de M. Gusty Graas relative au lancement du projet «En oppent Ouer fir de Bauer, de Wënzer an de Gäertner», adressée à M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs* **p. 658**

- *Question n°117 du 7 juillet 2015 de Mme Octavie Modert relative à la transposition sectorielle des réformes dans la fonction publique, adressée à M. le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative* **p. 659**

- *Question n°118 du 7 juillet 2015 de M. Roger Negri relative aux mesures prises dans le cadre de la canicule exceptionnelle, adressée à Mme la Ministre de la Santé*

et

- *Question n°119 du 7 juillet 2015 de Mme Martine Mergen relative au plan national canicule 2015, adressée à Mme la Ministre de la Santé* **p. 659**

- *Question n°120 du 7 juillet 2015 de M. Marcel Oberweis relative aux galettes de riz contenant des traces d'arsenic, adressée à Mme la Ministre de la Santé* **p. 659-660**

- *Question n°121 du 7 juillet 2015 de Mme Josée Lorsché relative à l'avenir de l'hôpital «ZithaKlinik», adressée à Mme la Ministre de la Santé* **p. 660**

- *Question n°122 du 7 juillet 2015 de M. David Wagner relative à la mise en place du «Cours unique» pour l'année scolaire 2017-2018, adressée à M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse* **p. 660**

- *Question n°123 du 6 juillet 2015 de M. Eugène Berger relative à l'agrément d'une firme de sécurité privée, adressée à M. le Ministre de la Justice* **p. 660**

- *Question n°124 du 7 juillet 2015 de M. Franz Fayot relative à des activités apparemment non autorisées d'une entreprise de sécurité et de gardiennage sur le territoire luxembourgeois, adressée à M. le Ministre de la Justice* **p. 660-661**

**6711** - Projet de loi portant abolition des districts, modifiant

1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
2. le Code pénal;
3. la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution de travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
4. la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique;
5. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
6. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
7. la loi du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe;
8. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
9. la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
10. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
11. la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;
12. la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
13. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
14. la loi modifiée du 13 mars 2006 portant fixation du cadre du personnel du service de contrôle de la comptabilité des communes et modifiant la loi du 16 août 1966 portant: a) modification de la loi modifiée du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale; b) organisation des cadres de la trésorerie de l'État, de la caisse générale de l'État et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics;
15. la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil;
16. la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
17. la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;
18. la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse;
19. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
20. la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant

1. la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra;
2. la loi du 15 juillet 1969 portant réorganisation des commissariats de district **p. 661-666**

**6665** - Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participa-

tion du budget de l'État dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg **p. 666-669**

**6699** - Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe **p. 669-671**

### 45<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique **p. 672**

Dépôt d'une résolution par M. Yves Cruchten **p. 672**

Dépôt d'une résolution par M. Laurent Mosar **p. 672**

Motion de M. Marc Angel relative à l'invitation du Gouvernement à veiller au sein du Conseil et auprès des institutions européennes à ce que le PTCI/TTIP, une fois négocié, soit soumis à la ratification par chaque parlement national des États membres de l'Union européenne, conformément aux procédures légales de ces États **p. 672-674**

**6610** - Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

et

**6280** - Proposition de loi modifiant la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation **p. 674-677**

**6785** - Projet de loi portant approbation du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, signé à Liège, le 3 octobre 2014 **p. 677-678**

**6714** - Projet de loi portant création du système de contrôle et de sanction automatisé et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques **p. 678-682**

**Déclaration de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, sur les discussions du sommet européen du 7 juillet 2015 en relation avec la situation en Grèce après le référendum du 5 juillet 2015, suivie d'un débat** **p. 682-687**

### 46<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique **p. 687**

Hommage à la mémoire de M. André Zirves, Député honoraire **p. 687-688**

Dépôt d'une résolution par M. Yves Cruchten **p. 688-689**

**6809** - Projet de loi portant intégration de l'Uelzecht-Lycée dans le Lycée technique des Arts et Métiers **p. 689-691**

**6656** - Projet de loi modifiant les attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;
2. le Code du Travail;
3. la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale **p. 691-697**

**6555** - Projet de loi portant modification du Code du Travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe **p. 697-702**

## Compte rendu n°18

### 47<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique **p. 703**

Communications **p. 703**

Ordre du jour **p. 703**

Information de M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, au sujet de l'accord sur la restructuration de la dette grecque **p.703-706**

Établissement d'une liste de trois candidats pour le poste de conseiller d'État **p. 706-707**

**6799** - Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État **p. 707-709**

**6789** - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure (2014) **p. 709-713**

### 48<sup>e</sup> séance

Ouverture de la séance publique **p. 714**

Dépôt d'une motion par M. Henri Kox **p. 714**

**6689** - Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides; b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs; c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides **p. 714-716**

Ordre du jour **p. 716**

Motion de M. Henri Kox relative à l'invitation du Gouvernement à insister auprès des autorités françaises pour qu'elles respectent la législation sur l'environnement, notamment la directive européenne EIE

et

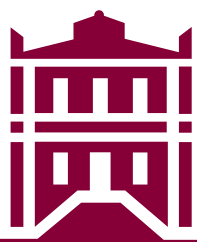
*Question parlementaire écrite n°1290 de M. Marco Schank relative à la construction d'un centre de gestion de déchets radioactifs en Lorraine à deux heures environ du Luxembourg* **p. 717-718**

**6773** - Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
- 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> Chance,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
- 8) le Code de la sécurité sociale, et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire **p. 718-726**

Discours de M. le Président **p. 726**





## Sommaire des questions parlementaires

Question n°	Auteur	Objet			
1226	Martine Hansen	Convention avec la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs	1377	Octavie Modert	Nouveaux tarifs postaux
1256	Martine Hansen	Infrastructures se trouvant en zone verte	1378	Marcel Oberweis	Étude sur la lutte contre le changement climatique
1293	Lex Delles, André Bauler	Diplômes de fin d'études secondaires	1379	Sylvie Andrich-Duval	«Gender Pension Gap»
1317	Françoise Hetto-Gaasch	Nouveau-nés	1380	Gusty Graas	Interdiction de fumer dans tout véhicule clos ayant à bord une personne mineure
1324	Diane Adehm, Gilles Roth	Tarifs applicables en matière d'Internet et de téléphonie mobile	1381	Laurent Mosar	Pays d'origine sûrs
1344	Laurent Zeimet	Revalorisation de la langue luxembourgeoise dans l'enseignement international privé	1382	André Bauler	Sessions d'examens
1346	Roger Negri	Tests psychologiques pour les chauffeurs de bus	1383	Martine Hansen	Médecine du travail
1347	Diane Adehm, Gilles Roth	Tarifs applicables en matière d'Internet et de téléphonie mobile	1384	Georges Engel	Limites communales
1352	Gilles Roth	Évolution des effectifs de la Police grand-ducale	1385	Laurent Mosar	Prochaine tranche indiciaire
1354	Marc Spautz	Conventions contre la double imposition en matière successorale	1387	André Bauler	Nouveau Lycée technique Agricole
1355	Françoise Hetto-Gaasch	Informations statistiques récentes du Statec	1388	Nancy Arendt	Section de sports d'élite de l'Armée
1359	Gusty Graas	Rhinotrachéite infectieuse bovine	1389	Guy Arendt	Certaines pratiques d'agences immobilières
1360	Sylvie Andrich-Duval	Différents types de préretraite	1390	Sylvie Andrich-Duval	Acides gras trans
1361	Gilles Roth	Guêpes	1392	Nancy Arendt	Corruption dans le secteur de la santé
1363	Laurent Mosar	Transfert des quartiers généraux d'Altice aux Pays-Bas	1393	Laurent Mosar	Systèmes de garantie des dépôts
1364	Nancy Arendt	Recrutement du personnel policier	1397	Josée Lorsché	Élèves atteints de diabète de type 1
1366	Laurent Mosar	Collaboration plus étroite entre la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers	1398	Nancy Arendt	Détention d'armes à feu
1367	André Bauler	Naturalisations	1400	Taina Bofferding, Yves Cruchten	Hébergement et intégration de réfugiés
1369	Diane Adehm, Gilles Roth	Baisse de l'indemnité kilométrique	1401	Serge Urbany	Hébergement et intégration de réfugiés
1370	Nancy Arendt	Contrôle des prestations fournies dans les centres intégrés pour personnes âgées, dans les maisons de soins et auprès des prestataires de services de soins à domicile	1402	Marc Angel	Instruments de contrôle pour l'usage de LuxGovSat
1371	Marcel Oberweis	Espèces envahissantes	1403	Nancy Arendt	Manque de personnel soignant durant les vacances
1373	Franz Fayot, Yves Cruchten	Certaines pratiques d'agences immobilières	1404	Laurent Mosar	Activités privées de gardiennage et de surveillance
1374	Marc Spautz	Conditions d'attribution des allocations familiales	1405	Marc Spautz	Occupations temporaires indemnisées
1375	Françoise Hetto-Gaasch	Réforme du droit de la faillite	1406	Laurent Zeimet	Frais des huissiers de justice
1376	Laurent Mosar	Recours collectif	1407	Franz Fayot	Réforme du contrôle des concentrations
			1408	Diane Adehm, Gilles Roth	Concessions de l'État relatives aux stations-service sur le réseau autoroutier luxembourgeois
			1409	Marcel Oberweis	Système de pensions
			1430	Gusty Graas	Poursuite de délits routiers au niveau européen
			1433	Emile Eicher, Marco Schank	Centre d'émissions radio de Marnach
			1437	Laurent Mosar, Gilles Roth	Traitement des demandes d'asile
			1459 urgente	Laurent Mosar	Décapitation et crucifixion de Monsieur Ali Mohammed Al-Nimr en Arabie saoudite

### Question 1226 (19.06.2015) de Mme Martine Hansen (CSV) concernant la convention avec la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs:

Selon mes informations, le Ministère de l'Environnement a résilié la convention du 22 mai 2009 avec la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes au Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures:

1. Pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il résilié cette convention sachant qu'un poste budgétaire est prévu pour l'année 2016?
2. Avec quelles organisations le Ministère de l'Environnement a-t-il conclu des conventions et pour quel montant?
3. Le Gouvernement entend-il résilier d'autres conventions? Lesquelles?
4. Le Gouvernement envisage-t-il de baisser voire augmenter le montant de certaines conventions et le cas échéant lesquelles et de quel montant?

### Réponse (22.09.2015) de M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures:

1. Dans un souci de rigueur budgétaire, le Gouvernement a procédé en 2014 à une analyse approfondie de toutes les conventions liant à des associations. Lors de cette analyse le Département de l'environnement a constaté que la convention liant le Gouvernement à la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL) datant du 22 mai 2009 justifie difficilement un engagement financier de l'ordre de grandeur de 50.000 EUR étant donné l'absence dans la convention d'une véritable contrepartie de

FSHCL en faveur de l'environnement naturel.

En octobre 2014, le Secrétaire d'État a d'ailleurs rendu attentif la FSHCL à cette problématique et leur a proposé de retravailler la convention en l'axant davantage sur des projets à finalité environnementale et la valorisation du travail non rémunéré au sein du Conseil supérieur de la chasse et des Commissions cynégétiques. Par lettre du 28 janvier 2015 et donc en pleine négociation en vue d'une élaboration d'une nouvelle convention, la FSHCL a décidé de démissionner des commissions cynégétiques régionales et du Conseil supérieur de la chasse ce qui revient, en fait, à ne plus satisfaire aux exigences légales de la loi relative à la chasse. S'il est vrai que, par la lettre du 20 mai 2015, les membres du FSHCL ont été réintégrés dans les Commissions cynégétiques, ce n'est pas le cas pour le Conseil supérieur de la chasse.

Vu la nécessité de prioriser les actions bénéficiant d'un cofinancement étatique en matière de protection de la nature et vu la décision de la FSHCL de ne plus assurer ses obligations légales, le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures a décidé de résilier cette convention à la date du 15 juin 2015.

2. La liste des autres organisations conventionnées avec le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures est annexée.
3. Le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures n'a pas l'intention de résilier d'autres conventions.
4. Le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infra-

structures n'a pas l'intention de changer significativement le montant d'autres conventions.

(annexe à consulter auprès de l'administration parlementaire)

### Question 1256 (01.07.2015) de Mme Martine Hansen (CSV) concernant les infrastructures se trouvant en zone verte:

Selon mes informations, les responsables du Ministère seraient en train de faire un inventaire détaillé de toutes les infrastructures qui se trouvent actuellement en zone verte. Pour dresser cet inventaire, des photos détaillées de différentes infrastructures sont prises même si les propriétaires ne sont pas présents sur les lieux.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement:

- Quelle est la finalité de cet inventaire de toutes les infrastructures qui se trouvent actuellement en place en zone verte?
- Le Ministère a-t-il demandé au préalable une autorisation des personnes concernées pour la prise des photos?
- Dans la négative, Madame la Ministre approuve-t-elle cette façon de procéder?
- Pour quelles raisons le Ministère ne fait-il pas usage des orthophotos numériques de l'Administration du Cadastre et de la Topographie pour dresser cet inventaire?

### Réponse (30.09.2015) de Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement:

Dans le cadre de la réforme de la législation sur la protection de la nature, entamée par mon prédécesseur, le Département de l'environnement réfléchit à introduire un assouplissement mesuré du cadre réglementaire en rapport avec les constructions existantes en zone verte.

Si l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 limite l'affectation des constructions admises en zone verte aux activités agricoles, jardinières, maraîchères ou sylvicoles, force est de constater qu'il existe aujourd'hui des maisons et des complexes fermiers qui font partie du patrimoine culturel de notre pays et qui mériteraient d'être préservés même si l'activité agricole y cessait un jour.

Afin de pouvoir évaluer le nombre de bâtiments qui pourraient faire l'objet d'une modification de régime, un agent du Département de l'environnement a, durant quatre mois, inventorié et documenté les constructions en zone verte identifiables sur les cartes topographiques. Une fois inventoriées, les constructions feront l'objet d'une évaluation de leur importance culturelle par le Ministère de la Culture, ce qui permettra au Ministère de l'Environnement de proposer une modification opportune de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Les orthophotos numériques de l'Administration du Cadastre et de la Topographie, auxquelles l'honorable Députée fait référence, ne renseignent que sur la surface et la couleur des toits et ne sont dès lors pas suffisantes pour



une évaluation appropriée de la valeur culturelle d'une bâtisse.

**Question 1293** (15.07.2015) de **MM. Lex Delles** et **André Bauler** (DP) concernant les **diplômes de fin d'études secondaires**:

Il nous revient que beaucoup d'élèves ayant réussi leur examen de fin d'études éprouvent des difficultés à faire reconnaître leur diplôme dans des délais raisonnables. Ceci concerne notamment l'Allemagne où la date limite a été fixée au 15 juillet. Si les résultats d'examen sont publiés fin juin, les diplômes sont délivrés seulement autour du 5 juillet, si bien que certains élèves se voient même obligés de se déplacer personnellement en Allemagne pour y remettre une copie de leur diplôme certifiée conforme à l'original.

Partant, nous nous permettons de poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

- Monsieur le Ministre est-il au courant de cette situation?

- Monsieur le Ministre serait-il disposé à faire analyser ce problème par ses services afin d'allonger, si faire se peut, le délai disponible pour la remise du diplôme aux universités allemandes?

**Réponse** (17.09.2015) de **M. Claude Meisch**, *Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*:

Le délai de préinscription ou de demande d'admission aux universités et hautes écoles allemandes est habituellement fixé au 15 juillet en vue d'une admission au semestre d'hiver. Cette date est la même pour tous les candidats à l'inscription, qu'il s'agisse de candidats allemands ou étrangers.

Cette date limite vaut pour toutes les institutions et pour tous les cycles d'études à l'exception des cours où il n'existe aucune restriction d'entrée «nicht zulassungsbeschränkte Fächer».

Il est vrai que la procédure de demande d'admission est devenue plus complexe à l'heure actuelle dû au fait qu'un plus grand nombre d'institutions allemandes exigent des étudiants étrangers d'adresser obligatoirement leur demande à «Uni-assist» à Berlin ou à «Hochschulstart» à Dortmund (ceci dans le cas de cursus soumis à des restrictions d'entrée). Ces institutions examinent l'ensemble du dossier de l'étudiant avant de le transmettre aux universités et hautes écoles choisies par l'étudiant.

Il faut cependant préciser que la grande majorité des institutions allemandes n'exigent pas d'équivalence du diplôme de fin d'études luxembourgeois. Dans ce contexte, il est conseillé aux étudiants de se renseigner au préalable auprès du Service Information et Documentation du CEDIES au sujet des modalités d'admission des diverses universités et hautes écoles allemandes. Le CEDIES est en contact régulier avec les institutions et se tient à la disposition des étudiants pour les guider dans leurs démarches et/ou les aider à trouver des alternatives voire d'autres destinations en Allemagne ou ailleurs.

Le calendrier scolaire luxembourgeois de l'année terminale a été établi jusqu'à présent pour tenir compte, d'une part, de l'exigence de pouvoir traiter en classe toutes les matières au programme et, d'autre part, de pouvoir communiquer suffisamment tôt les résultats aux élèves pour qu'ils puissent s'inscrire aux universités luxembourgeoises et dans les pays limitrophes. Ainsi, l'année scolaire écoulée, le dernier jour de classe des classes terminales était fixé au 13 mai. Tous les résultats de l'examen de fin d'études secondaires étaient affichés le 30 juin dans les lycées. Le 2 juillet, les diplômes étaient livrés aux lycées.

Les élèves ne sont pas tenus d'attendre la remise officielle des diplômes pour entamer les démarches administratives nécessaires. En effet, au plus tard deux jours après la proclamation des résultats, les diplômes sont disponibles dans les lycées. Les élèves ont dès lors la possibilité de se faire remettre au secrétariat de leur lycée l'original ou une copie certifiée conforme de leur diplôme avant la remise solennelle qui n'a lieu que quelques jours plus tard, ceci pour permettre aux candidats qui sont obligés de passer une épreuve complémentaire de participer à cette remise.

J'ai constaté cette année-ci que tous les élèves ne sont pas au courant de cette possibilité de remise anticipée du diplôme. Voilà pourquoi j'insisterai à l'avenir davantage auprès des directions des lycées pour la faire connaître.

Dans l'accord de conciliation que j'ai signé le 31 juillet avec les syndicats des enseignants, je me suis engagé à étudier les possibilités pour postposer de une ou de deux semaines le dernier jour de classe dans les classes terminales. La condition impérative pour ce faire est cependant de réorganiser les opérations de l'examen, qui durent actuellement six semaines, avec l'objectif de ne pas décaler la date à laquelle les élèves peuvent disposer de leur diplôme. Des pistes pour y arriver sont également prévues dans l'accord précité. Il s'agit notamment de la suppression de la triple correction des épreuves moyennant la mise en place de critères de correction transparents pour chaque discipline et d'une procédure pour le traitement d'éventuelles divergences de notes.

En aucun cas je n'accepterai une réorganisation du calendrier de l'examen de fin d'études secondaires qui mette en danger les chances de nos élèves de s'inscrire aux universités de leur choix.

**Question 1317** (23.07.2015) de **Mme Françoise Hetto-Gaasch** (CSV) concernant les **nouveau-nés**:

Selon mes informations, il y a un certain nombre de nouveau-nés (en moyenne huit à dix) qui sont régulièrement gardés dès leur naissance pendant quelques mois dans des hôpitaux, suite à une mesure de garde provisoire prononcée par le juge de la jeunesse. L'autorité parentale revient de cette façon à la clinique.

Sachant qu'un nouveau-né a besoin d'une attention particulière et d'une personne de référence pour pouvoir se développer, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice, à Madame la Ministre de la Famille et à Madame la Ministre de la Santé:

1. Quelles sont les raisons précises pour lesquelles ces nouveau-nés ne sont pas transférés de manière rapide dans une structure adaptée à leur âge?
2. Pourquoi ces enfants ne seraient-ils pas confiés à des familles d'accueil?
3. Existe-t-il un manque de structures pour l'accueil de nouveau-nés?
4. En vue d'éviter un tel séjour en milieu hospitalier, ne pouvant nullement satisfaire les besoins primaires et secondaires de nouveau-nés, les Ministres envisagent-ils la construction de structures adaptées?
5. Pour éviter une carence affective par privation de la mère, ne serait-il pas opportun de créer des structures «Maman-bébé» pour permettre un encadrement spécifique de la mère et de l'enfant pendant les premiers mois suivant la naissance, avant de leur offrir plus tard une aide ambulante à domicile?

**Réponse commune** (25.09.2015) de **Mme Lydia Mutsch**, *Ministre de la Santé*, de **M. Claude Meisch**, *Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*, et de **M. Félix Braz**, *Ministre de la Justice*:

Avant de répondre aux différentes questions, il y a lieu de souligner que vu la gravité d'une telle mesure, transférer un nouveau-né dans une structure, loin de sa mère, n'est pas une mesure que les juges de la jeunesse prennent à la légère, cette décision entraînant un changement important du cours de la vie aussi bien du nouveau-né que de celui de ses parents et surtout de celui de la mère. Cette décision est toujours la conséquence d'abord d'un signalement puis d'une évaluation de la situation familiale par des professionnels.

Lorsque l'analyse de la situation familiale du nouveau-né fait ressortir qu'il existe un danger imminent et réel pour l'enfant ne permettant pas son retour immédiat dans sa famille, le juge de la jeunesse peut décider de séparer du moins momentanément l'enfant de sa mère. Sont visées par exemple toute une série de situations définies par «décompensation familiale aiguë pour causes multiples» qui sont des situations qui mettent en danger l'enfant. Ces situations peuvent être provoquées ou être sensiblement aggravées par exemple par une maladie des parents et plus particulièrement de la mère (par exemple dépendance à l'alcool, toxicomanie, maladie psychique ou chronique, etc.) ou par une situation socio-économique fragile (par exemple parents sans logement fixe, mère adolescente solitaire). Ces situations peuvent être empirées par l'arrivée d'un bébé entraînant une grande responsabilité et une période très intensive de prise en charge notamment par la naissance d'un bébé prématuré ou d'un bébé

souffrant d'une maladie grave pour lequel la prise en charge peut être extrêmement complexe et dépasser les compétences des parents.

Ad 1. Avant de prendre une décision de placement, le juge de la jeunesse consulte l'Office national de l'enfance (ONE) pour connaître les disponibilités d'accueil pour l'enfant à placer.

Lorsqu'aucune place n'est disponible pour ce nouveau-né, ni dans une structure d'accueil ni dans une famille d'accueil, les juges de la jeunesse sont obligés, malgré eux, de placer les nouveau-nés dans un service pédiatrique d'un hôpital.

Cette façon de procéder n'est évidemment pas satisfaisante mais face à la pénurie de structures d'accueil d'urgence et de familles d'accueil et eu égard à la situation de danger physique et/ou moral dans laquelle ces enfants seraient dans leur milieu familial, le placement dans des hôpitaux est dans ces cas la seule option dont disposent les juges de la jeunesse. Dès qu'une place dans une structure d'accueil ou une famille d'accueil se libère, ces nouveau-nés y sont immédiatement transférés.

Ad 2. Préférence sera toujours donnée à un placement en famille d'accueil, à moins que par exemple l'état de santé du nouveau-né ne nécessite une prise en charge particulière et un suivi médical et des soins adaptés.

Partant du principe qu'un retour auprès de la famille biologique est un objectif primordial à atteindre, il est important de trouver des familles d'accueil qui puissent créer un lien avec la famille d'origine, ce qui au vu de la situation multiculturelle du pays n'est pas chose aisée.

Le nombre de familles d'accueil disponibles n'est d'ailleurs pas suffisant pour pouvoir offrir un accueil en famille au nombre d'enfants pour lesquels cette mesure serait dans leur intérêt supérieur. Face à cette pénurie de familles d'accueil, il semble primordial d'analyser et de répondre aux besoins des familles d'accueil d'aujourd'hui et de créer un dispositif plus attrayant afin de recruter plus de familles d'accueil. Afin de comprendre et de connaître les besoins actuels des familles d'accueil, un groupe de travail (composé paritairement de représentants du MENJE, de l'ONE, des services de placement familial et de l'association FLEK - Fleegeelerten an hir Kanner) a procédé fin novembre 2013 à un sondage auprès de 148 familles d'accueil agréées. Ce sondage a permis de recueillir leurs avis et expériences concernant, entre autres, les conditions d'agrément telles que prévues par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires des activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse.

Les réponses et résultats de ce questionnaire (taux de participation de 55%) ont montré et confirmé la nécessité de revoir et d'adapter certaines conditions d'agrément pour l'activité d'accueil socio-familial en famille d'accueil, notamment le nombre d'heures obligatoires de la formation de base et de la formation continue.

Le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse sera modifié avant la fin de l'année pour alléger les conditions d'agrément tout en maintenant la qualité de l'activité.

En plus, une campagne de recrutement sera lancée dans les plus brefs délais dont l'objectif sera de rendre l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil plus visible et bien sûr de recruter des familles d'accueil potentielles.

Ad 3. À part les centres d'accueil classiques qui dans le cadre d'un accueil volontaire ou judiciaire accueillent des enfants de 0 à 18 ans et notamment des enfants de moins de trois ans, en particulier s'il s'agit d'une fratrie, la Maison Françoise Dolto de l'association ANNE asbl est l'unique pouponnière nationale spécialisée dans l'accueil d'enfants de moins de trois ans.

La Maison Dolto dispose de trois groupes d'enfants de 0 à 3 ans répartis sur trois sites: Limpertsberg, Howald et Esch-sur-Alzette. Depuis 2012, suite à une augmentation de places d'accueil d'enfants de moins de trois ans, elle a une capacité totale de 26 places.

Une augmentation des places pour l'accueil d'enfants de moins de trois ans est prévue dans le cadre de la construction d'une nouvelle pouponnière prévue pour accueillir 48 enfants de moins de trois ans.

Il est vrai que la Maison Dolto atteint aujourd'hui sa capacité d'accueil maximale et qu'une liste d'attente existe afin d'accueillir d'autres nouveau-nés.

Ad 4. Tous les experts partagent l'avis que les structures d'accueil institutionnelles ne sont actuellement plus adaptées pour l'accueil de nouveau-nés et que le placement familial constitue une solution plus adaptée pour ces enfants. En

effet déjà en 1977, dans sa Résolution sur le placement des enfants, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait recommandé aux États membres de promouvoir le placement familial, considéré comme la meilleure forme de placement temporaire, particulièrement pour les jeunes enfants.

C'est pourquoi recruter plus de familles d'accueil constitue une priorité.

Ad 5. Il existe actuellement un manque de structures pour accueillir le couple mère-enfant, permettant d'un côté de soutenir la mère dans la situation de détresse dans laquelle elle se trouve et d'un autre côté de soutenir le lien émotionnel entre la mère et son enfant et de promouvoir ainsi les compétences parentales de la mère.

Pour les adolescentes mineures et jeunes mères il existe le groupe Zoé du Centre d'accueil Norbert Ensch qui permet d'accueillir sept mères à partir de 13 ans avec leur(s) enfant(s).

Le MENJE a entamé ensemble avec le secteur social une évaluation sur la création de structures maman-bébé (parents-bébés). Vu qu'un tel projet demande des investissements considérables, cette évaluation n'a pas encore été achevée.

En outre, plusieurs services ambulatoires peuvent apporter une aide à domicile individualisée afin de renforcer le lien parents-enfants et de soutenir les ressources/le potentiel de la famille dans des situations de vie difficiles.

Il faut néanmoins souligner que ce genre de structure peut être une solution pour certains enfants mais n'est pas adapté à chaque situation familiale et personnelle individuelle. Ainsi par exemple, ces structures sont généralement réservées aux mères avec leurs enfants, les pères ne peuvent pas séjourner dans ces structures. D'une part, toutes les mères susceptibles d'intégrer ce genre de structure ne sont pas forcément d'accord pour quitter leur domicile familial. Or, leur séjour dans les structures «mère-enfant» est nécessairement volontaire. D'autre part, il existe également des hypothèses où la mère, malgré l'encadrement de ces structures, n'a pas les capacités requises pour prendre en charge le nouveau-né.

Il est en outre impératif de développer davantage des mesures préventives et d'améliorer la détection précoce des grossesses à risque et prendre en charge la mère dès le début de la grossesse pour construire un réseau d'aide et de soutien de proximité, adéquat et durable dans le temps avant l'arrivée du bébé.

À cette fin, il est préconisé de renforcer, au niveau national, les services existants, tels que les consultations pour nourrissons offerts dans la majorité des communes par la Ligue médico-sociale, les services d'Alupse Bébé ou le projet Bébé.

**Question 1324** (28.07.2015) de **Mme Diane Aehm** et de **M. Gilles Roth** (CSV) concernant les **tarifs applicables en matière d'Internet et de téléphonie mobile**:

Dans un communiqué de presse intitulé «Im Postkutschentempo ins überbeuerte Kommunikationszeitalter», les jeunes socialistes (JSL) s'opposent à la politique tarifaire des opérateurs de téléphonie mobile et d'Internet. Ils regrettent l'absence de réelle concurrence entre entreprises du segment et se demandent, sans le justifier autrement, s'il n'y a pas d'entente entre opérateurs en matière de prix. Les prix seraient en tout cas surfaits, si on les comparait à ce qui se pratique en Allemagne. Des tarifs spéciaux pour jeunes ou étudiants feraient pareillement défaut. Les JSL revendiquent enfin que le réseau des accès wi-fi gratuits mis à disposition du public soit étendu.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et à Monsieur le Ministre de l'Économie:

- Messieurs les Ministres partagent-ils l'avis des JSL?

- Comment Messieurs les Ministres entendent-ils aborder les défis relevés par les JSL? Comment le Gouvernement envisage-t-il l'extension des accès wi-fi gratuits?

- Messieurs les Ministres peuvent-ils exclure l'existence d'ententes en matière de prix dans le domaine de la téléphonie mobile et d'Internet? Des enquêtes en ce sens ont-elles été récemment menées par le Conseil de la concurrence?

**Réponse commune** (14.09.2015) de **M. Xavier Bettel**, *Ministre des Communications et des Médias*, et de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de l'Économie*:

Il est difficile de comparer les prix affichés par les opérateurs de différents pays. Souvent les



contenus des paquets offerts ne sont pas les mêmes. Par exemple au Luxembourg il est souvent possible d'acquérir un téléphone mobile à prix réduit en souscrivant à un abonnement et certains forfaits incluent des appels internationaux ou des communications en situation de roaming. Des différences de coûts peuvent aussi expliquer des différences de prix.

En ce qui concerne le wi-fi, une infrastructure n'existe pas partout dans le pays. À Luxembourg et à Esch-sur-Alzette un accès gratuit au réseau est prévu actuellement dans le contexte de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. Comme indiqué dans la réponse à votre question parlementaire n°0719 (cf. *compte rendu n°5/session ordinaire 2014-2015*) portant également sur le wi-fi gratuit, des réflexions sont en cours pour déterminer la manière dont la mise à disposition du wi-fi gratuit pourra être maintenue au-delà de la Présidence. Sur base des conclusions tirées de la Présidence, il s'agira notamment d'évaluer dans quelle mesure les coûts à supporter pour pouvoir offrir la gratuité du wi-fi de façon permanente et à large échelle sont en relation avec les bénéfices qu'il sera possible d'en tirer.

L'existence d'une éventuelle entente sur les prix est une question relevant de la compétence du Conseil de la Concurrence. Or, aux termes de la loi «concurrence» du 23 octobre 2011, article 6 (1), le Conseil est une autorité indépendante. Le Ministre de l'Économie n'est donc pas au courant des enquêtes conduites dans le cadre d'une affaire en cours. Pour ce qui est des affaires clôturées, les décisions sont librement accessibles sur le site du Conseil de la Concurrence ([www.concurrence.lu](http://www.concurrence.lu)).

**Question 1344** (04.08.2015) de **M. Laurent Zeimet** (CSV) concernant la **revalorisation de la langue luxembourgeoise dans l'enseignement international privé:**

La langue luxembourgeoise est un facteur important du renforcement de la cohésion sociale. Si l'enseignement de la langue luxembourgeoise pâtit incontestablement de la situation linguistique complexe de notre pays où les élèves doivent apprendre deux voire trois langues, somme toute, étrangères, il n'en demeure pas moins que dans l'enseignement public l'apprentissage de la langue luxembourgeoise est réel.

Il en va autrement de l'enseignement international privé, où l'apprentissage de la langue luxembourgeoise est inexistant voire insuffisant. Si de nombreux parents inscrivent leurs enfants dans les écoles ou lycées internationaux ou européens parce qu'ils n'entendent que résider temporairement au Luxembourg avec leur famille, il n'en demeure pas moins que certains s'y installent définitivement avec leurs enfants. Or, à défaut d'un apprentissage réel en luxembourgeois, l'intégration et partant la participation de ces enfants risque d'être plus difficile lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. À cela s'ajoute que ceux qui souhaitent acquérir la nationalité luxembourgeoise à dix-huit ans ne pourront, faute de connaissances en langue luxembourgeoise, pas bénéficier de l'exception de l'article 7 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise («Les conditions prévues [...] portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée [...] ne s'appliquent pas au demandeur qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois [...]»), alors même qu'ils ont passé une grande partie de leur enfance au Luxembourg et ont, de ce fait, effectué leur scolarité dans notre pays.

À noter dans ce contexte que dans le cadre de l'école internationale publique que le Gouvernement entend créer à Differdange, il est prévu que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise (communication orale) en tant que langue d'intégration sera obligatoire du moins pour les élèves de l'école primaire et des classes inférieures de l'école secondaire.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

- Monsieur le Ministre ne juge-t-il pas que, face à l'hétérogénéité de la population scolaire du Luxembourg, l'apprentissage de la langue luxembourgeoise dans tous les systèmes éducatifs (publics et privés voire internationaux) faciliterait l'intégration des élèves notamment de ceux qui resteront définitivement au Luxembourg?

- Monsieur le Ministre ne pense-t-il pas qu'il faudrait discuter avec les acteurs concernés de la

possibilité d'ancrer l'apprentissage du luxembourgeois dans les différents systèmes éducatifs en s'inspirant du système que le Gouvernement entend mettre en place à Differdange?

**Réponse** (25.09.2015) de **M. Claude Meisch**, *Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:*

La législation en vigueur portant sur l'enseignement privé est la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. À l'exception des établissements privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, tout autre établissement privé, disposant de l'autorisation prévue à l'article 3 de la loi précitée, peut offrir un enseignement en fonction des programmes et des méthodes d'enseignement qui lui sont propres.

Actuellement, cinq établissements privés, subventionnés par l'État selon les dispositions prévues par la loi précitée, appliquent les programmes de l'enseignement public luxembourgeois. Une dizaine d'établissements privés, également subventionnés par l'État, appliquent un autre programme qui leur est propre.

Au vu de ce qui précède, le Ministère de l'Éducation nationale ne saurait donc rendre obligatoire l'apprentissage de la langue luxembourgeoise ni dans les écoles privées appliquant des programmes autres que ceux de l'enseignement public luxembourgeois, ni d'ailleurs dans les écoles européennes situées au Luxembourg par une mesure unique et non différenciée.

Concernant les deux écoles européennes du Luxembourg, les programmes scolaires de toutes les sections linguistiques - actuellement au nombre de 24 - doivent répondre aux exigences minimales de tous les États membres. Étant donné que celles-ci varient d'un État à l'autre, les programmes sont élaborés après négociations entre des experts nationaux sur base d'une comparaison approfondie des programmes nationaux. Ces programmes sont ensuite approuvés par le Comité pédagogique mixte des Écoles européennes, organe de tutelle pédagogique des écoles.

Cependant, il convient de préciser que les écoles européennes agréées, telle que la future école européenne à Differdange, offrent un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des États membres. Concernant la future école européenne à Differdange, l'apprentissage du luxembourgeois en tant que langue d'intégration sera obligatoire pour tous les élèves de l'école primaire ainsi que des classes inférieures de l'école secondaire.

Une initiation à la communication orale en langue luxembourgeoise dans toutes ces écoles contribuerait à faciliter évidemment le contact avec la population autochtone. Or, il faut rester conscient qu'une telle démarche constitue au mieux un pilier d'une véritable démarche d'intégration dans une société multilingue comportant une population en général polyglotte. La politique de l'école publique luxembourgeoise en matière de l'apprentissage des langues consiste dans la promotion de la langue luxembourgeoise et dans la promotion du multilinguisme à la fois, et ceci à partir d'un âge très jeune.

Au vu du cadre législatif actuel concernant l'enseignement privé, l'État peut tout au plus exprimer des recommandations en matière d'enseignement de la langue luxembourgeoise pour les écoles n'appliquant pas les programmes de l'enseignement luxembourgeois. Subsidièrement se pose dans ce contexte la question d'une augmentation éventuelle des subventions accordées par l'État aux écoles concernées, le cas échéant. La question constitue un des sujets des travaux de mon département dans le cadre de la réforme de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

**Question 1346** (05.08.2015) de **M. Roger Negri** (LSAP) concernant les **tests psychologiques pour les chauffeurs de bus:**

D'après un reportage récent sur «RTL Radio Lëtzebuerg», les chauffeurs de bus stagiaires auprès du syndicat intercommunal TICE seraient depuis peu soumis à des tests psychologiques. En effet, ces derniers ne s'adresseraient pas seulement aux candidats en amont de leur admission au stage, mais également rétroactivement aux stagiaires actuels, donc à des chauffeurs déjà en formation. En conséquence, un certain nombre de chauffeurs stagiaires auraient été contraints d'abandonner la formation entamée.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développe-

ment durable et des Infrastructures et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur:

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur peut-il me dire sur quelle base légale les tests psychologiques susmentionnés se fondent?

- Existe-t-il des tests comparables auprès de réseaux de transport sous gérance communale, i.e. les autobus de la Ville de Luxembourg? Dans l'affirmative, comment sont gérés ces tests, quelles en sont les conditions? S'appliquent-ils en amont ou en aval de l'admission au stage?

- Quelle est la position de Monsieur le Ministre par rapport à la rétroactivité des tests psychologiques auprès du TICE?

- Est-ce que les chauffeurs des réseaux de transports publics sous gérance communale sont régulièrement soumis à des tests psychologiques au cours de leur carrière professionnelle? Dans l'affirmative, à quels intervalles? Sinon, quelle est, dans un contexte général de sécurité des usagers, la position de Monsieur le Ministre quant à l'utilité de tels tests périodiques?

- Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures peut-il me dire si des tests psychologiques similaires existent pour une partie du personnel des CFL respectivement pour les chauffeurs de bus d'entreprises privées?

**Réponse commune** (05.10.2015) de **M. François Bausch**, *Ministre du Développement durable et des Infrastructures*, et de **M. Dan Kersch**, *Ministre de l'Intérieur:*

Le recrutement des fonctionnaires communaux relevant de la carrière de l'agent de transport se fait par les entités communales intéressées sur base de différents critères d'engagement, dont notamment les mentions obtenues par les candidats à l'examen d'admissibilité organisé par le Ministère de l'Intérieur. Sont admis aux épreuves en question, les candidats qui remplissent les conditions prescrites par l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Les agents qui sont admis au service provisoire doivent en outre se soumettre, avant leur entrée en fonction, à un examen médical d'embauche effectué par le médecin du travail dans la fonction publique.

À côté de l'examen d'admissibilité prémentionné, la Ville de Luxembourg et le syndicat de communes TICE exigent que les candidats aux emplois d'agent de transport se soumettent à des tests psychologiques, qui sont effectués en exécution de l'article 3 du statut général des fonctionnaires communaux. Cet article prévoit que la décision portant engagement d'un fonctionnaire communal se fait sur la base de différents critères dont «l'observation d'autres conditions particulières, éventuellement fixées dans la déclaration de vacance de poste». Ces tests psychotechniques d'aptitude à la conduite sont organisés par une société agréée, spécialisée en la matière et utilisant des instruments de diagnostic appliqués par de nombreux pays de l'Europe et du monde entier et fondés sur des critères objectifs et scientifiquement définis.

Aux termes d'un jugement rendu par le tribunal administratif dans une affaire opposant la Ville de Luxembourg à un candidat à un poste d'agent de transport, il a été retenu qu'en application de l'article 3 du statut général des fonctionnaires prémentionné, une autorité communale peut valablement soumettre les candidats à un emploi communal à un entretien d'embauche et à des tests psychologiques afin d'évaluer si leur personnalité correspond au profil recherché et que le conseil communal ne doit pas se limiter obligatoirement lors du choix de l'agent à recruter aux seuls résultats de l'examen d'admissibilité mais peut également prendre en considération les résultats d'un éventuel test psychotechnique.

Par ailleurs, les transports publics constituent en effet un domaine sensible dans la mesure où ils ont trait à la sécurité publique et requièrent dans le chef des agents de transport des qualités psychologiques garantissant tant une conduite sécuritaire des autobus qu'une bonne gestion d'éventuelles situations conflictuelles avec les utilisateurs du transport public. Dans ces conditions, il importe que les autorités communales disposent des moyens de sélection leur permettant d'offrir au public un service de qualité en matière de transport public.

Il convient également de constater qu'en matière de recrutement du personnel communal, les autorités communales disposent d'un pouvoir discrétionnaire sous réserve du respect des critères fixés à l'article 3 du statut général des fonctionnaires communaux et que ces décisions sont soumises au contrôle des juridictions administratives, auxquelles il appartient de vérifier en cas de litige le caractère proportionnel de la décision prise afin d'éviter tout usage excessif fait par l'autorité publique compétente.

Le Ministère de l'Intérieur n'a pas connaissance d'un licenciement d'un agent de transport pendant le service provisoire suite à l'organisation d'un test psychologique. Toujours est-il que l'article 4, 3. du statut général des fonctionnaires communaux dispose que «l'admission au service provisoire est révoquée». Il en résulte qu'il appartient au conseil communal de licencier un fonctionnaire en service provisoire pendant toute la durée du service provisoire lorsqu'il est constaté que l'agent ne répond pas aux conditions d'engagement inhérentes à l'emploi concerné. Une telle décision, même au cas où elle serait prise sur le vu d'un test psychologique appliqué après l'admission au service provisoire d'un agent communal, ne revêtirait juridiquement pas un caractère rétroactif dans la mesure où elle ne produirait ses effets que pour le futur.

En ce qui concerne l'organisation de tests psychologiques au cours de la carrière d'un agent de transport, il y a lieu de constater que les articles 58 et 85bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux prévoient que les agents de transport, qui se proposent de participer au deuxième examen de promotion prévu pour leur carrière en vue de l'accès aux fonctions de contrôleur, doivent se soumettre à un test psychologique. Ce test vise à vérifier si les candidats intéressés répondent au profil psychologique exigé en vue de l'exécution des fonctions de contrôleur, qui diffère évidemment de celui requis dans le chef d'un chauffeur d'autobus.

En ce qui concerne les entreprises privées, engagées par le département des transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures par contrat de concession déterminant les conditions générales d'exploitation de services de transports publics par route dans le cadre du RGTR, il y a lieu de préciser qu'aucune disposition contractuelle n'exige un tel test psychologique. D'ailleurs, d'après des informations requises auprès des entreprises de bus, les seules vérifications sont d'ordre médical, des tests psychologiques n'étant en général pas effectués.

En ce qui concerne la Société nationale des Chemins de Fer, en principe, tous les candidats sélectionnés dans une première étape pour un engagement (dossier, examen-concours, entrevue personnelle, examen médical) sont soumis, avant toute décision définitive, à un test psychologique.

S'il existe donc encore des exceptions à ce principe - ainsi les candidats pour un emploi de conducteur de bus n'ont jusqu'à présent effectivement pas été soumis à un test psychologique - il a été décidé de soumettre dorénavant tout candidat à un tel test psychologique dans le cadre de la procédure d'engagement.

C'est notamment dans cet ordre d'idées que le récent projet de refonte statutaire prévoit la modification suivante du point 2 de l'article 2 du Statut du personnel des CFL.

«Article 2. Pour pouvoir être admis dans un emploi du cadre permanent tout candidat doit: (...) 2° remplir les conditions d'aptitude physique et psychique fixées par la réglementation nationale et, à défaut, par règlement interne pris sur avis de la délégation centrale du personnel; (...)»

Les stipulations de l'article 2 de la refonte du Statut du Personnel sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et ne valent donc que pour les agents embauchés à partir de cette date.

Il n'est pas prévu de soumettre rétroactivement des agents CFL et en particulier des conducteurs d'autobus déjà embauchés, mais toujours en période de stage, à un test psychologique.

**Question 1347** (06.08.2015) de **Mme Diane Aehm** et **M. Gilles Roth** (CSV) concernant les **tarifs applicables en matière d'Internet et de téléphonie mobile:**

D'après un communiqué de presse du Ministère de l'Économie, le Conseil de Gouvernement aurait adopté lors de sa dernière réunion un projet de règlement grand-ducal introduisant une rémunération spécifique pour l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives. Cette rémunération introduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 se ferait sous forme de tarifs d'injection pour les installations photovoltaïques collectives dont la puissance se situe entre 30 kW et 200 kW. Pourront bénéficier de ce nouveau régime d'aides les sociétés coopératives composées exclusivement et au moins par dix personnes physiques.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie:

- Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer si le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été soumis pour avis au Conseil d'État? Dans l'affirmative, pour quand cet avis est-il attendu? À défaut, le Gouvernement entend-il invoquer l'urgence? Comment l'urgence est-elle justifiée?

- Monsieur le Ministre peut-il nous expliquer pourquoi seules les sociétés coopératives sont éligibles pour ce nouveau régime d'aides? D'où provient le critère des dix personnes physiques devant composer ces sociétés?

- Quelles sont les raisons amenant le Gouvernement à exclure les personnes physiques non constituées sous forme de sociétés coopératives de ce régime d'aides?

- Monsieur le Ministre est-il d'avis que le nouveau régime d'aides est conforme à la liberté de commerce consacrée à l'article 11 (6) de notre Constitution dans la mesure où le régime d'aides est réservée aux seules sociétés coopératives (et par conséquent non ouvert à d'autres formes de sociétés)?

- Monsieur le Ministre estime-t-il que ce régime d'aides ne viole pas le principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 10bis (1) de notre Constitution? Les différences de régime instituées par ce projet de règlement procèdent-elles de disparités objectives, rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but? Lesquelles?

**Réponse** (14.09.2015) de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de l'Économie*:

En réponse à la question parlementaire des honorables Députés Diane Aehm et Gilles Roth concernant le régime d'aides pour l'énergie solaire, je puis vous communiquer les informations ci-après:

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité était à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 2015. Le texte a été introduit dans la procédure réglementaire et soumis à l'avis du Conseil d'État. Le Conseil de Gouvernement n'a pas invoqué l'urgence pour le projet de règlement grand-ducal en question.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit l'introduction d'une rémunération spécifique de l'électricité produite par des installations photovoltaïques collectives sous forme d'un tarif d'injection avec le but de permettre aux citoyens de participer davantage au développement des énergies renouvelables sur le territoire national. Cette disposition découle du programme gouvernemental qui prévoit qu'«afin de soutenir la production d'énergies renouvelables et de mobiliser les capacités d'investissements citoyens, le Gouvernement entend soutenir activement les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional. Ceci se fera entre autres par des subsides spécifiques aux installations collectives».

Le critère d'un minimum de dix personnes devant constituer la société coopérative a été fixé dans un souci d'assurer qu'un nombre suffisamment élevé de personnes privées constituent la coopérative détenant une installation photovoltaïque pouvant aller jusqu'à 200 kW. Ainsi, le but recherché d'une participation par les citoyens est assuré. À cet égard, il convient de souligner que par le passé un certain nombre d'installations communales portées par des structures formées de groupements de citoyens a été réalisé notamment sur des toitures de bâtiments communaux. La nouvelle disposition vise également à amplifier ce mouvement.

En vertu de l'article 11 paragraphe 6 de la Constitution, «la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi». En l'occurrence, l'introduction d'une rémunération pour des installations photovoltaïques d'une certaine taille et constituées sous forme de coopératives ne porte pas atteinte à ce principe constitutionnel. En effet, un producteur d'une installation photovoltaïque de 100 kW, constitué sous forme d'une société commerciale, peut aujourd'hui établir un commerce concernant la production d'électricité photovoltaïque à condition qu'il vende l'électricité produite conformément aux

règles imposées par le fonctionnement du marché de l'électricité (et sans bénéficier d'une rémunération sous forme d'un tarif d'injection réglementé).

En ce qui concerne l'évaluation de la modification projetée par rapport à la conformité au principe constitutionnel d'égalité inscrit à l'article 10bis paragraphe 1 de la Constitution qui dispose que «les Luxembourgeois sont égaux devant la loi», certaines précisions s'imposent. Comme mentionné ci-dessus, la justification d'une rémunération spécifique aux producteurs constitués sous forme de coopératives réside dans le choix politique en faveur du soutien du secteur coopératif tel qu'inscrit dans le programme gouvernemental. Le développement de l'économie sociale et solidaire en tant qu'objectif d'intérêt général dans le domaine de grandes installations photovoltaïques, dont le coût de production est plus important que le coût de l'électricité des technologies de production classiques, peut dès lors être invoqué. L'introduction d'une telle rémunération spécifique aux coopératives ne constitue donc pas une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif recherché.

**Question 1352** (07.08.2015) de **M. Gilles Roth** (CSV) concernant **l'évolution des effectifs de la Police grand-ducale**:

Dans le cadre de l'adoption du projet de loi 5873, il a été décidé d'adapter l'effectif légal de la Police grand-ducale pour le porter de 1.573 à 2.070 unités en 2015. Dans toutes les unités de la Police grand-ducale, les effectifs étaient censés augmenter que ce soit au niveau de la direction générale, au niveau du Service de police judiciaire ou au niveau des circonscriptions régionales. Au niveau de la circonscription régionale Cap, les effectifs devraient croître de 79 unités en 2008 à 104 en 2015. Il se trouve toutefois que les effectifs affectés à cette région ont diminué pour ne s'établir actuellement qu'à 74.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure:

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer ces informations?

- Peut-il me fournir l'évolution des effectifs des différents services de la Police grand-ducale depuis 2008?

- Quelles sont les raisons à la base de la baisse des effectifs affectés à la circonscription régionale Cap?

**Réponse** (08.09.2015) de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de la Sécurité intérieure*:

Dans son rapport du 2 juillet 2008, la Commission juridique a retenu une «répartition indicative de ces effectifs supplémentaires...». Par ailleurs, la Commission a retenu que «le tableau n'est présenté qu'à titre indicatif et ne saurait nullement être considéré comme définitif et figé...».

Ledit rapport fixe l'effectif légal alors que l'effectif réel du personnel en activité de service diffère de l'effectif légalement autorisé. Cette différence s'explique, d'une part, par les échecs et/ou abandons au cours de la formation d'une ou de deux années (selon les carrières), d'autre part, par les départs à la retraite, les congés parentaux, les temps partiels, etc. (Actuellement 130 personnes.)

En annexe, le tableau de l'évolution du cadre policier du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 1<sup>er</sup> octobre 2014 (l'engagement des inspecteurs a lieu à cette date).

Il importe ici de souligner que les personnels en mission à l'étranger, en congé sans traitement de plus de deux ans, ainsi que les personnels suspendus sont tous affectés à la Direction générale (au total 17 fonctionnaires).

Évolution du cadre policier de 2008 à 2014

Services/Directions	01.10.08	01.10.14	Évolution	
	Aff.	Aff.	Nbre	%
Affectations à l'étranger	2	2	0	0,00
Circonscription régionale de Capellen	67	75	8	11,94
Circonscription régionale de Diekirch	129	143	14	10,85
Circonscription régionale de Grevenmacher	121	137	16	13,22
Circonscription régionale de Luxembourg	273	302	29	10,62
Circonscription régionale de Mersch	83	89	6	7,23
Circonscription régionale d'Esch-sur-Alzette	244	289	45	18,44
Détachements par ordre du Gouvernement	32	33	1	3,13

Direction générale*	144	189	45	31,25
DG	17	39		
SG	14	15		
DI	47	32		
DOP	28	40		
DBE	18	29		
DRH	17	28		
DOMÉ	3	6		
	144	189		
École de Police	29	29	0	0,00
Inspection générale de la Police	10	13	3	30,00
Service de police judiciaire	133	147	14	10,53
Unité Centrale de Police à l'Aéroport	49	58	9	18,37
Unité Centrale de Police de la Route	33	48	15	45,45
Unité de Garde et de Réserve Mobile	158	172	14	8,86
Unité Spéciale de la Police	53	60	7	13,21
Total:	1.560	1.786	226	14,49

**Question 1354** (07.08.2015) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant **les conventions contre la double imposition en matière successorale**:

Face aux prix de l'immobilier devenus inabordable, de plus en plus de Luxembourgeois s'établissent hors des frontières de notre pays. Ce faisant ils deviennent en règle générale résidents fiscaux de ces pays, ce qui peut avoir des effets néfastes notamment lorsqu'ils touchent des biens d'une succession.

Alors qu'à ma connaissance, le Luxembourg n'a pas encore conclu de conventions contre la double imposition en matière successorale, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances:

- Monsieur le Ministre des Finances a-t-il connaissance de situations de double imposition auxquelles sont exposés des Luxembourgeois établis à l'étranger et bénéficiaires d'une succession ouverte au Luxembourg?

- Dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées par Monsieur le Ministre pour éviter que ces personnes soient imposées à deux reprises?

- Monsieur le Ministre envisage-t-il la conclusion de conventions contre la double imposition en matière successorale du moins avec nos pays voisins?

**Réponse** (08.09.2015) de **M. Pierre Gramigna**, *Ministre des Finances*:

En général, la perception de droits de succession par les États se fait sur base de critères de compétence liés au domicile ou à la résidence du défunt respectivement à la localisation de biens (notamment immeubles) dépendant de la succession: par contre, le lieu de résidence des héritiers respectivement des légataires n'importe que peu. En conséquence, le risque d'une double imposition en matière de droits de succession se pose surtout en fonction de ces deux critères indépendamment du lieu d'établissement de l'héritier respectivement du légataire. Donc le fait pour un héritier ou légataire luxembourgeois d'être établi à l'étranger est généralement sans importance.

Les dispositions fiscales luxembourgeoises en matière de droits de succession respectivement de mutation par décès ne sont applicables que:

- si le défunt était un habitant du Grand-Duché au moment du décès;

- si des immeubles sont localisés au Luxembourg en cas d'un non-habitant.

Récemment la Commission européenne a publié une étude visant à éliminer les obstacles fiscaux en matière successorale au niveau de l'Union européenne. Cette étude a notamment abouti en 2011 à des recommandations aux différents États membres visant à adapter leurs dispositions nationales respectives en matière de droits de succession afin de minimiser le risque de double imposition en cas de successions transfrontalières.

L'analyse subséquente des dispositions luxembourgeoises applicables en cette matière a permis de mettre en évidence leur quasi-conformité avec ces recommandations. En conséquence, le risque de double imposition en matière de droits de succession résultant de la législation luxembourgeoise en cette matière n'est que marginal. Ce constat se trouve confirmé par le nombre faible de cas de double imposition en matière de droits de succession.

Le risque d'une double imposition néanmoins existe en raison de l'existence de critères de compétence - autres que ceux exposés ci-avant - de certains États en matière de droits de succession: en effet, de tels critères permettent d'établir la compétence fiscale d'un État dont le lien avec la succession n'est que très faible. Il est vrai que de tels critères risquent d'aller à l'encontre des recommandations précitées de la Commission européenne. En vue de prévenir le risque de double imposition en matière successorale, l'opportunité de conclure des conventions est sous étude.

**Question 1355** (07.08.2015) de **Mme Françoise Hetto-Gaasch** (CSV) concernant **les informations statistiques récentes du Stateg**:

Dans un récent communiqué de presse (n°28-2015), le Stateg a publié une première estimation du PIB en volume pour l'année 2014 dans son ensemble et pour le premier trimestre 2015. Bien que l'évolution du PIB en volume connaisse de manière globale une augmentation au premier trimestre 2015 par rapport à l'année 2014, certains secteurs affichent cependant un recul. Selon l'approche «production», le Stateg prévoit en effet une perte de 3,7% de la valeur ajoutée des activités financières et d'assurance par rapport au trimestre précédent, ainsi qu'une baisse de 2,9% pour le secteur de la construction et de 1,8% pour les secteurs du commerce, des transports, de l'hébergement et de la restauration.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie:

- Monsieur le Ministre connaît-il les raisons qui expliquent la baisse du PIB en volume dans les secteurs susmentionnés?

- Dans l'affirmative, quels moyens Monsieur le Ministre suggère-t-il d'envisager afin d'inverser cette tendance?

- Monsieur le Ministre serait-il disposé à relancer le programme «Luxembourg, Pôle de com-



merce de la Grande Région» (POC), créé en 2006 et visant à développer, promouvoir et professionnaliser le commerce luxembourgeois?

**Réponse** (21.09.2015) de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de l'Économie*:

Les performances décevantes relevées au 1<sup>er</sup> trimestre 2015 dans les branches qui font l'objet de cette question parlementaire ne constituent pas vraiment une surprise: En effet, le Statec avait notamment mentionné dans son Conjoncture Flash d'avril 2015 «Des vagues mais pas de tempête» que le profil du PIB au croisement de 2014 et 2015 serait probablement chahuté sous l'effet principalement du relèvement de la TVA. Or, ce phénomène ne révèle pas, dans son ensemble, de signaux particulièrement inquiétants du point de vue conjoncturel.

En effet, la hausse de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2015 a favorisé certaines dépenses à la fin de 2014 pour pouvoir bénéficier d'un taux de TVA plus faible, ce qui les a entraînées à la baisse au début de l'année en cours. Dans cette optique, il est normal qu'un certain contrecoup affecte l'activité sur le trimestre suivant, en l'occurrence le 1<sup>er</sup> trimestre 2015. Ceci vaut surtout pour les activités de service que sont le commerce, les transports, l'hébergement ainsi que la restauration.

Et il en va de même pour le secteur de la construction qui a souffert en plus de conditions climatiques plutôt défavorables au début de 2015. Néanmoins, il semble que ces éléments conjugués n'en font qu'un problème temporaire vu que la confiance des entrepreneurs de la construction demeure à un niveau historiquement élevé jusqu'en juillet 2015 et les prix de vente des bâtiments - logements ou autres - continuent à progresser à un rythme élevé (ce qui témoigne d'une forte demande par rapport à l'offre).

Pour les activités financières et d'assurance, le recul de 3,7% sur un trimestre de la valeur ajoutée doit s'apprécier à l'aune de l'extraordinaire progression enregistrée au cours des deux trimestres précédents (+6,0% et +5,7% aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2014), la plus forte jamais réalisée sur deux trimestres consécutifs depuis 2000, et qui résulte du redressement de la valeur ajoutée dans les activités d'intermédiation financières (à savoir principalement les banques).

Il faut par ailleurs préciser que le Statec a assorti la publication des chiffres (cf. communiqué de presse n°28-2015 du 16 juillet 2015) d'un avertissement évoquant des difficultés techniques dans l'allocation et la comptabilisation de certaines données relatives au secteur financier. Ainsi, le Statec, même s'il ne remet pas en cause la tendance de fond d'une amélioration conjoncturelle dans les activités financières (cf. Conjoncture Flash de juillet 2015), invite les utilisateurs à une certaine prudence dans l'interprétation des données de valeur ajoutée correspondantes, qu'il estime «entourées d'une marge d'incertitude plus importante qu'à l'accoutumée».

Il convient donc de noter qu'au-delà des phénomènes de très court terme et de la baisse enregistrée dans plusieurs branches d'activité au 1<sup>er</sup> trimestre 2015 (une baisse qui vient d'ailleurs souvent «corriger» une hausse à caractère exceptionnel sur la fin de 2014), la tendance conjoncturelle de fond demeure bien orientée pour la plupart des branches d'activité et conforme à une croissance économique encore relativement soutenue en 2015.

En ce qui concerne le programme «Luxembourg, Pôle de commerce de la Grande Région» (POC), l'honorable Députée n'est pas sans savoir que celui-ci avait été créé et lancé en 2006 pour une durée initiale de deux ans, budgétisée à 5 millions d'euros pour les deux exercices. Passées ces deux années, le budget alloué à cette initiative a constamment été revu à la baisse. Nonobstant, le Gouvernement attache beaucoup d'importance à un secteur du commerce compétitif et créateur d'emploi. Dans ce contexte, des discussions avec les milieux professionnels concernés sont en cours en vue de mettre en place des mesures de soutien et de support au commerce luxembourgeois.

**Question 1359** (10.08.2015) de **M. Gusty Graas** (DP) concernant la **rhinotrachéite infectieuse bovine**:

La rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est une maladie infectieuse extrêmement contagieuse causée par l'herpès virus bovin de type 1 (BHV-1). Ces dernières années, les autorités concernées dans d'autres pays de l'Union européenne, comme par exemple en Belgique et en Allemagne, ont mis en place des programmes

afin de combattre ce virus qui peut gravement nuire aux bovins.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs:

1. Est-ce que Monsieur le Ministre partage l'avis que la lutte efficace contre ce type de virus est indispensable afin de protéger la population bovine?

2. Dans l'affirmative, quelles mesures estime-t-il prendre face à cette situation? Est-ce qu'un programme national obligatoire figure parmi les pistes à exploiter? Des pratiques de vaccinations sont-elles efficaces contre le virus BHV-1?

**Réponse** (17.09.2015) de **M. Fernand Etgen**, *Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs*:

1. La rhinotrachéite infectieuse bovine est une maladie très contagieuse dont l'expression clinique a heureusement évolué vers une forme affaiblie, ce qui fait que l'infection passe souvent inaperçue. Une lutte efficace contre cette infection assure en effet non seulement une protection sanitaire de notre cheptel bovin mais entraîne également et surtout une amélioration du statut sanitaire et par cela une augmentation de la valeur économique de notre cheptel.

2. C'est pour cette raison que, depuis plusieurs décennies, le Ministère de l'Agriculture soutient un programme de lutte volontaire contre l'IBR aussi bien sur le plan logistique que sur le plan financier. Un programme national de lutte obligatoire permet non seulement de limiter le nombre de réinfections mais est également une obligation indispensable afin d'obtenir un statut sanitaire communautaire qui valorise davantage la filière bovine. La demande soutenue de la part du secteur agricole en vue de l'obtention d'un tel statut a amené le Ministère de l'Agriculture à charger l'Administration des Services Vétérinaires de l'élaboration d'un tel programme national de lutte obligatoire.

Les expériences vécues par les pays ayant déjà mis en place un tel programme montrent que 10 à 20 ans seront nécessaires pour arriver à terme de l'objectif, ce qui va engendrer un certain coût à partager entre le secteur et l'État. La durée du programme étant inversement proportionnelle au degré de rigueur du secteur, ce dernier doit être convaincu d'un tel programme et y participer pleinement afin d'obtenir l'éradication de la maladie dans un délai raisonnable.

La vaccination est une mesure complémentaire et transitoire qui permet au début du programme de protéger un troupeau donné contre une infection éventuelle et de diminuer le risque de contamination à partir d'un troupeau infecté. L'interdiction de la vaccination est cependant obligatoire afin d'obtenir le statut sanitaire communautaire final.

**Question 1360** (10.08.2015) de **Mme Sylvie Andrich-Duval** (CSV) concernant les **différents types de préretraite**:

Dans ses rapports d'activité, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dresse chaque année un état actualisé des entreprises ayant recours aux différents types de préretraite (préretraite solidarité, préretraite ajustement et préretraite progressive). Il ne ressort toutefois pas de ces statistiques combien de femmes ou d'hommes ont profité de ces régimes. Le Gouvernement n'a pas non plus fourni ces données dans le cadre de la réforme projetée de ces différentes formes de préretraite.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

- Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer le nombre d'hommes et de femmes ayant bénéficié des différents régimes de préretraite par année depuis 2009?

- Combien de salariés (m/f) pourraient notamment bénéficier, d'après les prévisions de Monsieur le Ministre, de l'ouverture aux salariés à temps partiel de la préretraite progressive? Qu'en est-il du régime modifié de la préretraite ajustement?

**Réponse** (16.09.2015) de **M. Nicolas Schmit**, *Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire*:

La question parlementaire porte sur trois rubriques:

La première porte sur la répartition hommes/femmes partis en préretraite depuis 2009 à 2014.

De manière globale le tableau ci-après renseigne sur le nombre de départs en préretraite de 2009 à 2014:

Départs en préretraite 2009-2014			
Année	Départs en préretraite	dont hommes	dont femmes
2009	552	491	61
2010	565	467	98
2011	569	465	104
2012	522	422	100
2013	566	452	114
2014	547	437	110

Année	Stock de salariés en préretraite au 31.12.	dont hommes	dont femmes
2009	1.323	1.176	147
2010	1.372	1.188	184
2011	1.402	1.168	234
2012	1.323	1.072	251
2013	1.318	1.043	275
2014	1.245	994	251

Au cours des années 2012 à 2014, les départs en préretraite se sont répartis comme suit sur les différents modèles de préretraite:

	Ajustement	Solidarité	Travail posté	Progressive	Total
2012	193	148	180	1	522
dont femmes	29	60	11	0	100
2013	210	173	181	2	566
dont femmes	20	74	20	0	114
2014	268	124	151	4	547
dont femmes	26	65	17	0	108

Il résulte de ces tableaux que les hommes sont largement majoritaires par rapport aux femmes.

En ce qui concerne la deuxième rubrique qui porte sur l'ouverture de la préretraite progressive à ceux qui travaillent à mi-temps, il y a lieu d'indiquer que l'article L.1223-6 du Code de Travail garantit en principe les mêmes droits à ceux qui travaillent à temps partiel qu'à ceux qui travaillent temps complet. À l'heure actuelle il est impossible de produire des données fiables permettant de faire des projections sur les chiffres hommes/femmes qui pourraient à l'avenir bénéficier de l'ouverture du régime de la préretraite progressive à ceux qui travaillent à temps partiel. L'application fait surgir différentes inconnues impossibles de connaître à l'avance.

Quant à la troisième rubrique qui porte sur le régime modifié de la préretraite ajustement, sans autre précision, il y a lieu de supposer que ceci porte également sur le nombre de bénéficiaires pouvant prétendre à la préretraite ajustement. Comme indiqué sub rubrique 2 il est hasardeux d'avancer des chiffres alors que différents facteurs restent inconnus.

**Question 1361** (11.08.2015) de **M. Gilles Roth** (CSV) concernant les **guêpes**:

Cette année, les guêpes sont beaucoup plus nombreuses que d'habitude. La raison principale de cette prolifération est le printemps chaud et sec. Les mois secs d'avril et de mai ont offert aux insectes l'occasion de construire plus de nids. Durant l'été, il y a dès lors plus d'insectes. Cette multiplication des guêpes cause des problèmes auprès des citoyens, surtout ceux ayant des allergies, des commerçants et des restaurateurs.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement:

- Sachant qu'il y a différentes façons d'éloigner les guêpes sans leur faire de mal, il se pose néanmoins la question si on est autorisé à tuer les guêpes?

- Les sapeurs-pompiers sont cette année particulièrement sollicités afin d'enlever des nids de guêpes. Madame la Ministre peut-elle énoncer la meilleure façon de se débarrasser des nids de guêpes? Les sapeurs-pompiers sont-ils obligés de les enlever ou y a-t-il des alternatives? Le service des sapeurs-pompiers doit-il être facturé au demandeur?

**Réponse** (05.10.2015) de **Mme Carole Dieschbourg**, *Ministre de l'Environnement*:

Tout d'abord il faut préciser qu'il existe au Luxembourg environ 500 espèces de guêpes, dont seulement deux sont connues pour embêter les gens lors d'activités en plein air. Ces deux espèces ne figurent pas parmi les espèces partiellement ou intégralement protégées au Luxembourg. Il n'est donc pas interdit de tuer des individus ou d'enlever des nids de guêpes qui sont particulièrement gênantes, voire dangereuses à cause de leur proximité aux habitations ou activités humaines.

Toutefois, l'article 27 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles précise que sont interdites la mutilation et la destruction abusive et non justifiée d'animaux sauvages non protégés. La destruction de nids de guêpes ne causant pas d'ennuis particuliers serait donc à éviter.

Vu le comportement agressif des guêpes il est à conseiller de d'avoir recours à des experts tels que des experts de désinsectisation ou les sapeurs-pompiers afin d'éviter de se faire attaquer par les guêpes protégeant leur nid.

Vu que le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ne peut s'exprimer sur le rôle des sapeurs-pompiers dans l'enlèvement de nids de guêpes, je propose de transmettre la question parlementaire en question au ministre compétent en la matière.

**Question 1363** (11.08.2015) de **M. Laurent Mosar** (CSV) concernant le **transfert des quartiers généraux d'Altice aux Pays-Bas**:

Altice N.V. annonce aujourd'hui via communiqué la finalisation de la fusion transfrontalière d'Altice et d'Altice SA. Et de continuer: «As a result of the Merger, Altice has transferred its headquarters from Luxembourg to Amsterdam.»

Alors que le Gouvernement a déclaré dans son programme gouvernemental de 2013 vouloir attirer au Luxembourg les quartiers généraux





de groupes internationaux, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances, à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias et à Monsieur le Ministre de l'Économie:

- Quelles ont été les raisons ayant poussé le groupe Altice à transférer ses activités de quartiers généraux aux Pays-Bas? L'évolution peu prévisible des paramètres fiscaux au niveau européen, de l'OCDE et donc au Luxembourg a-t-elle joué un rôle dans cette prise de décision? Qu'en est-il de l'impact de la nouvelle directive «sociétés mères-filiales» et de l'introduction de la clause générale antiabus dans l'arsenal législatif européen et luxembourgeois?

- Messieurs les Ministres sont-ils d'avis que ce transfert n'est que le début d'une série de «dé-localisations» en ce qui concerne les «holdings» implantés au Luxembourg?

- Ce transfert n'est-il par ailleurs pas de mauvais augure pour le secteur des TIC?

**Réponse commune** (10.09.2015) de **M. Pierre Gramegna**, *Ministre des Finances*, de **M. Xavier Bettel**, *Ministre des Communications et des Médias*, et de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de l'Économie*:

Les documents liés à la fusion transfrontalière entre New Athena B.V. / Altice N.V. (Pays-Bas) et Altice SA (Luxembourg), publiquement disponibles sur le site Internet du groupe ([www.altice.net](http://www.altice.net)), indiquent que l'opération est motivée par la volonté d'améliorer l'efficacité et notamment de réduire les coûts liés à la cotation des titres du groupe à la bourse Euronext d'Amsterdam, qui seraient moindre pour une société de droit néerlandais que pour une société d'un pays tiers (voir «Explanatory notes to cross-border merger proposal», pp. 4-5, notamment §3.2.). Les autres entités du groupe établies à Luxembourg ne sont pas impactées.

Partant, rien ne permet de confirmer les spéculations quant à d'éventuels facteurs liés au cadre juridique et fiscal luxembourgeois susceptibles d'avoir pu mener à la décision du groupe de réorganiser sa structure de cette manière.

Au-delà du présent cas d'espèce, il est toutefois vraisemblable que les évolutions au niveau de la fiscalité des multinationales impliquent, à moyen terme, des mouvements de concentration de substance au sein des groupes internationaux, dont certains se feront en faveur d'une présence déjà existante ou à créer au Luxembourg, alors que d'autres bénéficieront d'avantage à des pays tiers.

Conscient de cette situation, le Gouvernement poursuit sa stratégie de modernisation du pays et de ses infrastructures, de diversification de l'économie et de l'amélioration de sa compétitivité, ainsi que de renforcement de la promotion du Luxembourg comme plateforme idéale pour développer le marché européen.

**Question 1364** (11.08.2015) de **Mme Nancy Arendt** (CSV) concernant le **recrutement du personnel policier**:

D'après nos informations, un avant-projet de règlement grand-ducal aurait été élaboré par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure afin de modifier le régime de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier en exécution de la mesure 82 du «Zukunftspak», qui prévoit la limitation à un an au lieu de deux ans le casernement à l'École de Police. Actuellement, en effet, les volontaires de police suivent leur cycle de formation de 24 mois à l'École de Police. Leur contrat stipule de ce fait que le volontaire de police bénéficie de la libre prestation de nourriture et d'un habillement et d'un équipement professionnels gratuits.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure:

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si la représentation du personnel concernée, i. e. le SNPGL, a été saisie desdites modifications, dès le stade de leur élaboration, afin de s'y prononcer? Dans l'affirmative, cette saisine s'est-elle faite à l'initiative de Monsieur le Ministre? À défaut, quelles sont les raisons ayant amené le Ministre à ne pas se tenir à la lettre de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État? Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que cette manière de procéder porte directement atteinte aux droits du SNPGL?

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer si l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) au sujet dudit projet de règlement a été demandé et si tel est le cas, Monsieur le Ministre a-t-il laissé suffisamment de temps à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pour aviser ledit projet?

- Le Gouvernement entend-il saisir le Conseil d'État pour avis? À considérer que le Conseil d'État ait déjà été saisi, quel délai lui a été imparti pour subvenir à la demande du Gouvernement? À considérer que le Conseil d'État ne soit pas saisi, le Gouvernement entend-il invoquer l'urgence? Comment le Gouvernement justifie-t-il cette urgence?

- Du fait de la limitation du casernement à une année, les volontaires de police n'auront, d'après mes informations, plus droit à la libre prestation de nourriture pendant la deuxième année. Il se trouve toutefois que, vu les horaires restreints, les volontaires de police de deuxième année seront de facto obligés à prendre leurs repas à l'École de Police.

- Monsieur le Ministre est-il d'avis que cette limitation à la libre prestation de nourriture soit justifiée, alors que les volontaires de police se voient pour ainsi dire forcés à prendre leur repas à l'École de Police? Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer si les volontaires de police auront accès à des lieux de stockage de leur habillement et équipement professionnels?

- Quel sort Monsieur le Ministre entend-il réserver aux contrats en cours?

**Réponse** (08.09.2015) de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de la Sécurité intérieure*:

Le règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifie le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier. La limitation de l'obligation de prendre logement à l'École de Police à la première année de formation est en discussion depuis des années et a déjà été évoquée lors de réunions de gestion de personnel respectivement dans le cadre d'un groupe de travail «École de Police» au courant de 2011.

Lors de ces réunions, le SNPGL avait déjà marqué son accord quant à cette mesure.

Par ailleurs, lors d'une réunion de travail avec le SNPGL le 24 février 2015 qui avait pour objet les mesures du «Budget nouvelle génération» concernant la police, le SNPGL avait demandé et obtenu par courrier électronique du 26 février 2015, un relevé des propositions d'économies que j'entendais soumettre au Gouvernement. Parmi ces mesures figurait la limitation du casernement et la libre prestation de nourriture.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été demandé conformément à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective.

Comme le Gouvernement en Conseil a évoqué l'urgence, la demande d'avis du Conseil d'État n'est légalement pas prévue.

Les volontaires de police de deuxième année paieront entre 7,40 et 8,40 euros pour un repas de midi. Par ailleurs toucheront-ils l'allocation de repas de la fonction publique. Un avenant sera apporté à l'article 3 du contrat d'admission au volontariat de police.

**Question 1366** (12.08.2015) de **M. Laurent Mosar** (CSV) concernant la **collaboration plus étroite entre la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers**:

D'après la radio 100,7, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers envisageraient la création d'une Haute école de l'économie complémentaire à l'Université du Luxembourg. L'idée serait de viser dans une première phase le niveau bachelor. En ce qui concerne la formation continue, il semblerait que les deux acteurs pourraient également se côtoyer sur l'un ou l'autre projet. Les deux Chambres réfléchissent par ailleurs à la mise en place d'un guichet unique à l'attention des entreprises.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie:

- Alors que les deux Chambres professionnelles semblent étroitement collaborer dans le domaine de la formation qualifiante sans ressentir le besoin de fusionner, Monsieur le Ministre peut-il confirmer que la fusion des deux Chambres n'est plus d'actualité?

**Réponse** (10.09.2015) de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de l'Économie*:

C'est dans une optique de modernisation de l'État et de ses auxiliaires ainsi que d'une plus grande efficacité et proximité avec les adminis-

trés et les entreprises que j'avais évoqué dans mon allocation à la Chambre des Métiers en janvier 2014 l'éventualité de la création d'une nouvelle entité unique qui regroupe Chambre de Commerce et Chambre des Métiers.

En effet, je ne souhaitais pas imposer une «fusion» contre la volonté des parties, mais je voulais envisager toutes les pistes sans a priori, dans l'intérêt des institutions et de leurs ressortissants, mais aussi, in fine, dans celui de l'économie nationale.

Dans ce contexte, nous avons consulté au préalable les parties concernées et les représentants des deux Chambres se sont rencontrés à d'itératives reprises pour envisager les divers scénarios possibles, allant de synergies et de coopérations nouvelles ou renforcées jusqu'à la création d'une nouvelle chambre unique représentant tous leurs ressortissants.

D'un commun accord, les deux Chambres avaient dans ce contexte mandaté un expert étranger afin d'étudier ces divers scénarios de manière approfondie et impartiale.

Cette expertise est arrivée à la conclusion qu'en raison des spécificités des deux Chambres actuelles quant à leur structure et leur mode de fonctionnement, il ne serait pas judicieux de forcer la création d'une chambre unique considérée comme la voie la plus judicieuse en absolu. Ainsi, elle s'est attachée à dégager, dans un premier temps, les synergies possibles et à proposer des pistes de coopération plus poussées entre les deux acteurs. Parmi ces mesures figurent celles mentionnées par l'honorable Député dans sa question.

J'ai néanmoins demandé aux Chambres de poursuivre cet exercice sur base, notamment, des travaux de l'expert afin d'établir un catalogue précis et concret de domaines et de mesures permettant entre autres d'améliorer leur visibilité, d'augmenter leur efficacité, d'améliorer leur offre de formation, leur soutien et leur assistance aux entreprises et aux investisseurs.

**Question 1367** (12.08.2015) de **M. André Bauler** (DP) concernant les **naturalisations**:

L'article 8 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise stipule que la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'État. La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Voilà pourquoi je me permets de poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice:

- Monsieur le Ministre peut-il indiquer le nombre de naturalisations qui ont ou auraient été conférées à des étrangers en appliquant l'article 8 de ladite loi?

- Depuis le cas «Girardelli», combien de fois les gouvernements successifs ont ou auraient-ils pris une pareille décision?

- Quelles ont ou auraient été les motivations ayant légitimé une telle décision?

**Réponse** (14.09.2015) de **M. Félix Braz**, *Ministre de la Justice*:

La loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit, en ses articles 8 et 9, une procédure spéciale de naturalisation: Lorsque les conditions légales de la naturalisation ne sont pas remplies, «la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rendu ou a rendu des services signalés à l'État». En l'absence d'une demande, le Gouvernement peut proposer la naturalisation. La demande introduite par un citoyen et la proposition émanant du Gouvernement «est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition».

Sous l'empire de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la procédure spéciale de naturalisation a été appliquée une seule fois jusqu'à ce jour. Par la loi du 10 octobre 2012, la Chambre des Députés a accordé la nationalité luxembourgeoise à Madame la Comtesse Stéphanie de Lannoy (Mémorial A - n°221 du 15 octobre 2012). Cette naturalisation a été proposée par le Gouvernement alors que, comme l'a noté le Conseil d'État (document parlementaire n°6474/1), «la future épouse du Grand-Duc Hérédier Guillaume s'identifiera davantage et avec son futur rôle d'épouse du Chef de l'État, et avec le peuple luxembourgeois en entier, grâce à la nationalité luxembourgeoise».

L'honorable Député a évoqué le dossier de Monsieur Marc Girardelli, dont la naturalisation a été accordée par une loi du 7 septembre

1987 ayant sorti ses effets le 21 octobre 1987. La naturalisation a été sollicitée par l'intéressé par une demande du 22 janvier 1985 sur base de l'article 6 de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (telle que modifiée par la loi du 26 juin 1975), dont le dernier alinéa permet l'attribution de la naturalisation «sans condition de résidence, à l'étranger qui a rendu des services signalés à l'État». Dans le cas d'espèce, la qualité de sportif de haut niveau ayant remporté de nombreuses compétitions internationales de ski alpin pour le Grand-Duché a motivé la naturalisation.

À noter qu'un régime spécial de naturalisation se trouvait inscrit dans la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois et la loi du 14 avril 1934 sur l'indigénat luxembourgeois en vue de permettre à la Chambre des Députés de conférer à un étranger qui ne remplit pas toutes les conditions légales d'accorder la naturalisation, dans des circonstances exceptionnelles, pour services signalés à l'État. Toutefois, le Gouvernement ne dispose pas de statistiques quant au nombre total de personnes ayant bénéficié du dispositif spécial de naturalisation sous l'empire des législations anciennes sur la nationalité luxembourgeoise.

**Question 1369** (12.08.2015) de **Mme Diane Aehm** et **M. Gilles Roth** (CSV) concernant la **baisse de l'indemnité kilométrique**:

D'après un article paru sur [rtl.lu](http://rtl.lu), le Gouvernement s'apprêterait à baisser l'indemnité kilométrique pour fonctionnaires et employés de l'État de 40 à 30 centimes d'euros. Alors que cette annonce a provoqué un tollé au niveau de la CGFP, elle pourrait avoir des répercussions sur le secteur privé. La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n°104/1 du 20 novembre 2014 ayant pour objet l'évaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés prévoit ainsi que:

«Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus par le règlement grand-ducal du 18 janvier 2006 portant fixation de l'indemnité kilométrique des fonctionnaires et employés de l'État pour les voitures utilisées pour voyages de service (Mém. A 2006, n°11, p. 219).»

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances:

- Monsieur le Ministre peut-il confirmer que la circulaire précitée sera adaptée pour tenir compte de la diminution de l'indemnité kilométrique dans le secteur public?

- Dans la négative, la différence entre 0,40 € et 0,30 € par kilomètre, i. e. 10 centimes d'euros, sera-t-elle considérée comme avantage en nature soumis à la retenue d'impôts sur le revenu? Quel est le supplément en termes de recettes fiscales que cette mesure engendrera pour l'État?

- Est-il exact que le Gouvernement envisage de faire bénéficier les conjoints ou partenaires accompagnant les ministres lors de voyages de service des mêmes frais de route et de séjour accordés aux membres du Gouvernement?

**Réponse** (17.09.2015) de **M. Pierre Gramegna**, *Ministre des Finances*:

Suite à l'abrogation du règlement grand-ducal du 18 janvier 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service (fixant l'indemnité kilométrique à 0,40 euros avec effet à partir du 1<sup>er</sup> février 2006) par

- le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État (Mém. A n°134 du 17 juillet 2015, p. 2880)

- et par le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service à 0,30 euros/kilomètre avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2015 (Mém. A n°134 du 17 juillet 2015, p. 2885),

une adaptation de la circulaire L.I.R. n°104/1 du 10 mars 2015 relative à l'évaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés est devenue nécessaire.

L'article 115, n°3 L.I.R. et le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution dudit article de la loi prévoient une exemption fiscale si le salarié reçoit une indemnité (distincte de sa rémunération ordinaire) en raison



de frais d'obtention qui lui incombent dans le cadre de l'exercice de son activité salariée. Tel est par exemple le cas si le salarié utilise sa voiture privée pour des déplacements dans l'intérêt de son employeur et qu'il se fait rembourser à ce titre par son employeur.

Le règlement précité vise tous les salariés (à l'exception des fonctionnaires et agents de l'État qui, eux, sont visés par l'article 115, n°2 L.I.R.) et se réfère directement à l'indemnité du fonctionnaire comparable qui bénéficierait de l'indemnité en cause.

L'article 3 dudit règlement stipule: «(1) Les indemnités pour frais de route et de séjour sont exemptées si elles ne dépassent pas celles des fonctionnaires comparables. (...)» La législation fiscale fait donc la comparaison entre les indemnités kilométriques versées pour voyages de service des fonctionnaires ou employés de l'État et celles versées dans le secteur privé pour n'en exempter que la partie qui ne dépasse pas celle du fonctionnaire comparable.

Le corollaire des textes en vigueur est qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2015, la partie d'une indemnité kilométrique dépassant le montant de 0,30 euros/kilomètre est imposable au tarif normal en vertu des articles 95 et 104 L.I.R. En vertu de l'article 136 (4) L.I.R. l'employeur est personnellement responsable de la retenue à effectuer.

La nouvelle circulaire L.I.R. n°104/1 est datée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et remplace avec effet immédiat la circulaire L.I.R. n°104/1 du 10 mars 2015. Une copie de la nouvelle circulaire est annexée à la présente.

(annexe à consulter auprès de l'administration parlementaire)

**Question 1370** (12.08.2015) de **Mme Nancy Arendt** (CSV) concernant le **contrôle des prestations fournies dans les centres intégrés pour personnes âgées, dans les maisons de soins et auprès des prestataires de services de soins à domicile:**

Les soins fournis par les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins et les prestataires de services de soins à domicile sont en règle générale d'une très haute qualité et les personnes reçoivent les meilleurs soins possibles.

Cependant, selon des informations révélées par l'association Patiente Verriedung et les médias, il a été porté à ma connaissance qu'il y a apparemment des médecins disposant de relations étroites avec un centre ou une maison de soins dans ce sens qu'ils y passent régulièrement et rendent visite à tous les patients qui ne disposent dès lors pratiquement plus du libre choix de leur médecin.

En plus, selon les mêmes informations révélées, il y a apparemment des médecins qui ne facturent pas uniquement chaque visite individuelle auprès de chaque patient desdits centres et maisons, même s'il ne s'agit pas d'une réelle consultation ou d'un soin presté en deux minutes pour lequel devrait être théoriquement prévue une durée de 20 minutes, mais de surcroît le trajet de déplacement pour chaque patient du même centre ou maison, ce qui n'est manifestement pas justifié et va bien évidemment au détriment des patients et des caisses de maladie qui paient pour une prestation qui n'est pas fournie.

Finalement, une autre problématique révélée par l'association Patiente Verriedung et les médias concerne l'absence de contrôle dans les faits auprès des services de soins à domicile ainsi que les centres et maisons prédicts et l'inexistence de vérification de la qualité des prestations fournies.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale:

1. Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer combien de contrôles ont été effectués annuellement auprès des différents établissements et prestataires de services au Luxembourg pendant les cinq dernières années? De quelle manière ces contrôles ont-ils été organisés?
2. Monsieur le Ministre a-t-il connaissance des abus de facturation décrits? Comment Monsieur le Ministre entend-il réagir face à ces abus?

**Réponse** (11.09.2015) de **M. Romain Schneider**, *Ministre de la Sécurité sociale:*

Ad 1. La cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance (CEO) assure des contrôles dans les établissements d'aides et de soins ainsi que dans les lieux de prise en charge où interviennent les réseaux d'aides et de soins. Ces contrôles visent à s'assurer de la qualité des prestations fournies à la personne dépendante, mais aussi à contrôler, notamment au vu de la documentation des soins, l'adéquation entre les prestations effectivement dispensées et les besoins de la personne dépendante.

Les contrôles sont réalisés à l'heure actuelle de fa-

çon ad hoc, suite à des problèmes signalés par des bénéficiaires ou leurs proches. Au cours des dernières années, la CEO a enregistré en moyenne 60 plaintes par an et procédé à une visite sur site pour la majorité d'entre elles. Toute visite de la CEO dans le cadre d'un contrôle est annoncée à l'avance. Afin d'accomplir sa mission de contrôle, la CEO doit avoir accès à la documentation de soins et s'échange avec un responsable de soins/de service ou un soignant ayant une bonne connaissance du bénéficiaire d'aides et de soins. À cela s'ajoute, en général, un entretien avec ce bénéficiaire et/ou un de ses proches.

Il est à noter que chaque déplacement d'un professionnel de la CEO auprès d'un bénéficiaire représente un moyen d'évaluer l'état de la prise en charge et des prestations réalisées auprès de la personne dépendante par le prestataire ou son entourage. À domicile, toute intervention des professionnels de la CEO permet d'évaluer également la façon dont les aides et soins sont partagés et réalisés par le prestataire et l'aidant informel.

Une présence accrue des professionnels de la CEO permet d'effectuer de façon régulière et systématique des révisions des prestations afin de garantir une mise à jour régulière des informations concernant les personnes dépendantes. C'est également un moyen de vérifier l'adéquation du plan de prise en charge avec les besoins des bénéficiaires et de s'assurer des conditions de sa mise en œuvre.

Ad 2. En ce qui concerne le volet des abus de facturation de la part des médecins, il convient de constater que les faits décrits sont connus par le Ministère de la Sécurité sociale et la Caisse Nationale de Santé (CNS).

En vertu de l'article 19 du Code de la sécurité sociale, les assurés ont le libre choix des prestataires et aucune disposition en matière d'assurance maladie ne limite ce droit fondamental des assurés. Le principe du libre choix figure dans les statuts de la CNS (articles 3 à 6), la convention conclue entre la CNS et l'Association des médecins et médecins-dentistes (articles 11 à 15) et le Code de déontologie médicale (article 10).

L'accès des prestataires aux structures hébergeant des personnes âgées et dans les maisons de soins est dans la plupart des établissements de soins organisé au moyen de contrats d'agrément-type formalisant la collaboration entre les médecins et les établissements. Ces contrats ont pour finalité de garantir la continuité des soins et une «bonne collaboration réciproque» entre l'institution et le médecin agréé. Ces contrats d'agrément ne sauraient cependant entraver le respect du libre choix du prestataire ni tenir en échec les dispositions du règlement grand-ducal portant nomenclature des actes et services des médecins et notamment de son article 5 qui prévoit à certains égards le contenu et l'organisation des consultations et des visites.

«Art. 5.- La consultation ou la visite comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique. La visite comporte un déplacement du médecin soit au domicile ou lieu de séjour du patient, soit à l'hôpital, à l'exclusion de son propre cabinet médical.

Un entretien téléphonique ne peut donner lieu à une quelconque facturation à charge de la caisse.

Sont considérés comme inclus dans la consultation ou dans la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (prise de tension artérielle, examen au spéculum, toucher vaginal ou rectal, frottis en dehors de l'interprétation), la prise de sang veineux, les analyses qualitatives des urines (albumine et glucose), les injections intraveineuses, intramusculaires, sous-cutanées et intradermiques, les petits pansements et l'établissement d'un certificat sommaire.

Les consultations et visites ne peuvent être mises en compte que si elles ont été sollicitées par la personne protégée ou par une personne de son entourage.

Le médecin ne peut mettre en compte qu'une seule consultation ou visite par personne et par jour, c'est-à-dire par période de vingt-quatre heures commençant à minuit, à moins qu'il ne justifie que les particularités du cas ont rendu nécessaire plusieurs séances au cours du même jour et que cette justification trouve l'accord du contrôle médical de la sécurité sociale. (...)

Si lors du même déplacement, le médecin examine plusieurs personnes faisant partie de la même communauté domestique ou du même établissement, le tarif de la visite est remplacé par celui de la consultation pour la deuxième personne et les suivantes. (...)

La fréquence des séances facturées par les médecins dans les structures d'aides et de soins a été discutée pour la première fois en 2006 dans la suite de réclamations parvenues à l'ancienne UCM, réclamations selon lesquelles les membres de famille de patients se plaignaient

de la mise en compte de consultations ou visites dans les structures d'aides et de soins, alors que les personnes concernées n'auraient pas vu le médecin.

Afin de vérifier le bien-fondé des allégations ainsi que l'envergure du problème, plusieurs études statistiques ont été réalisées depuis lors. Il s'agissait d'identifier si les plaintes témoignent d'un problème général nécessitant une adaptation du cadre réglementaire ou de comportements déviants individuels.

De manière globale les données laissent à conclure que la fréquence moyenne des séances est en général raisonnable, étant donné qu'elle ne dépasse pas la fréquence des douze consultations ou visites par semestre prises en charge par la CNS en dehors du long séjour gériatrique.

En principe, les statuts de la CNS prévoient une limitation du nombre de consultations et de visites prises en charge par l'assurance maladie. Or, pour les patients en long séjour gériatrique l'article 36 des statuts de la CNS déroge à cette limite.

«Art. 36. (extrait) Sauf autorisation préalable ou justification admise par la caisse sur avis conforme du Contrôle médical, ne sont pas prises en charge (...) plus de douze consultations ou visites du médecin généraliste ou du médecin spécialiste de la même discipline médicale par semestre, à moins qu'il ne s'agisse de consultations ou de visites délivrées en long séjour gériatrique ou en séjour stationnaire hospitalier.»

Pour certaines structures et certains médecins, la fréquence mensuelle est très élevée, ce que la CNS est en train d'analyser plus en détail.

En ce qui concerne la mise en compte des frais de déplacement pour chaque séance, la CNS estime que les frais de déplacement ne peuvent être mis en compte qu'en cas de visite de la personne protégée en son domicile. Si lors du même déplacement le médecin examine plusieurs personnes, ces séances sont qualifiées de consultation tant au regard de la prestation qu'au regard du déplacement.

D'ailleurs, dans le cadre de l'avant-projet de loi sur la gouvernance qui est sur le point d'être finalisé, toutes les institutions de sécurité sociale seront mandatées explicitement de lutter contre les abus et la fraude tant des affiliés que des prestataires, et elles seront renforcées à cet effet au niveau des ressources humaines et au niveau matériel.

**Question 1371** (13.08.2015) de **M. Marcel Oberweis** (CSV) concernant les **espèces envahissantes:**

L'espèce animale *Alopothen aegyptiacus*, nommée plus couramment l'Ouette d'Égypte, s'est largement profilée (veuillez lire: proliférée) en Belgique, comme le relate le journal «La Libre Belgique» dans son édition du 1<sup>er</sup> et 2 août 2015. S'agissant d'une espèce envahissante, elle présente un risque pour la faune régionale et peut également avoir un impact négatif sur l'économie et l'agriculture. Lors de la période de reproduction, l'Ouette d'Égypte développe un comportement territorial très agressif envers les autres oiseaux et menace ainsi la survie de nombreux poussins. Les rassemblements post-reproduction peuvent en outre causer le surpâturage, des dégâts aux rives et des pertes de qualité de plans d'eau.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement:

1. Madame la Ministre peut-elle confirmer la présence de l'Ouette d'Égypte au Grand-Duché?
2. Madame la Ministre est-elle d'avis que cette espèce présente un risque pour la faune locale et par conséquent pour la biodiversité?
3. Selon Madame la Ministre, existe-t-il des moyens pour endiguer, voire arrêter le cas échéant la prolifération de cette espèce?
4. Dans l'affirmative, Madame la Ministre serait-elle disposée à mener une action allant dans ce sens?
5. Est-ce qu'il existe d'autres espèces envahissantes au Grand-Duché qui menacent la faune locale?

**Réponse** (30.09.2015) de **Mme Carole Dieschbourg**, *Ministre de l'Environnement:*

Ad 1. Après une première observation documentée de 1984, il n'y a d'abord eu que quelques observations sporadiques de l'Ouette d'Égypte au Luxembourg (*Alopothen aegyptiacus*). Ce n'est que depuis 1998 que les observations de l'espèce sont régulières au Luxembourg. Après plusieurs tentatives de reproduction sans succès, l'espèce se reproduit depuis

2007 à différents endroits au Luxembourg, dont notamment sur les étangs de Remerschen, à Colmar-Berg, au lac d'Echternach et aux étangs de la Cornelysmillen. Depuis, l'espèce a proliféré et l'effectif est actuellement estimé à 20-30 couples nicheurs avec une nette tendance vers la hausse. Des observations allant jusqu'à plusieurs dizaines d'individus (adultes et leur progéniture) ont été documentées hors période d'hibernation. En période d'hibernation, jusqu'à 130 exemplaires ont déjà pu être observés à Remerschen.

Ad 2. Selon Ries et al. 2014, qui ont appliqué le protocole ISEIA (Invasive Species Environmental Impact Assessment), développé par le Forum belge concernant les espèces invasives, l'Ouette d'Égypte (*Alopothen aegyptiacus*) a un haut potentiel de dispersion, colonise des habitats de haute valeur environnementale, a un potentiel moyen de nuire à des espèces indigènes, mais son potentiel d'altération des processus et structures d'écosystèmes est bas. L'espèce a été classée selon le protocole ISEIA en «B3», ce qui correspond à la «watch list».

Actuellement, il n'a pas pu être démontré clairement qu'au Luxembourg l'espèce nuit à d'autres espèces de la faune locale ou nuit à la biodiversité de façon générale. Cependant, des études menées à l'étranger ont produit des conclusions contraires.

Ad 3. Leur tenue en captivité, commerce et leur mise en liberté sont interdites (Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature, art. 27 et 30).

Comme le fait pressentir leur classement en «watch list», l'espèce est sous surveillance. L'évolution des effectifs est suivie, aussi bien que son impact potentiel sur la biodiversité.

Une éventuelle «lutte» contre des espèces invasives devrait, le cas échéant, être menée de manière systématique. Dans le cas de l'Ouette d'Égypte, il se peut qu'il soit encore possible d'endiguer la prolifération avec des actions limitées mais coordonnées, et ciblées sur les points les plus sensibles (point de vue biodiversité ou santé humaine). Toujours est-il qu'il s'agit d'une espèce mobile, dont des exemplaires peuvent passer les frontières sans problèmes, et que sans intervention au niveau de la Grande-Région voire au niveau européen, les actions de gestion risquent de devoir être récurrentes. Un règlement de l'UE relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes est paru au journal officiel en 2014, mais la mise en œuvre de ce dernier, tributaire de l'établissement de listes d'espèces considérées comme préoccupantes pour l'Union, est toujours en suspens.

Ad 4. Les dispositions du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage précisent que «tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe à l'exception des oiseaux classés comme gibier et du pigeon domestique retourné à l'état sauvage» sont intégralement protégés. Ceci confère à l'Ouette d'Égypte un statut de protection stricte. Toute action de lutte ou de contrôle des populations de l'Ouette d'Égypte nécessitera une modification préalable dudit règlement. Un avant-projet de règlement grand-ducal dans ce sens est en cours de préparation.

Le cas échéant, des actions de gestion pourraient être menées par des personnes compétentes, suivant des instructions et protocoles précis, dans le respect du bien-être animal.

Ad 5. Nous renvoyons vers l'article publié en 2014 au Bulletin de la SNL, tout en notant qu'il existe aussi des espèces d'invertébrés ainsi que des plantes invasives.

**Références:**

- Konter A., Lorgé P., 2009. Vorkommen und Brut von Kanada - Branta canadensis (Linné 1758) und Nilgans Alopothen aegyptiacus (Linné 1766) in Luxemburg. Regulus wissenschaftliche Berichte Nr 24: 49-54
- Lorgé P. & Melchior E., 2015. Vögel Luxemburgs. LNVL, 264 S.
- Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Ries G., Pfeiffenschneider M., Engel E., Heidt J.-C. & Lauff M., 2014. Environmental impact assessment and black, watch and alert list classification after the ISEIA Protocol of vertebrates in Luxembourg. Bulletin de la Société des naturalistes luxembourgeois 115:195-201.

**Question 1373** (13.08.2015) de **MM. Franz Fayot** et **Yves Cruchten** (LSAP) concernant **certaines pratiques d'agences immobilières**:

Le journaliste Bernard Thomas a rendu attentif dans un article paru le 17 juillet 2015 au «Land» à certaines pratiques d'agences immobilières qui contribuent vraisemblablement, dans certains secteurs du moins, au renchérissement des prix immobiliers dans le pays.

Il s'agit notamment du phénomène d'achat de biens immobiliers dans les ventes aux enchères, avec revente à profit rapprochée. D'après l'article précité, il y aurait régulièrement des ententes entre agents immobiliers pour maintenir les prix aux enchères dans des limites acceptables et afin de maximiser la marge bénéficiaire à la revente, que ce soit après travaux ou même sans faire de travaux du tout. De plus, la législation existante favoriserait la spéculation à court terme, car «un acheteur qui revend en l'espace de deux ans se fait rembourser la quasi-totalité des droits d'enregistrement et de transcription (six pour cent sur 7,2 pour cent)». Comme le mécanisme de l'«insuffisance» ne s'appliquerait pas aux ventes aux enchères, les reventes d'objets acquis aux enchères échapperaient ainsi à tout contrôle au niveau du prix.

Selon l'article, «les fonctionnaires de l'AED rencontrent au moins un cas de house flipping par jour», de sorte que l'impact de ce phénomène n'est probablement pas marginal sur le renchérissement de l'immobilier.

Un autre phénomène qui est facteur de renchérissement considérable des transactions immobilières sont les commissions pratiquées par les agents et intermédiaires immobiliers. Il semblerait que ces commissions soient toujours maintenues à 3%, ce qui serait présenté comme une «usage» par les agents immobiliers (voir l'article «A(r)gent trop cher!» de Laurence Raphaël dans Legimag n°3/2013). Ce taux se réfère à la commission maximale fixée dans un règlement grand-ducal de 1972 entre-temps abrogé.

Au vu de l'état surchauffé du marché immobilier luxembourgeois, cette marge contribue elle aussi au renchérissement de l'immobilier au Luxembourg. Il en résulte aussi que ces marges ont augmenté en parallèle avec l'évolution déstabilisante des prix du foncier ces dernières années, à savoir entre 25 et 35% depuis l'année 2007 (observatoire de l'habitat - prix enregistrés des ventes d'appartements).

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre du Logement et à Monsieur le Ministre des Finances:

- Monsieur le Ministre des Finances envisage-t-il de modifier la législation sur les droits d'enregistrement pour endiguer la pratique du «house flipping» et les bénéfices de spéculation y liés?

- Madame la Ministre du Logement entend-elle légiférer pour revoir à la baisse le plafond fixant la marge maximale que peuvent réclamer les agents immobiliers sur des transactions immobilières?

**Réponse commune** (22.09.2015) de **M. Pierre Gramegna**, *Ministre des Finances*, et de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de l'Économie*:

Les dispositions permettant à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de requérir en justice une expertise judiciaire sont applicables à toutes mutations de droits réels immobiliers à titre onéreux: en conséquence, l'administration peut toujours demander une expertise si le prix de vente d'un immeuble à la suite d'une vente aux enchères semble inférieur à la valeur vénale de cet immeuble.

Si une expertise est donc possible, l'administration a encore la possibilité de recourir à la procédure amiable de l'insuffisance dont le but est d'éviter la lourde procédure de l'expertise en trouvant un accord avec le contribuable concernant le prix contesté.

Force est donc de constater que le mécanisme de l'insuffisance s'applique également aux ventes aux enchères contrairement aux suppositions émises dans les médias.

Il faut en conclure que l'Administration de l'Enregistrement a tous les moyens à sa disposition pour assurer le contrôle des prix même dans le cadre de telles ventes. En conséquence, une modification de la législation actuelle n'est pas nécessaire.

S'agissant des commissions pratiquées par les agents et intermédiaires immobiliers, les honorables Députés soupçonnent qu'une pratique se soit installée sur le marché de l'immobilier qui consiste à appliquer de manière généralisée un taux de 3%.

Un règlement grand-ducal du 20 janvier 1972 avait fixé le barème des commissions maxima pouvant être facturées par les agents immobiliers à 3%. Il est rappelé que ce règlement grand-ducal n'est plus en vigueur, ce qui a été d'ailleurs très récemment encore confirmée à l'occasion d'un arrêt de la Cour d'appel du 20 mai 2015<sup>1</sup>.

La loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence établit la liberté des prix en disposant que les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Les commissions des agences immobilières peuvent donc être librement négociées entre les parties.

Il est vrai qu'une intervention du Gouvernement pour des raisons de concurrence peut être effectuée dans le cadre de l'article 2 de la loi du 23 octobre 2011, lorsque la concurrence par les prix est insuffisante dans des secteurs déterminés en raison, soit de la structure du marché, soit d'une impossibilité pour la clientèle de bénéficier des avantages du marché, soit de dispositions législatives. Des règlements grand-ducaux peuvent alors fixer les prix ou les marges applicables aux biens, produits ou services concernés.

Dans le cas d'un dysfonctionnement conjoncturel du marché dans un ou plusieurs secteurs d'activités déterminés consécutif à une situation de crise, à des circonstances exceptionnelles ou à une situation manifestement anormale du marché, des règlements grand-ducaux peuvent arrêter des mesures temporaires contre les hausses ou les baisses de prix excessives. Ces règlements grand-ducaux précisent la durée de validité des mesures prises qui ne peut excéder six mois.

Une intervention du législateur est par ailleurs possible pour des raisons de politique sectorielle d'après le principe qu'une loi spéciale peut déroger à une loi générale. C'est le cas notamment pour le prix des médicaments ou pour les courses de taxi. La même approche peut dès lors être appliquée au secteur de l'immobilier, le Conseil de la Concurrence entendu en son avis en vertu de l'article 29(2) c. de la loi du 23 octobre 2011.

Ni l'une, ni l'autre intervention n'est envisagée par le Gouvernement dans la mesure où le nombre d'acteurs sur le marché est suffisamment important pour permettre à la libre concurrence de jouer.

Le Ministre de l'Économie tient encore à préciser qu'à la demande de toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime, le Conseil de la Concurrence peut intervenir pour constater d'éventuelles infractions au droit de la concurrence et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser. Tant une agence immobilière qu'un acquéreur potentiel peut ainsi s'adresser au Conseil de la Concurrence.

**Question 1374** (13.08.2015) de **M. Marc Spautz** (CSV) concernant les **conditions d'attribution des allocations familiales**:

D'après l'article 271 du Code de la sécurité sociale, «l'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis». La durée du paiement peut dans certaines circonstances même être prolongée jusqu'à l'âge de 27 ans.

Il se trouve toutefois que les élèves du Lycée français et des Écoles européennes (pour ne citer que ceux-ci) terminent leurs études en principe à l'âge de dix-sept ans.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame et Monsieur les Ministres:

- Les Ministres ont-ils connaissance de cas d'enfants ayant terminé leurs études secondaires, tout en poursuivant leurs études supérieures, sans avoir atteint l'âge de dix-huit ans accomplis? S'agit-il d'élèves inscrits dans un des lycées cités ci-dessus ou dans un autre lycée à connotation internationale? Qu'en est-il des enfants surdoués qui commencent leurs études supérieures avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans?

- À considérer que de tels cas de figure existent, les Ministres peuvent-ils m'indiquer si ledit enfant continue à toucher les allocations familiales ou ne bénéficiera à ce moment plus que de

l'aide financière de l'État pour études supérieures? L'enfant touchera-t-il éventuellement les deux aides?

**Réponse commune** (23.09.2015) de **Mme Corinne Cahen**, *Ministre de la Famille et de l'Intégration*, et de **M. Claude Meisch**, *Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*:

Les Ministres ont connaissance d'un certain nombre de jeunes ayant terminé leurs études secondaires sans avoir atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et ayant fait le choix de poursuivre des études supérieures.

Jusqu'à l'âge de 18 ans, le versement des allocations familiales se fait sans que la scolarité d'un enfant ne soit prise en compte. Ainsi, un jeune de 17 ans qui entamerait des études supérieures continuerait à percevoir les allocations familiales.

L'article 8 point b) de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures stipule que l'aide financière n'est pas cumulable avec tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est étudiant au sens de cette loi.

Les étudiants visés par la question de l'honorable Député tomberaient sous l'application de ces dispositions, sans distinction du lycée de l'étudiant ou du fait qu'il s'agit d'enfants surdoués ou non.

**Question 1375** (13.08.2015) de **Mme Françoise Hetto-Gaasch** (CSV) concernant la **réforme du droit de la faillite**:

Dans un communiqué de presse du 6 juillet 2015, Creditreform Luxembourg SA annonce qu'au 1<sup>er</sup> semestre 2015, le nombre de faillites a légèrement progressé par rapport à l'année 2014. Le secteur le plus touché resterait celui des services. La société note par ailleurs une hausse importante des faillites dans le secteur du bâtiment (55 contre 33 en 2014).

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres:

- Sachant qu'un projet de loi n°6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite a déjà été déposé par son prédécesseur et qu'un des points forts dudit projet de loi concerne le développement du volet préventif des faillites en général et la mise en place d'un système de clignotants en particulier, Monsieur le Ministre de la Justice peut-il m'indiquer s'il partage les objectifs dudit projet de loi? Quand ledit projet de loi sera-t-il avisé par le Conseil d'État?

- Alors que, d'après les données contenues dans le projet de loi n°6539, 45% des faillites sont initiées à la demande du Centre commun de la Sécurité sociale et 45% par les bureaux d'impôts indirects et directs, Messieurs les Ministres peuvent-ils m'indiquer sur base de quels critères (retards de paiement, niveau de la dette, comptes déposés au registre de commerce et des sociétés etc.) les différentes administrations demandent la mise en faillite de ces entreprises? À partir de quel seuil la dette d'une entreprise est elle jugée insupportable par les administrations concernées?

- Le Gouvernement entend-il davantage épauler les entreprises exposées à des difficultés économiques et financières? Par quels moyens?

**Réponse commune** (22.09.2015) de **M. Pierre Gramegna**, *Ministre des Finances*, de **M. Romain Schneider**, *Ministre de la Sécurité sociale*, et de **M. Félix Braz**, *Ministre de la Justice*:

En ce qui concerne le projet de loi n°6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, le Ministre de la Justice en partage globalement les objectifs généraux, mais relève que dans le cadre des concertations en cours il existe encore des besoins de discussion.

Le volet préventif du projet vise à éviter que l'on doive automatiquement aboutir à une faillite si une entreprise est en difficultés. À cet effet il est nécessaire d'avoir en place un système de clignotants qui permettent de reconnaître à temps les entreprises en difficultés. Il faut disposer en outre de mécanismes qui incitent le commerçant à solliciter à temps des mesures pour trouver des solutions à ces difficultés et ces mécanismes doivent être adaptés à la taille des entreprises concernées. Ce volet nécessite également la possibilité de disposer d'un outil permettant la prise de mesures conservatoires. Les nouvelles dispositions du volet préventif, reprises surtout au titre I du projet de loi, offrent une variété d'instruments adaptés aux entreprises en fonction de leur taille et qui mettent en avant la préservation de l'activité tout en respectant le droit des créanciers.

À cet égard, il convient de souligner que les administrations fiscales et le Centre commun de la sécurité sociale ne procèdent à une assignation en faillite que si tous les autres moyens de recouvrement forcé à l'encontre d'un débiteur se sont avérés infructueux, dès lors l'assignation en faillite devant le tribunal de commerce constitue toujours le dernier moyen de recours. Dans ce contexte, il importe de relever que les administrations prennent un recours actif aux dispositions de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et le Centre commun de la sécurité sociale.

Plus concrètement, le Centre commun de la sécurité sociale applique une procédure de recouvrement forcé des cotisations sociales entièrement automatisée, destinée à assurer l'égalité de traitement de tous les retardataires. Depuis le mois de février 2013, il met en œuvre systématiquement la procédure de recouvrement forcé des cotisations si les arriérés atteignent le seuil de quatre mois de retard, alors qu'auparavant ladite procédure ne débutait que si le débiteur n'avait pas payé les cinq derniers extraits de compte mensuels échus. Ceci étant, au moment de l'assignation en faillite, le retard de paiement moyen se situe entre huit et neuf mois d'arriérés de cotisations et s'explique par l'entrée dans la procédure de recouvrement après quatre mois de retard, phase à laquelle s'ajoute une période d'environ trois mois pendant laquelle l'huissier de justice exécute la contrainte administrative et qui est suivie d'une dernière phase d'un à deux mois à la fin de laquelle a lieu la concertation avec les administrations fiscales.

Ce n'est qu'en dernier lieu, après concertation avec les administrations fiscales, que le Centre commun de la sécurité sociale transmet le dossier à un avocat en vue d'une assignation en faillite.

Le Centre commun de la sécurité sociale ne procède dès lors à une assignation en faillite que si tous les autres moyens de recouvrement forcé à l'encontre d'un débiteur se sont avérés infructueux et non pas sur base du dépassement d'un certain seuil de dettes sociales défini à l'avance.

De même, le receveur de l'Administration des Contributions directes, chargé du recouvrement des créances dues au Trésor, n'utilise l'assignation en faillite qu'après avoir épuisé toutes les autres possibilités à sa disposition.

La décision d'assigner en faillite se fait au cas par cas sur base du dossier du contribuable. Une analyse globale de la situation économique et financière du redevable et un échange avec les autres administrations sur base de la loi mentionnée du 19 décembre 2008 permettent au receveur de décider si le contribuable se trouve dans une situation financière passagèrement précaire qui justifie un échelonnement de la dette fiscale ou si la situation économique et financière du redevable est définitivement compromise.

Lorsqu'un assujéti à la TVA tombe sous les conditions de l'article 437 du Code de commerce («tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite»), le receveur de la Recette centrale de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, en sa qualité de comptable public, légalement responsable du recouvrement des impôts échus, évalue la situation moyennant analyse de la comptabilité et de la dette envers l'administration notamment tout en se concertant avec les autres administrations et décide pour tous les dossiers des suites en vue de la protection des intérêts du Trésor public au cas par cas.

Le Ministre de la Justice a clairement indiqué au Conseil d'État son intention de poursuivre le projet de loi n°6539. En prenant en compte les éléments précités, on peut estimer que le dispositif légal, tel qu'il se présentera suite à l'entrée en vigueur de cette loi, fera état d'un ensemble compréhensif de mécanismes en faveur des sociétés en difficultés économiques et financières.

**Question 1376** (14.08.2015) de **M. Laurent Mosar** (CSV) concernant le **recours collectif**:

Alors qu'en Allemagne, le Ministère fédéral allemand de la Justice et de la Protection des consommateurs envisagerait l'introduction d'un «kollektiven Rechtsschutz» et présenterait en automne de cette année les points principaux des modifications à apporter à la procédure civile, Messieurs les Ministres de l'Économie et de la Protection des consommateurs avaient déclaré, dans leur réponse commune à



ma question parlementaire n°0986 du 12 mars 2015 (cf. *compte rendu n°10/session ordinaire 2014-2015*), vouloir décider dans un avenir proche de la manière dont il faut organiser les travaux préparatoires vers une éventuelle introduction des actions en groupe et du choix du ou des ministères appelés à coordonner l'analyse initiale. Ils ont par ailleurs précisé que pour certains aspects ayant trait au volet de la législation civile et de la procédure civile, Monsieur le Ministre de la Justice serait concerné.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et à Monsieur le Ministre de la Justice:

- Est-il exact que le Ministère de l'Économie assurera la coordination des travaux préparatoires relatés ci-dessus?

- Messieurs les Ministres peuvent-ils m'informer de l'état d'avancement desdits travaux?

- Quels seront les points saillants d'une éventuelle introduction des actions de groupe en droit luxembourgeois?

**Réponse commune** (10.09.2015) de **M. Fernand Etgen**, *Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs*, et de **M. Félix Braz**, *Ministre de la Justice*:

En réponse à la question parlementaire de l'honorable Député Laurent Mosar concernant les actions de groupe, le Gouvernement souhaite préciser ce qui suit.

Ce sera en effet le Ministère de l'Économie qui prendra en charge le dossier sous rubrique.

En revanche, du fait de la Présidence luxembourgeoise qui a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et qui prendra fin le 31 décembre 2015, aucune initiative concrète n'a encore pu être prise et ne pourra probablement être initiée pendant cette période.

Dès lors, il n'est pas possible au stade actuel de préciser les axes saillants du projet qui ne se dégageront qu'avec le début des travaux.

**Question 1377** (14.08.2015) de **Mme Octavie Modert** (CSV) concernant les **nouveaux tarifs postaux**:

Le directeur général de l'Entreprise des postes et télécommunications (ci-après «Post») vient de présenter les nouveaux tarifs postaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

En plus de quelques nouveaux produits et d'une refonte générale de la structure tarifaire, les responsables de la Post ont annoncé que le prix unitaire des lettres standards sera augmenté de 10 cents d'euros, de 0,60 € actuellement à 0,70 €, celui des lettres vers l'étranger subissant également une hausse.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie:

1. Est-ce que les nouveaux tarifs ont été entérinés, directement ou indirectement, par le Ministre de tutelle, sinon par le Gouvernement en conseil? Dans l'affirmative, d'après quelle procédure cette approbation a-t-elle eu lieu?

2. Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que l'augmentation des tarifs de base pour les envois standard ne frappe en première ligne les personnes à revenu modeste voire les petites entreprises?

3. Quelle est l'incidence éventuelle de ces augmentations et autres modifications des tarifs sur l'indice des prix à la consommation?

4. Monsieur le Ministre dispose-t-il de données statistiques sur le nombre d'envois effectués via les services de la Post, et ce par catégorie tarifaire, au cours des trois années précédentes?

5. Quelles sont les projections d'incidence financière de la nouvelle tarification pour la Post en termes de plus-values et de moins-values de recettes? Quelle aurait été l'incidence de cette nouvelle structure tarifaire sur les résultats de la Post en 2014, si appliquée en 2014?

6. Quelles sont les raisons pour lesquelles l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs se fait à si brève échéance, c'est-à-dire d'ici la quinzaine? Qu'en est-il de l'utilisation des timbres en circulation affichant le tarif actuel compte tenu de la très courte période restant avant l'application des nouveaux tarifs?

7. Qu'advient-il du tarif ATR?

8. D'après le directeur général de la Post faisant allusion aux prescriptions de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), le prix des services postaux devra au moins couvrir les frais. Ce constat devra-t-il s'avérer par classe tarifaire ou porte-t-il sur l'ensemble des activités de courrier de la Post?

9. Monsieur le Ministre est-il en mesure de me communiquer la structure des tarifs postaux d'affranchissement applicables dans nos pays voisins dans la mesure où elle est comparable à la structure des tarifs indigènes?

**Réponse** (18.09.2015) de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de l'Économie*:

Ad 1. Les nouveaux tarifs ont été entérinés conformément aux dispositions légales:

- La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des postes et télécommunications prévoit dans son article 7 (1) que le conseil d'administration de l'entreprise «définit la politique tarifaire générale en relation avec les services pour lesquels l'entreprise bénéficie de droits exclusifs ou spéciaux» et «approuve la politique tarifaire générale pour tous les autres services que ceux mentionnés sous 7 (1)».

- La loi du 26 décembre 2006 sur les services postaux prévoit dans son article 36 e) que l'Institut luxembourgeois de régulation «arrête la définition du premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel ainsi que le tarif appliqué à cet échelon par le prestataire du service postal universel».

Ad 2. L'essor d'Internet, de smartphones et autres tablettes a profondément perturbé les habitudes de communication au fil des dernières années. Le déclin structurel du courrier comme moyen de communication en est une conséquence directe. Ainsi, les dépenses moyennes par ménage pour des services postaux ont atteint un niveau très faible. Les changements tarifaires de POST Luxembourg n'ont donc qu'un impact mineur sur les dépenses des ménages, d'autant plus que de nombreux tarifs ont été revus à la baisse.

Ad 3. Comme les services postaux ne constituent, pour les raisons susmentionnées, plus qu'une partie minime des dépenses des consommateurs, l'impact sur l'indice des prix à la consommation est tout aussi faible.

Selon le Statoc, les nouveaux tarifs vont entraîner une hausse moyenne des prix des services postaux de 19%. Or, les services postaux représentent uniquement 0,03% du panier de l'indice des prix à la consommation. En raison de cette faible pondération, l'impact de ces augmentations de prix sur le niveau général de l'indice reste limité et se situe à 0,01 point de pourcentage.

Ad 4. POST Luxembourg est une entreprise publique autonome prestant des services commerciaux dans un marché entièrement libéralisé, couverts par le secret des affaires.

La surveillance du marché des services postaux incombe à l'Institut luxembourgeois de régulation, conformément à l'article 34 b) de la loi du 26 décembre 2006 sur les services postaux. Dans ce contexte, l'ILR est autorisé par l'article 37 de cette même loi à exiger «toutes les informations, y compris les informations financières et les données statistiques».

Ad 5. Comme POST Luxembourg est une entreprise publique autonome prestant des services commerciaux dans un marché entièrement libéralisé, ces informations tombent sous le secret des affaires.

Ad 6. Par rapport aux adaptations tarifaires actées en 2003 et 2010, POST Luxembourg a justement pris l'initiative d'informer de manière proactive et préalable le grand public ainsi que ses clients commerciaux.

Tous les timbres actuellement en circulation restent évidemment valables pour une utilisation ultérieure.

Ad 7. Le tarif ATR continue à être offert aux asbl et fondations qui en font la demande, au prix de 0,35 €, qui correspond par définition à 50% du tarif public respectif.

Ad 8. L'article 29 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux précise clairement que «Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel doivent être conformes aux principes suivants:

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts;

- les prix doivent être orientés sur les coûts et fournir des incitations à une prestation efficace du service universel;

- un tarif uniforme par échelon de poids est appliqué sur l'ensemble du territoire national. L'Institut peut en décider l'extension au courrier transfrontière, pour autant qu'un tel tarif uniforme soit justifiable par rapport aux coûts réels des services postaux et pays de destination concernés;

- les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires.»

Ad 9. Le nouveau tarif de 0,70 € pour une lettre standard nationale reste inférieur de 6 voire 7 centimes aux tarifs de nos pays voisins, la France et la Belgique. Avec un tarif de 0,9

€ pour une lettre standard à destination de l'Europe, l'offre de POST Luxembourg est même de 14 centimes moins chère que la moyenne de l'UE.

**Question 1378** (17.08.2015) de **M. Marcel Oberweis** (CSV) concernant l'**étude sur la lutte contre le changement climatique**:

En 2005, l'Organisation non gouvernementale allemande «Germanwatch» avait créé l'instrument «climate change performance index», qui consiste à comparer les performances des États responsables de plus de 90% des émissions CO<sub>2</sub> dans le monde en matière de lutte contre le changement climatique.

Selon la dernière publication de l'ONG citée ci-dessus, l'index de l'année 2015 situe le Grand-Duché à la 29<sup>e</sup> place (sur un total de 58), classifiée comme «modérée», avec tendance à la baisse.

Dans sa réponse à la question parlementaire n°1261 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 (cf. *compte rendu n°15, session ordinaire 2014-2015*), Madame la Ministre a notamment fait savoir que le Luxembourg dispose de l'objectif de réduction des émissions CO<sub>2</sub> le plus ambitieux avec l'Irlande et le Danemark.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement:

- Madame la Ministre a-t-elle connaissance de l'instrument «climate change performance index» de l'ONG «Germanwatch»? Dans l'affirmative, comment Madame la Ministre voit-elle la place que le Luxembourg occupe dans ce classement?

- Comment Madame la Ministre conçoit-elle la tendance à la baisse de la performance du Luxembourg en matière de lutte contre le réchauffement climatique selon l'étude de l'ONG et dans le contexte des objectifs ambitieux du Luxembourg relatifs à la réduction des émissions CO<sub>2</sub>?

**Réponse** (30.09.2015) de **Mme Carole Dieschbourg**, *Ministre de l'Environnement*:

L'instrument «climate change performance index» est publié depuis une dizaine d'années par l'ONG «Germanwatch». Alors qu'il est vrai que le Luxembourg a légèrement reculé au classement entre 2014 et 2015, passant de la 23<sup>e</sup> à la 29<sup>e</sup> place, il faut souligner qu'il se trouvait encore au-delà de la 50<sup>e</sup> place en 2011. Sur le moyen terme, on constate donc une tendance claire à l'amélioration, tendance qui est illustrée par le fait que le Luxembourg occupe les premiers rangs, ensemble avec l'Irlande et l'Islande, de l'indicateur «évolution récente des émissions» qui intervient à raison de 30% dans la pondération du «climate change performance index». La baisse des émissions observée entre 2013 et 2014 devrait en principe se traduire par un meilleur classement du Luxembourg à la prochaine édition du «climate change performance index».

**Question 1379** (17.08.2015) de **Mme Sylvie Andrich-Duval** (CSV) concernant le **«Gender Pension Gap»**:

Vergleicht man die Männerpensionen mit den Bezügen, die einer Frau im Rentenalter zustehen, muss man feststellen, dass in der Europäischen Union Frauen im Durchschnitt eine um 39% niedrigere Rente als Männer beziehen. Solche geschlechtsspezifischen Rentenlücken bestehen in zahlreichen Mitgliedstaaten: In 17 Ländern beträgt die Lücke 30% oder mehr. Am größten ist der „Gender Pension Gap“ in Luxemburg (47%) und Deutschland (44%). Signifikant ist für die Frauen die „motherhood penalty“, denn die Mütter werden nach wie vor für die beruflichen Auszeiten oder reduzierten Arbeitszeiten im Rentenalter bestraft.

Dies trotz einer Reihe von Kompensierungsmaßnahmen, die von den vorigen Regierungen angestoßen wurden, wie z.B. die Babyjahre, die Erziehungszeiten, der Nachkauf von Versicherungszeiten, um nur diese zu nennen.

Die seit der Rentenreform eingeführte kostengünstige fakultative Versicherung oder Weiterversicherung auf freiwilliger Basis ermöglicht wohl niedrigere Beitragszahlungen während 5 Jahren, wird sich jedoch kaum günstig auf die Höhe des Rentenbezugs auswirken.

Die Regierung hat die Gleichstellung von Mann und Frau zu einem zentralen Element ihrer Politik gemacht und neben der Bilanzierung der Reform der Rentenversicherung eine Analyse über eine mögliche Einführung einer individuellen

Rentenweiterversicherung angekündigt.

Aus diesem Grund möchte ich folgende Fragen an den Herrn Minister für soziale Sicherheit und an die Frau Ministerin für Chancengleichheit stellen:

- Wann wird die Bilanzierung über die Reform der Rentenversicherung vorgestellt? Sowohl der Herr Staatsminister als auch der Herr Vizepremierminister brachten letztes respektive dieses Jahr einen kürzeren Zeitplan ins Spiel mit ihrer Erklärung, diese Bilanzierung würde 2016 stattfinden.

- Wie weit sind die Arbeiten der Regierung zur Behebung der geschlechtsspezifischen Ungleichheiten bei den Renten fortgeschritten? Wo sieht die Regierung die größten Schwierigkeiten? Welche konkreten Pisten gedenkt die Regierung einzuschlagen?

- Kann die Regierung die Aussage des Staatsministers von Oktober 2014 bestätigen: „An elo scho gi mer e Projet am Beräich Individualisatioun vun de Pensionen un, dee sougenannten «Splitting»? Um welches Projekt handelt es sich? Wann wird die Regierung das Projekt vorstellen? Wird die Regierung im Rahmen der anvisierten individualisierten Rente ein obligatorisches Beitragssystem für jene Personen, die ihre berufliche Laufbahn aus familiären Gründen unterbrechen, einführen?

**Réponse commune** (22.09.2015) de **M. Romain Schneider**, *Ministre de la Sécurité sociale*, et de **Mme Lydia Mutsch**, *Ministre de l'Égalité des chances*:

Die erste Bilanz der Rentenreform war für das Jahr 2017 vorgesehen. Da aber dieser Zeitpunkt es der aktuellen Regierung nicht mehr ermöglicht hätte, gegebenenfalls notwendige Schritte zu unternehmen, hat die Regierung entschieden, die erste Bilanzierung bereits im Jahr 2016 auf Basis der im Jahr 2015 verfügbaren Daten zu erstellen. Es ist vorgesehen, dass die Auswertung vor Ende des Jahres 2016 vorgestellt werden soll.

Was die in der Pensionsreform vorgesehene Möglichkeit einer kostengünstigen Weiterversicherung während der Zeit der Nichtberufstätigkeit angeht, so war das Ziel dieser Maßnahme nicht, den Versicherten eine Erhöhung der Rentenbezüge zu ermöglichen. Vielmehr ging es vordergründig darum, die Versicherungszeiten aufzustocken, damit die Betroffenen entweder in den Genuss einer Mindestrente kommen können oder ihre Versicherungskarriere vervollständigen können, um nach 40 Versicherungsjahren Anspruch auf eine Rente zu haben.

Hier die diesbezüglichen Zahlen:

Zahl <sup>2</sup> der Versicherten <sup>3</sup> mit auf ein Drittel reduzierter Beitragsbasis <sup>4</sup>	
Jahr	Männer
2013	129
2014	266
2015 <sup>5</sup>	295
Frauen	
2013	327
2014	731
2015 <sup>5</sup>	831
Total	
2013	456
2014	997
2015 <sup>5</sup>	1.126

Source IGSS

Die geschlechtsspezifischen Ungleichheiten bei den Renten haben zwei Ursachen:

1. die unterschiedliche Höhe der Löhne für Männer und Frauen bei gleicher Tätigkeit: Hier kann die Rentenreform keinen Einfluss nehmen, da die Höhe der Renten zum Teil von der Höhe der eingezahlten Beiträge abhängt;

2. die kürzeren Versicherungszeiten der Frauen, welche zum Teil auf Kindererziehungszeiten zurückzuführen sind, sowie die Reduzierung

<sup>2</sup> Zahl der Personen mit wenigstens einem Monat Beitrag auf reduzierter Beitragsbasis

<sup>3</sup> Weiterversicherung/freiwillige Versicherung

<sup>4</sup> Art. 241 (2) Code de la sécurité sociale (Gesetz vom 21.12.2012)

<sup>5</sup> Unvollständiges Jahr (Daten für 1.1.-30.6.2015 am 8.9.2015)

der Arbeitszeit aus dem gleichen Grund oder aus anderen familiär bedingten Gründen, welche sich auch in einer Reduzierung der eingezahlten Versicherungsbeiträge niederschlägt.

Was diesen 2. Punkt angeht, so sind das Justizministerium und das Ministerium für soziale Sicherheit dabei, mögliche Lösungen anzudeuten, insbesondere was die Verteilung der während der Ehe oder Partnerschaft angesparten Rechte im Scheidungsfall angeht.

So könnte im Scheidungsfall die Anerkennung einer Ausgleichszahlung für den Partner, der weniger hohe Rentenbezüge aufgrund von Arbeitszeitreduzierung resp. Kindererziehungspausen hat, eine pragmatische Lösung darstellen. Die Höhe dieser Ausgleichszahlung würde zum Zeitpunkt der Liquidierung und Aufteilung des Vermögens festgelegt. Für den Partner, dem dieser Ausgleich zusteht, könnte eine retroaktive Versicherung oder zusätzliche Versicherung auf Basis dieses Betrags für die Jahre der Ehe beziehungsweise der Partnerschaft erfolgen, gemäß Artikel 174 des Code de la sécurité sociale. Die Umverteilung der Beiträge soll zum Zeitpunkt der Aufteilung des Vermögens stattfinden.

Zurzeit sind keine Maßnahmen angedacht, welche auf eine komplette, obligatorische Versicherungskarriere abzielen. Während der Ehe oder Partnerschaft müssen die Partner die Verteilung ihrer Einkommen untereinander verhandeln. Dies geschieht auf der Grundlage der Bestimmungen von Artikel 173 des Sozialgesetzbuchs (Code de la sécurité sociale), welcher die Weiterversicherung regelt.

**Question 1380** (19.08.2015) de **M. Gusty Graas** (DP) concernant l'interdiction de fumer dans tout véhicule clos ayant à bord une personne mineure:

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 il sera interdit de fumer dans tout véhicule clos ayant à bord une personne mineure et circulant sur le territoire du Royaume-Uni. Cette législation a été mise en place afin de protéger les enfants et adolescents contre les dangers du tabagisme passif. En effet, l'exposition aux vapeurs des cigarettes est à l'origine de multiples maladies comme le cancer.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé:

- Madame la Ministre a-t-elle connaissance de la législation mentionnée?

- Est-ce que, le cas échéant, une législation similaire est prévue au Luxembourg?

- Est-ce que Madame la Ministre n'estime pas qu'une telle mesure entrave de manière excessive la liberté individuelle des conducteurs et passagers concernés ou est-elle d'avis que la santé des mineurs devrait primer?

**Réponse** (25.09.2015) de **Mme Lydia Mutsch**, Ministre de la Santé:

Suivant la loi du 8 juin 2005 portant approbation de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, faite à Genève, le 21 mai 2003, les États parties «reconnaissent qu'il est clairement établi sur des bases scientifiques que l'exposition à la fumée du tabac entraîne la maladie, l'incapacité et la mort», et ils sont tenus de mettre en place des mesures efficaces pour protéger la population contre la fumée du tabac.

Il est en effet scientifiquement prouvé qu'il n'y a pas d'exposition à la fumée tabagique sans risque.

L'objectif de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac est d'offrir un environnement sans tabac aux citoyens, à la fois pour protéger les non-fumeurs, et pour viser une diminution du nombre de fumeurs.

Des lieux d'exposition régulière au tabagisme passif des adultes et surtout des enfants sont d'une part les lieux de travail privés, et d'autre part les domiciles privés, ainsi que les voitures. Les voitures dans lesquelles on fume constituent malheureusement un phénomène fréquent. Il en résulte un problème de sécurité pour le conducteur et de respect de la santé du passager.

L'exposition au tabagisme passif dans une voiture, en raison de son espace exigu, est assez significative, et ceci déjà après la consommation d'une seule cigarette.

Les lieux privés peuvent dès lors être une source importante d'exposition à la fumée de tabac pour les enfants et les adolescents en rai-

son du nombre élevé d'heures qu'ils sont susceptibles d'y passer.

L'adoption volontaire de restrictions concernant l'usage du tabac dans les lieux privés est certes en augmentation dans plusieurs pays, dont le Royaume-Uni, auquel se réfère l'honorable Député. Une mesure analogue est également prévue en France dans le cadre du projet de loi de modernisation du système de santé.

Si on ne peut complètement nier les effets d'une intervention législative comme solution pour protéger les enfants dans un espace relevant de la sphère privée, je privilégie une sensibilisation spécifique de la population, et plus particulièrement des parents auxquels il appartient en tout premier lieu d'assurer le bien-être de leurs enfants.

Par contre, en ce qui concerne la protection de la santé des jeunes dans des lieux à usage collectif, j'envisage de proposer au Conseil de Gouvernement d'étendre l'interdiction de fumer aux aires de jeux pour enfants.

**Question 1381** (19.08.2015) de **M. Laurent Mosar** (CSV) concernant les pays d'origine sûrs:

La vague de réfugiés à laquelle l'Europe doit actuellement faire face s'intensifie via la «route des Balkans». Il se trouve que de nombreux citoyens issus des pays des Balkans figurent parmi les requérants d'asile pour trouver refuge au sein d'un pays membre de l'UE, alors que les pays en question sont soit candidats à l'adhésion à l'Union européenne (UE) soit candidats potentiels. La procédure des demandes d'asile venant de citoyens issus de pays en état de guerre civile et ayant urgemment besoin d'une mesure de protection risque ainsi d'être retardée davantage.

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit qu'une demande de protection internationale est généralement rejetée lorsqu'il s'agit d'un pays d'origine considéré comme étant «sûr» soit par l'UE, soit par règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes:

1. Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que tous les pays candidats respectivement candidats potentiels à l'admission dans l'Union européenne devraient être automatiquement considérés comme pays d'origine sûrs?

2. Dans le même contexte, Monsieur le Ministre ne pense-t-il pas qu'à l'avenir chaque pays se portant candidat à l'adhésion à l'UE devrait être considéré au préalable comme pays d'origine sûr?

3. Quelle est par ailleurs la position du Conseil européen par rapport à ces deux suggestions? Monsieur le Ministre peut-il s'y rallier?

**Réponse** (23.09.2015) de **M. Jean Asselborn**, Ministre des Affaires étrangères et européennes:

Ad 1. Alors qu'aucune condition préalable n'est requise pour un dépôt de candidature, le traité sur l'Union européenne (TUE) pose une triple condition pour qu'un pays obtienne le statut de candidat: être un État; être européen; et respecter les valeurs de l'Union, précisées dans l'article 2 du TUE: «les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités». La demande d'octroi du statut de candidat est soumise par le pays au Conseil de l'Union européenne. La Commission européenne fournit un avis officiel, le Parlement européen approuve ou non cette demande, puis le Conseil se prononce à l'unanimité. Le statut de pays candidat ne préjuge en rien de l'admission de ce pays dans l'Union.

Actuellement, cinq pays ont le statut de «pays candidats», à savoir l'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Turquie. Des négociations d'adhésion ont déjà débuté avec le Monténégro, la Serbie et la Turquie.

La Bosnie-Herzégovine et le Kosovo sont considérés comme «candidats potentiels». Il convient de noter que la désignation de «candidat potentiel», introduite par le Conseil européen de Feira de 2000, reflète en premier lieu la perspective européenne accordée à tous les pays des Balkans occidentaux, à partir du moment où ils répondront aux critères établis.

Si l'octroi du statut de pays candidat est soumis à des conditions définies au niveau européen, la reconnaissance d'un pays comme pays d'origine sûr aux fins de la procédure de protection internationale relève jusque-là exclusivement de la compétence de chaque État membre. En

effet, la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale permet aux États membres de désigner des pays d'origine sûrs au niveau national. Ce mécanisme permet, sous certaines conditions, de soumettre à une procédure accélérée les demandes de protection internationale de personnes provenant de ces pays. Les neuf États membres qui disposent actuellement d'une telle liste doivent procéder à des révisions régulières concernant la situation géopolitique et juridique des pays qui se trouvent sur leur liste.

Au Luxembourg, tous les pays candidats, à l'exception de la Turquie, et tous les pays candidats potentiels, figurent sur la liste nationale des pays d'origine sûrs, liste adoptée par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007. Il convient de noter que la liste n'est pas exhaustive, dans le sens que les pays qui n'y figurent pas ne peuvent pas être considérés d'office comme étant des pays non sûrs.

La Commission européenne, dans un souci de réduire le retard pris dans le traitement des demandes de protection internationale dans les États membres et afin de pouvoir procéder à un traitement de toutes les demandes de protection internationale dans des délais plus courts, a demandé, dans l'agenda européen en matière de migration, de renforcer le mécanisme des pays d'origine sûrs. Ceci devra se faire sous la coordination de l'European Asylum Support Office (EASO). Dans les conclusions du Conseil JAI du 20 juillet 2015, il a été recommandé aux États membres d'évaluer dans les meilleurs délais quels pays tiers peuvent être désignés comme pays d'origine sûr. Une priorité serait accordée à l'évaluation des pays des Balkans occidentaux sous la coordination de l'EASO.

Dans le cadre de son deuxième paquet sur la migration, publié le 9 septembre dernier, la Commission européenne a soumis une proposition de règlement européen en vue de l'établissement d'une liste européenne de pays d'origine sûrs. La Commission propose d'y inscrire tous les pays candidats et pays candidats potentiels. Cette proposition est actuellement en cours d'examen au Conseil de l'Union européenne et la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE s'efforce de faire avancer ces discussions sur base des propositions de la Commission européenne.

Les conclusions du conseil JAI du 14 septembre 2015 précisent qu'en complément aux listes nationales, le Conseil s'est mis d'accord sur l'adoption d'une liste commune des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union européenne. En vertu des conclusions du Conseil JAI du 20 juillet 2015 précitées, cette liste s'appliquera notamment aux pays des Balkans occidentaux. La liste sera adoptée par procédure législative ordinaire (codécision par le Conseil et le Parlement européen). Il est donc à ce stade prématuré de se prononcer sur l'inclusion ou non de tous les États candidats sur la liste européenne des pays d'origine sûrs.

Ad 2. Le processus d'adhésion se déroule selon la procédure et sous les conditions décrites dans ma réponse à la question précédente. L'introduction de conditions supplémentaires pour le dépôt d'une candidature devrait être examinée au Conseil sur base d'unanimité par rapport à leur valeur ajoutée réelle.

Ad 3. Comme indiqué dans ma réponse à la première question, j'espère que la discussion actuelle au sein du Conseil aboutira à des résultats concrets et ouvrira la voie à une démarche commune des États membres de l'Union européenne en la matière.

**Question 1382** (19.08.2015) de **M. André Bauler** (DP) concernant les sessions d'exams:

Le règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur stipule dans son article 9 que chaque cours fait l'objet d'un contrôle des connaissances qui donne lieu à une note. Les notes résultent entre autres d'un examen final effectué exclusivement pendant une session d'exams. Une session d'exams au moins est organisée chaque année scolaire. L'article 10 du même règlement précise que l'étudiant, qui ne se présente pas à l'examen ou l'étudiant qui n'a pas réussi un cours ayant fait l'objet d'un examen, peut se réinscrire à la prochaine session.

Autrement dit, des étudiants qui auraient raté l'une ou l'autre épreuve se doivent donc d'attendre toute une année avant de pouvoir être admis à une nouvelle session d'exams.

Voilà pourquoi je m'empresse de poser les

questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

- Monsieur le Ministre peut-il informer sur le pourcentage d'étudiants qui sont confrontés, bon an mal an, à une pareille situation, notamment dans le domaine de l'infirmier responsable en soins généraux?

- Monsieur le Ministre est-il disposé à adapter la réglementation en vigueur afin d'éviter que le nombre d'étudiants qui se voient obligés de patienter une année entière avant de pouvoir passer à nouveau l'examen non réussi ne soit réduit au strict minimum?

**Réponse** (18.09.2015) de **M. Claude Meisch**, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

J'ai l'honneur d'apporter les éléments de réponse suivants à la question parlementaire n°1382 de l'honorable Monsieur André Bauler concernant les sessions d'examen du brevet de technicien supérieur (BTS).

Le problème évoqué concerne les étudiants en formation BTS, infirmier responsable en soins généraux qui, après la durée normale de deux ans de formation, n'ont pas réussi tous les examens des modules théoriques.

Au niveau pratique, le Lycée technique pour professions de santé (LTPS) propose un examen de chaque module à la fin du semestre pendant lequel ce module est effectivement enseigné, donc une fois par année. Une session d'ajournement au sens classique n'est pas prévue au niveau du règlement grand-ducal. Avec les effectifs actuels et pour des raisons logistiques, le LTPS ne serait pas en mesure de doubler les différentes sessions d'examen par année.

En plus le nombre d'étudiants concernés par une situation d'attente d'une année avant de pouvoir finaliser leurs examens est très limité:

- 1 candidat pour la promotion 2012 qui comportait un total de 68 inscrits;

- 1 candidat pour la promotion 2013 qui comportait un total de 76 inscrits.

Enfin, je tiens à souligner qu'il est proposé aux étudiants en attente de leur diplôme de postuler pour un job d'aide aux soins qui est généralement muté, après obtention du diplôme, en un poste d'infirmier dans la même institution de soins.

Sur base de ce qui précède, je suis d'avis que la réglementation actuelle permet à tout étudiant de poursuivre ses études de façon régulière et que les temps d'attente évoqués ne se présentent que dans des cas exceptionnels. C'est pourquoi une adaptation de la réglementation en vigueur ne s'impose pas.

**Question 1383** (20.08.2015) de **Mme Martine Hansen** (CSV) concernant la médecine du travail:

La loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail prévoit l'examen médical d'embauche afin de déterminer si le candidat est apte à l'occupation envisagée. Cet examen est obligatoire et doit se faire avant la mise au travail pour les postes à risques. Pour les autres postes, l'examen peut se faire endéans les deux mois après l'entrée en service.

Or, selon mes informations, les délais d'attente sont très longs de manière à ce que les examens peuvent seulement avoir lieu après six mois, voire plus.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes aux ministres concernés:

- Le Gouvernement peut-il confirmer ces informations?

- Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ces délais importants?

- De quelle manière le Gouvernement entend-il résoudre ce problème?

- Quelle solution le Gouvernement envisage-t-il pour les salariés étant déclarés inaptes après six mois alors que l'examen aurait dû avoir lieu endéans les deux premiers mois de leur entrée en service?

**Réponse commune** (21.09.2015) de **Mme Lydia Mutsch**, Ministre de la Santé, et de **M. Nicolas Schmit**, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire:

En ce qui concerne les postes qui ne sont pas qualifiés de poste à risques, l'examen médical doit être fait dans les deux mois de l'embauche. Cet examen a pour objet de déterminer si le candidat est apte ou inapte à l'occupation envisagée.

D'après les renseignements à ma disposition, un service de santé au travail du secteur privé sur huit n'est pas toujours en mesure de réaliser

dans le délai légal les examens d'embauche pour les postes qui ne sont pas qualifiés de poste à risques.

Dans les sept autres services de santé au travail les délais d'attente pour ce type d'embauche s'échelonnent entre deux et trois semaines.

Les raisons de ces délais sont multiples. La pénurie des médecins du travail constitue cependant la raison prépondérante des retards. Il faut également noter qu'en moyenne les rendez-vous pour les examens médicaux ne sont pas respectés dans à peu près 20% des cas. Les raisons pour ce non-respect peuvent être une maladie ou encore un accident du salarié ou un besoin impérieux de l'entreprise qui doit compter sur la présence de son salarié le jour de l'examen. Selon les statistiques de la Direction de la Santé, division de la santé au travail, moins de 2% des entreprises «oublient» de faire examiner les salariés à l'embauche.

Afin de parer à la pénurie des médecins, j'ai demandé au Conseil supérieur de la santé et de la sécurité au travail de chercher activement des solutions adéquates. Une des solutions actuellement en cours de discussion consiste à décharger les médecins du travail en déléguant certaines tâches qui ne relèvent pas de l'exercice de la médecine à d'autres professions de la santé comme les infirmiers ou ergonomes, à l'instar de ce qui se fait en France. Une autre proposition consiste à prolonger d'un mois le délai légal pour effectuer l'examen d'embauche.

En vertu des dispositions du Code du Travail, le contrat de travail est conclu sous condition résolutoire pour le cas où l'examen médical d'embauchage a lieu après l'embauchage.

Ainsi, dans le cas d'une déclaration tardive d'incapacité suite à un examen d'embauche réalisé plus de deux mois après l'entrée en service d'un salarié occupant un poste sans risques, le contrat de travail se trouverait en conséquence résilié de plein droit.

Il appartient dès lors tant à l'employeur qu'au service de santé au travail de veiller à ce que l'examen d'embauche puisse être réalisé en-dehors du délai légal.

**Question 1384 (20.08.2015) de M. Georges Engel (LSAP) concernant les limites communales:**

Le 16 novembre 2007, les conseils communaux d'Esch-sur-Alzette et de Sanem se sont prononcés à l'unanimité lors de leurs séances publiques respectives en faveur d'un redressement des limites communales des deux communes sur base des dispositions prévues par l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Ce redressement des limites concerne le site Belval et il a pour but de faciliter l'aménagement des quartiers «Université» et «Square Mile». Un tel échange territorial ne modifie pas la superficie des deux communes.

Or, l'article 2 de la loi modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que la modification des limites de communes ne peut se faire que par la loi.

Au vu du fait que depuis la décision des conseils communaux d'Esch-sur-Alzette et de Sanem, aucun projet de loi modifiant les limites des deux communes n'a été déposé, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Intérieur:

- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance d'un élément de procédure qui ferait obstacle au redressement des limites communales envisagé par les communes concernées?

- Dans l'affirmative, pourquoi les collègues échevinaux d'Esch-sur-Alzette et de Sanem n'ont pas été informés des problèmes rencontrés?

- Sinon, Monsieur le Ministre a-t-il l'intention de déposer un projet de loi modifiant les limites communales des deux communes dans un délai rapproché?

**Réponse (30.09.2015) de M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur:**

La question de l'honorable Député a trait à une modification des limites territoriales entre deux communes, à savoir entre la ville d'Esch-sur-Alzette et la commune de Sanem.

Rappelons en premier lieu que, conformément à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les modifications territoriales entre communes ne peuvent avoir lieu que par le biais d'une loi. Je cite à titre d'exemple la loi du 11 avril 2010 portant changement de limites entre les communes de Bettembourg et de Roeser, qui constitue la loi la plus récente dans ce domaine.

Par ailleurs, il ressort des archives du Ministère de l'Intérieur que des délibérations des conseils

communaux d'Esch-sur-Alzette et de Sanem, se prononçant en faveur d'un changement de limites territoriales, ont été transmises à mon département en novembre 2007. Les communes concernées ont été informées en janvier 2008 que ces délibérations sont à compléter par les numéros cadastraux et les contenances exactes des parcelles changeant d'appartenance. Selon les informations à ma disposition, le dossier n'a depuis lors pas connu de suites.

Mon département est bien entendu à disposition des responsables communaux afin que le projet de changement de limites communales concerné puisse aboutir dans un délai rapproché.

Dans ce contexte, il y a lieu de se demander s'il n'était pas opportun d'attendre la finalisation des travaux actuellement en cours sur les sites concernés (Quartiers «Université» et «Square Mile») afin de disposer, le moment venu, d'une délimitation adéquate et précise pour tracer les nouvelles frontières communales.

**Question 1385 (20.08.2015) de M. Laurent Mosar (CSV) concernant la prochaine tranche indiciaire:**

La presse s'est largement fait l'écho d'une nouvelle annoncée par Monsieur le Ministre de l'Économie quant à l'échéance de la prochaine tranche indiciaire, l'adaptation des salaires et revenus y assimilés aux variations du coût de la vie devant intervenir selon le ministre au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Dans sa note de conjoncture de juin 2015, le Statec tablait encore sur une prochaine tranche d'indexation des salaires (scénario central) au 1<sup>er</sup> trimestre 2016. Ce scénario semble également avoir été retenu comme étant le plus probable au comité de conjoncture ayant eu lieu fin juillet 2015.

La déclaration de Monsieur le Ministre de l'Économie peut encore étonner alors que «Les espoirs de stabilisation du marché du pétrole se sont évanouis: les cours ont retrouvé à New York leurs plus bas niveaux depuis 2009, avec peu de chances de rebondir face à une offre pléthorique et des inquiétudes sur la consommation chinoise», comme titrait il y a quelques jours «rtl.lu».

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

- Sur base de quelles données Monsieur le Ministre estime-t-il que la prochaine tranche indiciaire s'appliquera au 1<sup>er</sup> décembre 2015? Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer quels paramètres l'amènent à estimer que, contrairement aux prévisions de beaucoup d'experts, les prix pétroliers augmenteront significativement au cours des prochains mois?

- Monsieur le Ministre dispose-t-il d'autres informations que celles présentées aux membres du comité de conjoncture fin juillet 2015?

- Est-ce que Monsieur le Ministre n'estime pas que, eu égard à l'instabilité économique et financière due surtout à la dévaluation du yuan, cette annonce n'est pas pour le moins prématurée?

**Réponse (24.09.2015) de M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie:**

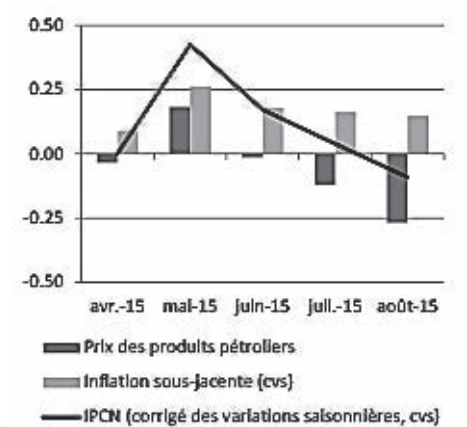
L'adaptation des salaires à l'inflation est sans aucun doute un élément important pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des salariés. La dernière adaptation ayant eu lieu au 1<sup>er</sup> octobre 2013, les salariés pourront bénéficier d'une augmentation des salaires de 2,5% après plus de 24 mois sans adaptations. Les prévisions du Statec convergent en effet vers un déclenchement de la prochaine tranche indiciaire au cours des prochains mois.

La prévision d'inflation reprise dans la Note de conjoncture 1-2015 du Statec du 6 mai 2015 (cf. communiqué de presse N°14-2015) était basée sur des données observées jusqu'au mois d'avril. Comme les prévisions d'inflation sont actualisées et publiées tous les trois mois (février, mai, août et novembre), cette version était également la dernière prévision disponible au comité de conjoncture du mois de juillet. En absence d'une mise à jour quantifiée, les évolutions les plus récentes avaient néanmoins été commentées de manière plus qualitative dans le «Conjoncture Flash» du 25 juin qui est également présenté au comité de conjoncture: «[S]elon la dernière projection du Statec (cf. NDC n°1-2015), la prochaine indexation devrait intervenir au début de 2016. Toutefois, les données les plus récentes montrent une reprise plus forte des prix à la consommation (cf. ci-après), de sorte que l'échéance d'une tranche indiciaire dès le dernier trimestre de 2015 n'est

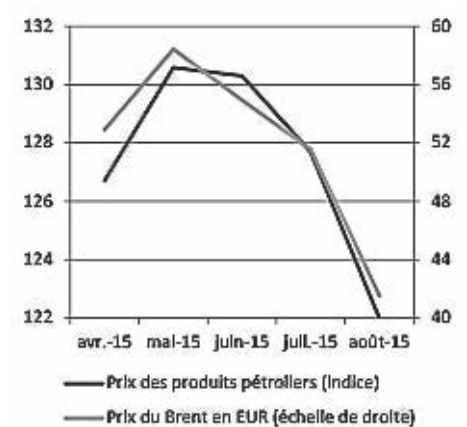
pas à exclure». Les appréciations des experts du Statec servent ainsi de complément aux dernières prévisions d'inflation.

Le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire dépend de l'évolution de l'indice global des prix à la consommation (IPCN). Les différentes composantes, notamment l'inflation sous-jacente et les prix des produits pétroliers, suivent actuellement des trajectoires très différentes. L'inflation sous-jacente, qui représente plus que 93% du panier de consommation, avait sensiblement accéléré à partir du mois de mai. Les prix des produits pétroliers en revanche avaient baissé sur la même période, suivant de près l'évolution du prix du baril de Brent exprimé en euros.

Variation mensuelle des composantes de l'IPCN



Prix observés et cours international du Brent



Début juillet, lors de la publication des données du mois de juin, le Statec titrait que "[l']inflation hors produits pétroliers reste sur une trajectoire ascendante» (cf. communiqué de presse N°24-2015) avant de réviser, guère surprenant, les prévisions d'inflation à la hausse, au début du mois d'août. La dynamique de l'inflation sous-jacente depuis le mois de mai a par ailleurs été mise en avant par le Statec pour expliquer la révision (cf. communiqué de presse N°30-2015) et le déclenchement précoce de la prochaine tranche indiciaire. Comme toujours, leur prévision est basée sur l'hypothèse technique qui consiste à maintenir les prix pétroliers constants au dernier niveau observé. Contrairement à ce que la question parlementaire stipule, ce n'est donc pas une hausse des prix pétroliers qui avancerait le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire mais une accélération de l'inflation sous-jacente.

En revanche, une baisse des cours pétroliers (ou une appréciation de l'euro) peut évidemment retarder le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire. Vers la mi-septembre le prix du Brent s'élevait à 48 USD (43 EUR), soit 9 USD (10 EUR) de moins que dans le scénario central du Statec (publié le 5 août 2015). Le scénario central prévoit le déclenchement de la tranche fin 2015. Quant aux scénarios alternatifs, il est renvoyé au communiqué du Statec.

Pour rappel, la prochaine tranche indiciaire sera déclenchée dès que la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation (raccordé à la base du 1.1.1948) aura dépassé le seuil de 831.84. Le paiement de la tranche indiciaire aura alors lieu le mois suivant ce déclenchement, telle que prévue par le système d'indexation automatique des salaires et traitement.

**Question 1387 (20.08.2015) de M. André Bauler (DP) concernant le nouveau Lycée technique Agricole:**

Le Gouvernement a décidé de retenir définitivement le site «Kréiwinkel» à Gilsdorf pour la construction du nouveau Lycée technique Agricole (LTA):

Voilà pourquoi j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Monsieur le Ministre peut-il informer sur l'état actuel des opérations préparatoires précédant les travaux de construction à proprement parler?

- Les plans de construction du LTA ont-ils dû être adaptés compte tenu de la décision du Gouvernement de ne pas y créer un centre de compétences et vu également l'évolution des professions du secteur agricole?

- Les soumissions publiques sont-elles en voie de finalisation? Quand les travaux de construction relatifs au LTA pourraient-ils commencer au plus tard? Et quelle est la durée escomptée de ces travaux?

**Réponse (03.09.2015) de M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures:**

L'honorable Député, Monsieur André Bauler, requiert des informations concernant le nouveau Lycée technique Agricole.

En référence à la question parlementaire n°1260 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 des honorables Députés Madame Martine Hansen et Monsieur Marco Schank (cf. compte rendu n°16/session ordinaire 2014-2015), je renvoie à la réponse donnée en date du 25 août 2015.

**Question 1388 (20.08.2015) de Mme Nancy Arendt (CSV) concernant la section de sports d'élite de l'Armée:**

Seit 1998 besteht hier im Land eine Elitesportsektion der Armee, in der seit 2008 auch Athleten aus Kollektivsportarten aufgenommen werden dürfen. Ziel ist es, den Luxemburger Top-sportlern verbesserte Trainingsmöglichkeiten zu bieten und diesen somit den Weg zum Profisportler zu erleichtern. Laut „wort.lu“ schafften allerdings bisher nur sehr wenige Sportsoldaten den Sprung ins Ausland. Die Gründe dafür sind oft vielfältig.

Vor diesem Hintergrund möchte ich folgende Fragen an den Herrn Sportsminister stellen:

1. Kann der Herr Minister diese Informationen bestätigen?
2. Wie viele Athleten konnten insgesamt seit der Öffnung der Elitesektion von dieser profitieren und was hat das den Staat bisher gekostet?
3. Aus welchen Sportarten stammen die Athleten?
4. Welcher Prozentsatz stammt aus olympischen Sportarten?
5. Wie viele dieser Athleten nahmen seit 2008 an Olympischen Spielen teil?
6. Wie viele dieser Athleten gehören dem Elitekader des Olympischen Komitees in Luxemburg (COSL) an?
7. Wie viele Mannschaftssportler profitieren von dieser Möglichkeit im Moment und wie viele haben es seit 2008 geschafft, eine professionelle Karriere einzuschlagen?

**Réponse (22.09.2015) de M. Romain Schneider, Ministre des Sports:**

Ad 1. Die parlamentarische Anfrage der Abgeordneten betrifft die Elitesportsektion der Armee, welche durch das abgeänderte Gesetz vom 3. August 2005 betreffend den Sport und die großherzogliche Verordnung vom 28. August 1997 betreffend die Elitesportsektion der Armee geregelt wird.

Hervorzuheben ist, dass bereits im September 2013 ein ausführlicher Bericht seitens der „Commission pour le suivi de la section des sports d'élite de l'Armée“ der Presse vorgestellt wurde. In diesem Bericht wurden die Daten seit Bestehen der Elitesportsektion der Armee belegt und analysiert.

Ad 2. Seit der Eröffnung im Jahre 1998 haben bis zum heutigen Zeitpunkt 52 Athleten von der Elitesektion der Armee profitiert. Zurzeit befinden sich 14 Athleten in der Elitesportsektion der Armee, 3 weitere Akten liegen dem Olympischen Komitee zwecks Begutachtung vor. Von diesen 52 Athleten stammten oder stammen 9 Sportler aus Mannschaftssportarten.

Der Athlet bezieht während dieser Zeit monatlich ein Soldatensaldo, welches zwischen 1.643.- und 2.147.- EUR, abhängig vom Grad des Soldaten, liegt. Für das Jahr 2014 war das für 18 Soldaten ein Gesamtbetrag von 479.842.- EUR.

Des Weiteren beteiligt sich das Sportministerium an verschiedenen zusätzlich anfallenden Kosten in Bezug auf sportliche Beteiligungen im Ausland und Trainerkosten.

Aus der folgenden Tabelle ist ersichtlich, in welcher Höhe das Sportministerium die verschiedenen Athleten in den Jahren 2008 bis 2014 unterstützt hat.

Jahr	zur Sektion zugelassene Sportler insgesamt	Sportart Einzel (Anzahl)	Sportart Kollektiv (Anzahl)	Zuschuss Sportministerium Anteil Kollektivsportart	Zuschuss Sportministerium Anteil Einzelsportart	Gesamtzuschuss Sportministerium
2008	12	11	1	1.348	99.697	101.045
2009	15	13	2	15.303	99.365	114.668
2010	17	13	4	12.813	109.720	122.533
2011	15	11	4	4.874	120.360	125.234
2012	16	12	4	10.957	142.809	153.766
2013	17	11	6	13.494	133.315	146.809
2014	18	14	4	19.018	185.545	204.563

Für das Jahr 2015 ist im Haushalt des Ministeriums ein Posten von 180.000.- EUR vorgesehen.

Ad 3. Die 52 Athleten, welche bis zum heutigen Zeitpunkt Mitglied der Elitesportsektion der Armee waren oder sind, stammen aus folgenden Sportarten:

- Radsport: 9 Sportler,
- Tischtennis: 6 Sportler,
- Turnen: 2 Sportler,
- Reiten: 2 Sportler,
- Turmspringen: 1 Sportler,
- Motorradspport: 1 Sportler,
- Tennis: 1 Sportler,
- Triathlon: 4 Sportler,
- Karate: 4 Sportler,
- Judo: 4 Sportler,
- Segeln: 1 Sportler,
- Leichtathletik: 3 Sportler,
- Bogenschießen: 1 Sportler,
- Fußball: 1 Sportler,
- Basketball: 3 Sportler,
- Fechten: 1 Sportler,
- Tanzsport: 1 Sportler,
- Handball: 4 Sportler,
- Volleyball: 1 Sportler,
- Golf: 1 Sportler,
- Skilanglauf: 1 Sportler.

Ad 4. Aus dieser Antwort ist ersichtlich, dass von den 52 Athleten 7 Athleten (13,5%) aus nicht olympischen Sportarten stammen und infolgedessen 86,5% der Athleten aus olympischen Sportarten stammen.

Ad 5. Seit 2008 haben insgesamt 8 Sportler während ihrer Zeit in der Elitesportsektion der Armee an Olympischen Spielen teilgenommen. Hinzuzufügen bleibt aber, dass verschiedene Sportler, nachdem sie die Elitesportsektion bereits verlassen hatten, an Olympischen Spielen teilgenommen haben.

Ad 6. Von den aktuell 14 Athleten der Elitesportsektion der Armee gehören zum jetzigen Zeitpunkt 6 Sportler dem Elitekader des Olympischen Komitees (COSL) an. Die 2 Mannschaftssportler gehören nicht dem Elitekader des COSL an, denn die Kriterien des Elitekaders des Olympischen Komitees schließen einzelne Mannschaftssportler de facto aus.

Ad 7. Zurzeit profitieren 2 Mannschaftssportler von dem Angebot. Seit 2008 waren 7 Mannschaftssportler im Elitekader der Armee. Von diesen 7 Sportlern schafften es 2, vorübergehend in einem professionellen ausländischen Verein zu spielen. Keiner von beiden hat jedoch eine längere Profikarriere eingeschlagen.

**Question 1389** (21.08.2015) de **M. Guy Arendt (DP)** concernant **certaines pratiques d'agences immobilières:**

En date du 17 juillet 2015, un article paru au «Land» a mis en exergue des pratiques de cer-

taines agences immobilières qui contribueraient potentiellement au renchérissement, du moins partiel, des prix immobiliers dans le pays. J'observe que d'ores et déjà le soupçon qu'il y aurait des cas d'entente entre agents immobiliers pour manipuler les prix lors de ventes aux enchères circule dans le domaine public. En outre, certaines personnes actives dans le secteur de l'immobilier viennent de confirmer ce fait à travers

les médias sociaux. Or, la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence prévoit l'interdiction des ententes, sauf cas exceptionnels.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Économie:

- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance des propos relatés ci-dessus?
- Envisage-t-il de saisir le Conseil de la Concurrence de ces faits?

**Réponse** (24.09.2015) de **M. Etienne Schneider, Ministre de l'Économie:**

En guise de réponse aux questions formulées, j'aimerais signaler à l'honorable Député que les articles de presse en question n'ont pas échappé à mon attention. Toutefois, le fait que des rumeurs soient relatées dans les médias, ou ailleurs, ne constitue pas un indice suffisant pour justifier une saisine du Conseil de la Concurrence en vue d'une enquête.

Je tiens à rappeler que, d'après l'article 10 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, le Conseil peut être saisi non seulement par le Ministre de l'Économie mais aussi par toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime; aussi le Conseil peut-il intervenir de sa propre initiative.

D'autre part, j'aimerais signaler l'article 21 de la loi précitée qui prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'une immunité voire d'une réduction des amendes à l'égard d'une entreprise participant à une entente présumée qui en fournit des éléments de preuve et qui apporte au Conseil de la Concurrence une coopération véritable, totale et permanente.

Par ailleurs, je renvoie à la question parlementaire n°1373 des honorables Députés Fayot et Cruchten (voir ci-dessus) relative à la même problématique à laquelle j'ai répondu conjointement avec le Ministre des Finances en précisant les moyens d'intervention de l'Administration de l'Enregistrement pour assurer le contrôle des prix dans les ventes aux enchères de biens immobiliers.

**Question 1390** (21.08.2015) de **Mme Sylvie Andrich-Duval (CSV)** concernant **les acides gras trans:**

In vielen Backwaren, aber auch anderen Lebensmitteln wie Frühstücksflocken, Keksen, Fertigsoßen, Brotaufstrichen oder Tütensuppen stecken künstliche Transfette, die bei der Härtung oder dem starken Erhitzen von Pflanzenölen entstehen und krank machen können. Zahlreiche wissenschaftliche Studien belegen, dass deren Konsum Herz und Kreislauf schaden und zu einem frühzeitigen Tod führen können. Die Weltgesundheitsorganisation (WHO) fordert, Transfette weitestgehend aus der Nahrung zu verbannen. Die Verbraucher können jedoch den Transfettgehalt ihres Essens nicht selbst feststellen.

Auf EU-Ebene wird seit Jahren über das Thema diskutiert, doch auf eine Obergrenze oder gar ein komplettes Verbot konnten sich die Mitgliedstaaten bisher nicht einigen. Die EU-Kommission wollte bis Mitte Dezember 2014 einen Bericht mit Werten vorlegen, wie viel künstliche Transfette Verbraucher in den 28 Mitgliedstaaten konsumieren. Je nach Ergebnis war geplant, einen Gesetzesvorschlag zu formulieren. Doch die Veröffentlichung des Textes ist aufgrund anhaltender Diskussionen auf einen unbestimmten Zeitpunkt vertagt.

Laut WHO hatten sich gesetzliche Verbote, wie sie in manchen Ländern existieren, als höchst effektiv erwiesen, den Konsum industriell erzeugter Transfette zu reduzieren. So wurde in Dänemark, Österreich, Ungarn, Norwegen und der Schweiz eine gesetzliche Obergrenze eingeführt. In Dänemark zum Beispiel dürfen seit 2004 nur noch Lebensmittel verkauft werden, deren Fett zu weniger als zwei Prozent aus

Transfetten besteht. In den USA beschloss die Lebensmittelbehörde (FDA) im Juni 2015, dass binnen drei Jahren alle künstlich teilgehärteten Fette aus Nahrungsmitteln verschwinden müssen. Laut FDA könnten durch diese Maßnahme jährlich rund 20.000 Herzinfarkte und 7.000 Tote vermieden werden.

In diesem Zusammenhang möchte ich folgende Fragen an die Frau Gesundheitsministerin und an den Herrn Verbraucherschutzminister stellen:

- Wie stellt sich die momentane Situation in Luxemburg in Bezug auf künstliche Transfette dar?
- Wie stehen die Minister zu einer gesetzlichen Regelung in Luxemburg?
- Bevorzugen die Minister ein Verbot oder eine Obergrenze von künstlichen Fettsäuren?
- Planen die Minister das Thema Transfette während der laufenden luxemburgischen EU-Ratspräsidentschaft zu thematisieren und eine gemeinsame EU-Regelung voranzutreiben?

**Réponse commune** (24.09.2015) de **Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé,** et de **M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs:**

Es ist wissenschaftlich bewiesen, dass Transfette tatsächlich schädlich für die Gesundheit sind. Sie tragen nicht nur zu Herzproblemen und Fettleibigkeit bei, sondern sind zusätzlich auch Ursache etlicher Entzündungsprobleme.

Zurzeit gibt es in Luxemburg noch keine nationale Regelung, die eine Obergrenze von Transfetten in den Lebensmitteln vorsieht. Allerdings gibt es in Luxemburg sehr wenige Lebensmittelproduzenten, die betroffen sind.

Eine verlässliche Aussage über die Exposition der Bevölkerung mit Transfetten ist schwer zu machen. Man muss jedoch davon ausgehen, dass eine gewisse Exposition vorliegt, da künstliche Transfette in den verschiedensten Lebensmitteln zum Einsatz kommen.

Künstliche Transfette findet man in industriell verarbeiteten Lebensmitteln; sie entstehen vor allem durch Härtung der Pflanzenöle und das Einsetzen sogenannter „Shortenings“. Dieses Verfahren ermöglicht unter anderem ein längeres Verfallsdatum. Neben den sogenannten industriellen Transfetten gibt es auch natürliche Transfette, die man bei den Wiederkäuern und den daraus entstehenden Nahrungsmitteln (siehe Milchprodukte) wiederfindet.

Seit 2006 gibt es nationale Ernährungsempfehlungen, die sowohl Richtlinien zum gesamten Fettkonsum ( $\leq 35\%$  En<sup>7</sup>) als auch zum Konsum an gesättigten Fettsäuren ( $\leq 10\%$  En) festlegen. AFSSA<sup>8</sup> berichtet von einem direkten Zusammenhang zwischen gesättigten Fettsäuren und Transfetten: Eine Verringerung der gesättigten Fettsäuren von 18% auf 16% En mindert die tägliche Aufnahme von Transfetten um 50%. Die nationalen Richtlinien legen als Grenze für gesättigte Fettsäuren  $\leq 10\%$  En fest.

Luxemburg verfügt über einen sehr offenen Markt im Bereich der Lebensmittel. So findet man in Luxemburg eine Vielzahl von Lebensmitteln aus den unmittelbaren Nachbarländern sowie aus den verschiedensten Mitgliedstaaten oder auch aus Drittländern.

Weil dem so ist, hat Luxemburg im Bereich der Lebensmittelsicherheit immer für eine europäische Herangehensweise plädiert. Was die

Transfette angeht, hat sich Luxemburg zement an einem Brief an die Kommission beteiligt, in dem letztere aufgefordert wird, industrielle Transfette in Lebensmitteln stark zu reduzieren. Luxemburg teilt somit das von Dänemark vorgebrachte Anliegen.

In Erwartung einer diesbezüglich europäischen Einigung, wird die Abteilung für Verbraucherschutz des Ministeriums für Landwirtschaft, Weinbau und Verbraucherschutz gemeinsam mit der für Lebensmittelsicherheit zuständigen Behörde des Gesundheitsamtes, nach Ablauf der Ratspräsidentschaft der EU, eine transparente Informationskampagne über Lebensmittel ausarbeiten, die es den Bürgern ermöglichen wird, sich präventiv und neutral über ihre Ernährung aufzuklären.

Das Thema industrielle Transfette ist eine Priorität für die Gesundheitsministerin und ist Teil der Tagesordnung während des informellen Treffens der europäischen Gesundheitsminister am 24. September 2015.

Als Vorsitzender des Europäischen Rates möchte Luxemburg zu diesem Anlass eine Diskussion anregen, wie man die Information der Verbraucher hinsichtlich der Präsenz von Transfetten in Lebensmitteln fördern kann und welche Maßnahmen auf EU-Ebene genommen werden könnten, um deren Anteil zu verringern.

**Question 1392** (25.08.2015) de **Mme Nancy Arendt (CSV)** concernant **la corruption dans le secteur de la santé:**

Die deutsche Bundesregierung bat am 29. Juli den vom Bundesministerium der Justiz und für Verbraucherschutz vorgelegten Entwurf eines Gesetzes zur Bekämpfung von Korruption im Gesundheitswesen beschlossen. Dieser Gesetzesentwurf soll die Korruptionsstrafbestände erweitern, so dass auch niedergelassene Ärzte strafrechtlich wegen Bestechung belangt werden können. Die neue Regelung dient insbesondere dem Schutz der Patienten, die sich darauf verlassen wollen, dass ihr behandelnder Arzt Entscheidungen ausschließlich aus medizinischen und nicht aus eigenwirtschaftlichen Gründen trifft.

Vor diesem Hintergrund möchte ich folgende Fragen an die Gesundheitsministerin und an den Justizminister stellen:

- Sind den Ministern Fälle von Bestechlichkeit bei Ärzten in Luxemburg bekannt?
- Wenn ja, wie viele Fälle von Bestechlichkeit konnten in den letzten drei Jahren nachgewiesen werden?
- Gedenkt die Regierung auch auf den Weg eines Antikorruptionsgesetzes im Gesundheitswesen zu gehen?

**Réponse commune** (21.09.2015) de **Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé,** et de **M. Félix Braz, Ministre de la Justice:**

Dem Ministerium für Gesundheit sowie dem Justizministerium sind zurzeit keine Korruptionsfälle in der luxemburgischen Ärzteschaft bekannt.

In diesem Kontext gilt es hervorzuheben, dass der Deontologiekodex des Collège médical, welcher sich für Ärzte und Zahnärzte appliziert, unter Strafe verbietet, dass diese Berufsgruppen ihre berufliche Unabhängigkeit wegen unrechtmäßigen (Geld-) Leistungen auf's Spiel setzen. Das gleiche Prinzip ist auch im Deontologiekodex der Apotheker vorgesehen.

Zudem verbietet es die großherzogliche Verordnung vom 15. Dezember 1992 betreffend das Inverkehrbringen von Medikamenten, Personen die Medikamente verschreiben dürfen, unrechtmäßige Vorteile zu verschaffen.

Folglich ist auch keine weitere spezifische Gesetzgebung für Korruptionsbekämpfung bei den Heilberufen vorgesehen, da die Gesetzeslage in Luxemburg diesbezüglich ausreichend ist.

**Question 1393** (25.08.2015) de **M. Laurent Mosar (CSV)** concernant **les systèmes de garantie des dépôts:**

La directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts «constitue un instrument essentiel pour l'achèvement du marché intérieur, du point de vue tant de la liberté d'établissement que de la libre prestation des services financiers dans le domaine des établissements de crédit, tout en renforçant la stabilité du système bancaire et la protection des déposants». Telle est l'essence même de la directive précitée. Inutile en effet de rappeler

<sup>7</sup> En%: Energieprozent

<sup>8</sup> AFSSA: Risques et bénéfices pour la santé des acides gras trans apportés par les aliments - Recommandations (2005)



l'importance des systèmes de garantie des dépôts pour la confiance des déposants et en fin de compte pour la stabilité du système bancaire et financier.

Si la directive impose aux États membres la transposition de la majeure partie de ses dispositions pour le 3 juillet 2015 au plus tard, le Luxembourg semble avoir pris du retard. Alors que le rapport sur la transposition des directives européennes et l'application du droit de l'Union 2015 présenté par le Gouvernement note que «La rédaction de l'avant-projet de loi portant transposition de la directive 2014/59/UE ainsi que de la directive 2014/49/UE est à un stade avancé. Le texte sera soumis au Conseil de Gouvernement dans les meilleurs délais», aucun projet de loi en la matière n'a à ce jour été déposé à la Chambre des Députés, ni même adopté au Gouvernement en Conseil.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

- Alors que le Luxembourg a toujours fait figure d'élève exemplaire quand il s'agissait de transposer des directives essentielles pour la place financière, Monsieur le Ministre peut-il expliquer les raisons à la base du retard dans la transposition de la directive? Monsieur le Ministre est-il d'avis que son Ministère est suffisamment étoffé pour pouvoir faire face à toutes ses obligations de transposition de directives, notamment pendant la Présidence du Conseil de l'UE?

- Est-il exact que l'Association pour la garantie des dépôts Luxembourg a procédé à la modification de ses statuts du fait du retard pris par le Gouvernement dans l'élaboration d'un texte de loi adéquat, tel que le relatait le «Luxemburger Wort» samedi dernier?

**Réponse** (25.09.2015) de **M. Pierre Gramegna**, *Ministre des Finances*:

Tel qu'il découle de la 9<sup>e</sup> édition du Rapport sur la transposition des directives européennes et l'application du droit de l'Union européenne, présenté à la Chambre des Députés en juillet dernier, le Luxembourg a progressivement amélioré ses résultats en matière de transposition des directives européennes. En effet, son déficit de transposition montre une importante tendance à la baisse depuis 2005 à 2015.

Pour autant, force est de constater qu'au cours des précédentes périodes de législature, les effectifs du Ministère des Finances n'ont pas augmenté proportionnellement à l'accroissement du poids de la réglementation dans le sillage de la crise financière à partir de 2008. Cette situation est actuellement en cours de normalisation.

Il n'appartient pas au Ministre des Finances de commenter des hypothèses quant aux raisons qui ont pu amener une association dont l'État n'est pas membre de changer ses statuts.

Quant au projet de loi 6866, relatif aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs et portant transposition des directives 2014/59/UE du 15 mai 2014 et 2014/49/UE du 16 avril 2014, il a été déposé à la Chambre des Députés en date du 3 septembre 2015.

**Question 1397** (26.08.2015) de **Mme Josée Lorsché** (*déi gréng*) concernant les **élèves atteints de diabète du type 1**:

La présence d'élèves atteints de diabète du type 1, qui sont traités par des injections d'insuline ou qui sont porteurs d'une pompe extra-corporelle à injection d'insuline, constitue une problématique de plus en plus courante à l'école et dans les structures d'accueil. Afin de faciliter l'intégration et la participation de ces enfants à toutes les activités ayant lieu dans le milieu scolaire et périscolaire, il importe d'y assurer un contrôle compétent de leur pathologie et une prise en charge quotidienne de leur traitement.

Bien que les parents soient les premiers responsables de l'administration des soins et des médicaments à leur enfant, ils sont pour la plupart des cas dans l'impossibilité d'être présents quotidiennement dans les écoles et structures d'accueil au moment des repas, des collations et de toute autre activité nécessitant un encadrement adéquat. Par conséquent, cette responsabilité doit être confiée à d'autres personnes.

Du fait que le personnel enseignant et éducatif ne jouit pas d'une formation très approfondie en la matière et ne dispose par ailleurs pas du temps nécessaire à un encadrement individualisé et un traitement médical systématique d'un élève concerné, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:

1. Madame la Ministre et Monsieur le Ministre ne sont-ils pas d'avis que le recours à des professionnels de santé, comme par exemple des infirmiers, est de mise pour superviser quotidiennement les élèves atteints de diabète du type 1 et pour leur administrer, voire injecter les doses requises d'insuline en cas d'hypoglycémie?

2. D'après mes informations, l'intervention d'un professionnel de santé dans le milieu scolaire et périscolaire n'est pas remboursée par la Caisse Nationale de Santé. Par conséquent, j'aimerais savoir de quelle façon le recours à un tel professionnel pour prendre quotidiennement en charge les élèves diabètes du type 1 est organisé et financé tant au niveau de l'enseignement fondamental qu'au niveau des structures d'accueil conventionnées?

3. Est-ce qu'il ne serait pas opportun de mettre une seule et même personne à disposition pour prendre en charge l'élève diabète aussi bien dans sa classe de l'école fondamentale que la structure d'accueil qu'il fréquente, afin de garantir un déroulement et un suivi optimal du plan thérapeutique de l'enfant diabète pendant toute une journée?

**Réponse commune** (02.10.2015) de **Mme Lydia Mutsch**, *Ministre de la Santé*, et de **M. Claude Meisch**, *Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*:

Le diabète insulinodépendant est une maladie chronique dont la gestion s'apprend sous la guidance et la surveillance d'une équipe médicale spécialisée et avec le support d'une équipe interdisciplinaire. L'éducation thérapeutique de la personne concernée, de sa famille et de ses personnes de contact est primordial pour la bonne gestion de la maladie. Actuellement il y a environ 150 enfants diabétiques qui sont scolarisés.

L'accueil à l'école de l'enfant diabétique doit pouvoir se baser sur un réseau de support performant et engagé, composé par:

- l'enfant et ses parents,
- l'équipe médicale spécialisée,
- les enseignants et éducateurs de l'enfant,
- l'équipe de santé scolaire.

L'accueil des enfants diabétiques en milieu scolaire ou éducatif est actuellement le suivant:

- diagnostic et mise en place du protocole d'accueil par l'équipe de diabétologie du CHL;
- organisation d'une formation spécifique des enseignants et éducateurs concernés en collaboration avec les parents et l'équipe de santé scolaire en charge de l'école ou du lycée que fréquente l'enfant;
- mise en œuvre pratique de l'accueil en étroite collaboration avec les parents, l'équipe médicale traitante, l'équipe de santé scolaire, les équipes enseignantes et éducatives concernées. Elle est retenue dans un protocole d'accueil de gestion clairement défini, régulièrement actualisé.

En général, et grâce à un engagement remarquable des enseignants, l'accueil à l'école des enfants diabétiques ne pose pas de problèmes particuliers. Certaines situations exceptionnelles (nouveau cas de diabète, diabète difficile à gérer, etc.) sont directement encadrées par le service de médecine scolaire.

Compte tenu du bon fonctionnement du système prédécrit nous ne sommes pas d'avis qu'un professionnel de la santé doit superviser quotidiennement chaque enfant atteint d'un diabète type 1 et doit être présent en permanence pour les injections d'insuline. À souligner par ailleurs que seul le nombre des enfants diabétiques est trop élevé pour pouvoir gérer une telle initiative.

Enfin, il convient de préciser qu'en général, si l'intervention d'un intervenant externe s'avère nécessaire pour effectuer un acte de soin, l'Office national de l'enfance veille à la prise en charge des frais dans le contexte de son cadre légal actuel. Dans ce cas, il sera veillé à ce que ce soit dans la mesure du possible la même personne qui intervienne auprès d'un même enfant, à l'école et à la maison relais.

**Question 1398** (26.08.2015) de **Mme Nancy Arendt** (CSV) concernant la **détention d'armes à feu**:

Laut den Aussagen des früheren Justizministers François Biltgen ist in Luxemburg eine „beunruhigend hohe Zahl“ von Waffen im Umlauf. Laut einem „Wort“-Artikel vom 25. August 2015 ist die Zahl der offiziell zugelassenen Waffen in Privathand weiter gestiegen. Zum 1. August diese Jahres waren 87.322 genehmigungspflichtige Waffen auf 15.174 Halter in Luxemburg zugelassen. Ein Plus von immerhin 895 Waffen seit 2012. Die überwiegende Mehrheit dieser Waffen seien Luftdruck- oder Feuerwaffen, die von Sportschützen oder Jägern im legitimen Rahmen ihrer Freizeitbetätigung gebraucht werden. Somit kann man demnach von einer signifikanten Dunkelziffer ausgehen. Die Vorsitzende des Sportschützenverbands sieht jedoch keinen Bedarf für eine Verschärfung des Waffengesetzes.

Vor diesem Hintergrund möchte ich folgende Fragen an den Herrn Justizminister stellen:

- Kann der Minister die Zahlen bestätigen?

- Worauf führt der Minister die steigende Anzahl von privaten Waffenbesitzern zurück?

- Wie steht Luxemburg im Vergleich zu seinen Nachbarländern bei der Anzahl der Waffen pro Kopf da?

- Spricht sich die Regierung auch gegen eine weitere Verschärfung des Waffengesetzes aus?

- Auf wie viel schätzt die Regierung die Anzahl illegaler Waffen in Luxemburg?

- Bei wie vielen Kontrollen im letzten Jahr besaß der Besitzer keinen Waffenschein?

- Bei wie vielen Kontrollen im letzten Jahr befand sich die Waffe nicht gesichert im Waffenschrank?

**Réponse** (01.10.2015) de **M. Félix Braz**, *Ministre de la Justice*:

- Die Zahl der amtlich zugelassenen Schusswaffen (Feuer- und Nichtfeuerwaffen) im Sinne des Waffengesetzes vom 15. März 1983 in Privathand lag zum Zeitpunkt des angesprochenen Presseartikels vom 25. August 2015 bei 87.322. Die angeführte Zahl der Waffenhalter entspricht jedoch nicht den realen Zahlen vom August 2015; sie liegt augenblicklich bei 13.809 Waffenhaltern.

In diesem Zusammenhang ist es jedoch wichtig, darauf hinzuweisen, dass dem von der ehrenwerten Frau Abgeordneten verwendeten Begriff einer „signifikanten Dunkelziffer“ offensichtlich ein Missverständnis zu Grunde liegt, besonders was die Begründung der Waffenhaltung im Sinne von Artikel 15 Absatz 1 des o. a. Waffengesetzes betrifft. Die Mehrheit der Waffenhalter halten tatsächlich Waffen zum Zweck des Sportschießens und der Jagd; daneben gibt es jedoch noch andere anerkannte Begründungen für das Halten von Waffen, so z. B. Sammlung, Erbschaft oder auch das Ausüben von privaten Sicherheitsdiensten im Sinne des Gesetzes vom 12. November 2002 über die Wach- und Schließgesellschaften.

- Was eventuell steigende Zahlen betrifft, so muss man klar unterscheiden zwischen der Zahl von Waffen und der Zahl von Waffenhaltern; im erwähnten Presseartikel geht es um die Zahl der Waffen, wohingegen die Frage der ehrenwerten Frau Abgeordneten auf die Zahl der Waffenbesitzer, also der Waffenhalter, abstellt.

Was die Zahl der amtlich registrierten Waffen betrifft, so kann man, in absoluten Zahlen ausgedrückt, tatsächlich eine Neuanmeldung von 895 Waffen zwischen 2012 und 2015 feststellen. Berücksichtigt man jedoch für den gleichen Zeitraum (i) die Steigerung der Einwohnerzahl Luxemburgs und besonders die Zahl der jungen Einwohner, die in diesem Zeitraum die Volljährigkeit erreicht haben und von denen auch ein Teil als „neue“ Sportschützen und Jäger hinzugekommen ist, (ii) sowie die Tatsache, dass bereits langjährige Waffenhalter (Sportschützen, Jäger, Sammler, etc.) auch immer wieder einzelne Waffen neu erwerben, (iii) und auch die Waffen, die im gleichen Zeitraum von Waffenhaltern ins Ausland verkauft worden sind oder endgültig bei der Polizei abgegeben worden sind, so kann man die Zahl der Neuanmeldungen von 895 Waffen nicht einfach als Steigerung betrachten, sondern muss diese Zahl beträchtlich relativieren.

Was die Zahl der Waffenhalter betrifft, so konnte das Waffenamt allgemein eine leicht rückläufige Tendenz feststellen. Es wird davon ausgegangen, dass diese Tendenz zum größten Teil auf die Änderung des o. a. Waffengesetzes im Jahre 2011 zurückzuführen ist, wodurch Nichtfeuerwaffen (Luftdruckwaffen, Federdruckwaffen etc.) mit einer Schussenergie unter 7,5 Joule von der Genehmigungspflicht ausgenommen worden sind. Die zahlreichen Waffenhalter, die nur solche Waffen hielten, sind also nicht mehr als Waffenhalter im Sinne des Waffengesetzes zu verstehen, da sie keiner Waffengenehmigung mehr bedürfen.

- Was den Vergleich Luxemburgs mit seinen Nachbarländern bei der Anzahl der Waffen pro Kopf betrifft, so sind dem Waffenamt des Justizministeriums keine rezenten amtlichen Statistiken bekannt. Einer Studie des Europäischen

Parlaments vom Januar 2014 zufolge<sup>9</sup>, die auf den Zahlen der Nichtregierungsorganisation „Small Arms Survey“ beruht, liegt die Zahl der Waffen, die pro 100 Einwohner eines Mitgliedstaates gehalten werden, bei 31,2 für Frankreich, 30,3 für Deutschland, 17,2 für Belgien und 15,3 für Luxemburg.

- Nach der jetzigen Lage im Bereich Waffen in Luxemburg liegen keine Tatsachen vor, die eine allgemeine Verschärfung des Waffengesetzes von 1983 hinreichend begründen würden.

- Da illegale Waffen per se nicht in amtlichen Registern aufgeführt sind, kann eine solche Zahl nicht angeführt werden. Einfache Schätzungen, die jeglicher Grundlage entbehren, sind in einem Bereich wie dem der Waffen nicht zielführend sondern eher kontraproduktiv, daher sollte davon abgesehen werden.

- Bei den Kontrollen, die im letzten Jahr auf Anfrage des Waffenamtes des Justizministeriums durch die Polizei durchgeführt worden sind, konnte kein Besitzer ohne Waffenschein festgestellt werden, und auch keine Waffen, die nicht gesichert gelagert gewesen sind.

**Question 1400** (26.08.2015) de **Mme Taina Bofferding** et **M. Yves Cruchten** (LSAP) concernant **l'hébergement et l'intégration de réfugiés**:

Même si le Luxembourg ne connaît actuellement pas les afflux massifs de réfugiés tels qu'ils sont notamment observés en Allemagne ces jours-ci, fait est que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté cette année de plus de 20% par rapport à l'année précédente. Bien évidemment, cela pose de sérieux problèmes pour les services et administrations chargés de l'accueil des réfugiés, notamment en matière de logement. En effet, il est à craindre que les structures actuellement disponibles pour l'hébergement de réfugiés risquent d'être saturées dans un avenir plus ou moins proche si cette évolution persiste.

Dans l'édition du 19 août dernier, le quotidien «Tageblatt» a publié une interview avec une jeune femme courageuse et engagée qui a décidé d'héberger volontairement sous son toit plusieurs demandeurs de protection internationale. Cette initiative est bien louable et mérite notre profonde reconnaissance. Dans cette interview, la jeune femme se plaint cependant que du côté des instances étatiques, aucune aide n'est prévue pour ceux qui abritent volontairement des réfugiés qui eux-mêmes perdent une partie des aides auxquelles ils auraient droit en habitant un des foyers officiels.

Dans le cas d'une reconnaissance du statut de réfugié, la ou les personnes concernées ont droit, comme tous les résidents, au revenu minimum garanti. Dans ce contexte, il semble que pour les réfugiés logés chez une personne privée le RMG risque d'être réduit voire supprimé en fonction des revenus de la personne qui les loge, qui pourrait être considérée comme chef de ménage auquel appartiennent toutes les personnes logées à cette adresse.

Dans ce contexte, nous aimerions poser à Madame la Ministre les questions suivantes:

- Madame la Ministre n'est-elle pas d'avis que l'initiative et l'engagement de la jeune femme dont question sont louables et mériteraient d'être imités parce qu'ils permettent de loger et d'intégrer des réfugiés?

- Dans cet ordre d'idées, Madame la Ministre ne pense-t-elle pas qu'il faudrait permettre de soutenir les personnes privées prêtes à s'investir pour aider des réfugiés dans le cadre d'une convention, notamment pour leur accorder une compensation p. ex. pour le logement, les coûts de chauffage et d'eau?

- Madame la Ministre ne pense-t-elle pas que les réfugiés devraient garder dans ce cas toutes les prestations auxquelles ils auraient droit s'ils logeaient dans un foyer d'accueil, y inclus l'encadrement psychosocial et médical?

- En ce qui concerne la législation sur le revenu minimum garanti, Madame la Ministre ne pense-t-elle pas que celle-ci peut faire l'objet d'une interprétation plus ou moins restrictive - notamment quand il s'agit de la définition de la communauté domestique - et qu'il y aurait lieu dans ces cas d'être plus flexible?

- Si elle estime qu'une telle interprétation n'est pas possible, Madame la Ministre serait-elle prête à procéder à une adaptation de la loi?

<sup>9</sup> <http://www.eprs.ep.parl.union.eu>



**Réponse** (29.09.2015) de **Mme Corinne Cahen**, *Ministre de la Famille et de l'Intégration*:

1. L'engagement de cette jeune femme, dont vous relatez l'initiative d'héberger deux jeunes réfugiés, est exemplaire. Les nombreuses initiatives privées d'aide aux réfugiés de ces dernières semaines ont démontré, s'il le fallait, l'immense solidarité dont font preuve nos concitoyens. À ce jour, l'OLAI recense plus de 750 demandes provenant de particuliers, d'associations ou de sociétés qui se montrent solidaires avec les autorités compétentes en proposant notamment de dispenser, à titre bénévole, des cours de langues, de parrainer les réfugiés dans leurs démarches administratives ou d'aider les mineurs à faire leurs devoirs à domicile.

2. Il est préconisé de limiter l'hébergement chez des particuliers aux personnes qui ont reçu le statut de réfugié au Luxembourg. Dans les prochains jours, l'OLAI prendra contact avec les particuliers qui ont marqué leur intérêt et mettra en place le cadre adéquat et nécessaire à cette forme de bénévolat. L'objectif poursuivi est de créer un véritable réseau d'hébergement privé pour les réfugiés. Les personnes qui ont acquis le statut de réfugié ont droit à l'ensemble des prestations sociales et au revenu minimum garanti et elles peuvent donc contribuer aux frais de logement.

3. Les personnes qui ont acquis le statut de réfugié au Luxembourg jouissent des mêmes droits que tout résident légal au Luxembourg. Elles ont donc accès aux soins de santé et aux services sociaux et psycho-sociaux. Les personnes qui n'ont pas encore acquis le statut de réfugié et qui sont en cours de procédure bénéficient de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil (nourriture, habillement, transports, soins médicaux, encadrement psycho-social) tout au long de leur procédure, même si elles sont logées chez des particuliers.

4. Le calcul du montant revenu minimum garanti est basé sur la composition de la communauté domestique. À ma demande, le Fonds national de solidarité a analysé la possibilité de considérer la personne réfugiée hébergée chez un particulier comme formant un ménage à part. Il appert que la législation en vigueur permet, sous certaines conditions, de considérer cette personne comme communauté domestique à part et de lui accorder le revenu minimum garanti sans prise en compte des revenus de la famille qui l'héberge. Il n'y a donc pas besoin de modifier la législation en vigueur en sens.

**Question 1401** (26.08.2015) de **M. Serge Urbany** (*déi Lénk*) concernant **l'hébergement et l'intégration de réfugiés**:

Dans un récent article de presse («Tageblatt» du 19.08.15) l'engagement individuel et les contraintes d'une jeune femme luxembourgeoise furent décrits en rapport avec l'hébergement de demandeurs d'asile, voire d'un réfugié ayant le statut de protection internationale, dans sa propre maison. Cet impressionnant témoignage individuel d'une personne engagée soulève des questions d'intérêt général que j'aimerais poser à Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration:

A) De façon générale

L'article en question parle d'environ 2.500 personnes logées dans quelque 62 foyers privés ou publics dont l'état et la qualité des logements varieraient sensiblement. Ainsi:

- Pourriez-vous me chiffrer le nombre de demandeurs d'asile (voire de personnes ayant récemment reçu le statut de réfugié) qui sont logés dans combien de foyers (et lesquels?) au Luxembourg (à la date de la réponse à la question)?

- Quel est le niveau d'utilisation des capacités de ces foyers? Combien de places libres existent encore?

- Quelles sont les conditions pour obtenir la permission d'ouvrir ou de gérer un tel foyer?

- Quelle est la nature des contrats que l'OLAI établit avec les propriétaires, voire les gérants des foyers?

- Quelle rémunération obtiennent les propriétaires ou gérants des foyers par réfugié accueilli? Selon quelles modalités? Ces montants varient-ils d'un foyer à l'autre? Dans l'affirmative, pour quelles raisons? Quelle est la base légale de cette rémunération? Quels sont les ser-

vices que les fournisseurs doivent garantir? Qui effectue le contrôle de qualité? Existe-t-il des sanctions prévues pour les propriétaires ou gérants en cas de non-respect des prescriptions?

B) Concernant l'engagement individuel et la volonté correspondante d'accueillir des demandeurs d'asile ou des réfugiés par des personnes privées

L'article en question parle d'une personne privée ayant entamé des démarches pour héberger des demandeurs d'asile dans la maison qu'elle habite. Cette demande eut un accord favorable de la part de l'OLAI, mais la personne n'aurait reçu aucun soutien étatique pour son engagement. Ainsi:

- Quelles sont les possibilités actuelles pour des personnes privées d'accueillir des demandeurs d'asile?

- De quels soutiens publics peuvent-elles profiter? Y a-t-il une différence de traitement - comme le laisse entendre l'article - par rapport aux gestionnaires de foyers (publics et privés)? Dans l'affirmative, pour quelles raisons?

- Vu l'afflux massif de demandeurs d'asile en Europe fuyant la guerre et l'oppression et vu les déclarations du Gouvernement de vouloir prendre ses responsabilités, et tout en se rendant compte de la limitation des capacités d'accueil au Luxembourg, le Gouvernement envisage-t-il de promouvoir et de soutenir la possibilité pour des personnes privées d'accueillir des demandeurs d'asile?

**Réponse** (28.09.2015) de **Mme Corinne Cahen**, *Ministre de la Famille et de l'Intégration*:

Ad A)

1. Fin août 2015, l'OLAI hébergeait:

- 586 demandeurs de protection internationale;

- 136 nouveaux arrivants en instance de régularisation;

- 631 demandeurs ayant été déboutés de leur demande de protection internationale;

- 363 demandeurs ayant obtenu la protection internationale;

- 49 demandeurs ayant obtenu un titre de séjour provisoire;

- 56 demandeurs sous procédure Dublin;

- 87 travailleurs immigrés

La durée moyenne de séjour d'un demandeur dans les structures de l'OLAI est approximativement de deux ans et demi, le doyen résidant dans un foyer depuis le 29 janvier 2003.

2. Fin août 2015, l'OLAI gérait 113 structures d'hébergement:

- 1 logement sur un camping,

- 2 maisons privées prises en location,

- 15 auberges et pensions,

- 19 logements communaux,

- 34 foyers étatiques ou pris en location,

- 42 logements dits «de deuxième phase».

À ce jour, l'OLAI comptabilise 200 lits disponibles, ainsi qu'une centaine d'unités dans des maisons communales. Toutefois, avec 240 nouveaux arrivants enregistrés au Centre de premier accueil pendant le seul mois d'août, 325 enregistrements au cours des deux premières semaines du mois de septembre et un nombre croissant de migrants, la pénurie de logements risque de devenir encore plus sévère.

3. Les structures d'hébergement gérées par l'OLAI ou ses partenaires doivent satisfaire aux dispositions du règlement grand-ducal du 25 février 1979 déterminant les critères de location, de salubrité ou d'hygiène auxquels doivent répondre les logements destinés à la location, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité à respecter et d'aménagement des logements collectifs.

Par ailleurs, l'OLAI vérifie que les propriétaires-gérants détiennent toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un hôtel-restaurant.

4. L'OLAI et ses partenaires gèrent différents types de structures hébergeant:

- des demandeurs de protection internationale en cours de procédure (familles et célibataires);

- des personnes ayant obtenu la protection internationale (familles et célibataires)

- des personnes déboutées de leur demande et en attente de leur retour au pays d'origine;

- des travailleurs immigrés (célibataires).

Quelque 1.800 ressortissants étrangers sont logés par l'OLAI. Différentes populations impliquent différentes structures qui nécessitent différentes formes de contrats:

- conventions de mise à disposition (à titre gratuit ou onéreux) conclues avec les communes pour l'hébergement de demandeurs de protec-

tion internationale/personnes ayant obtenu la protection internationale;

- accords/conventions de mise à disposition conclus avec les gestionnaires de structures privées, propriétaires-exploitants, associations et autres.

Selon le cas, les communes, propriétaires-gérants reçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle pour l'hébergement, pendant une période déterminée, d'un nombre prédéfini de personnes qui peut être assortie ou non d'une pension complète. L'OLAI peut également accorder une indemnité forfaitaire par personne hébergée. En outre, l'OLAI peut, selon les conditions prédéfinies, prendre en charge les frais encourus par le propriétaire-gérant du bien immobilier mis à disposition de l'OLAI. Les montants accordés peuvent ainsi varier d'un foyer à l'autre.

Les propriétaires-gérants ont notamment l'obligation de faire respecter le règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement des demandeurs de protection internationale dans leur enceinte, d'assurer une présence et un contrôle journaliers, de faire respecter les règles de sécurité et d'hygiène et d'aménager les chambres individuelles et les salles communes selon les normes en vigueur. Ces exploitants répondent également aux exigences des bureaux de population communaux. La plupart des propriétaires-gérants interviennent également comme interprètes et assistent les DPI dans leurs démarches administratives.

Ad B)

Fin août 2015, 77 demandeurs de protection internationale étaient logés chez des personnes privées. La volonté d'être logé chez un particulier, qui est généralement un membre de famille ou une connaissance, émane du demandeur. L'OLAI, après avoir vérifié la salubrité des lieux, fait droit à cette demande et continue à fournir les denrées alimentaires au demandeur.

L'hébergement chez des particuliers et le soutien qu'ils offrent aux demandeurs de protection internationale peut être un outil complémentaire, mais il ne faut pas oublier que souvent ces personnes ont enduré de graves souffrances et subi des traumatismes et qui nécessitent une prise en charge professionnelle adaptée.

Ainsi, il est préconisé de limiter l'hébergement chez des particuliers aux personnes qui ont reçu le statut de réfugié au Luxembourg. Si l'on sait que ces personnes éprouvent énormément de difficultés à trouver un logement, leur hébergement par des particuliers peut être une façon très efficace, non seulement pour fournir une solution au problème de logement, mais aussi pour favoriser l'intégration dans la société luxembourgeoise.

C'est dans cet ordre d'idées que l'OLAI prendra contact avec les personnes intéressées et mettra en place le cadre nécessaire à cette forme d'hébergement de personnes ayant acquis le statut de réfugié. L'objectif sera de créer un véritable réseau d'hébergement chez des personnes privées.

**Question 1402** (27.08.2015) de **M. Marc Angel** (*LSAP*) concernant **les instruments de contrôle pour l'usage de LuxGovSat**:

Le quotidien «Tageblatt» a publié un article sur le satellite LuxGovSat en date du 24 août 2015 dans lequel il est rapporté que la société, détenue à parts égales par l'État et la société SES, ne se serait pas dotée de moyens de contrôle appropriés de l'usage des capacités, mais fera confiance aux futurs utilisateurs du satellite.

Pourtant le Ministre de la Défense s'est engagé dans le projet de loi qu'il avait soumis à la Chambre des Députés, devenu par la suite la loi du 19 décembre 2014, que l'État veillera à ce que des procédures et règles soient mises en place afin de garantir la conformité avec le droit international et les intérêts du Luxembourg en tant que membre de l'OTAN et de l'UE et que les contrats de mise à disposition des services de GovSat contiendront des clauses s'assurant que l'utilisation des capacités satellitaires soit conforme au droit international.

- Dès lors, j'aimerais savoir de la part de Monsieur le Ministre de la Défense s'il peut confirmer que l'État s'est effectivement doté des instruments de contrôle susmentionnés pour l'usage de LuxGovSat et préciser de quelle manière ce contrôle sera assuré?

**Réponse** (23.09.2015) de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de la Défense*:

Contrairement à ce que le quotidien «Tageblatt» a laissé entendre, l'État a veillé à la mise

en place de règles et de procédures de contrôle de l'usage des capacités de LuxGovSat dans le but de garantir le respect du droit international et des intérêts et obligations du Luxembourg en tant qu'État membre de l'OTAN et de l'UE.

Ainsi, LuxGovSat SA, créée en février 2015, applique des règles de bonne gouvernance interne qui assurent que la société peut uniquement offrir des capacités satellitaires à des États qui respectent le droit international. Le mécanisme de contrôle exclut d'office la fourniture de capacités satellitaires à tout État sujet à des sanctions de l'ONU ou des mesures restrictives de l'Union européenne ainsi qu'à des États et organisations internationales responsables d'un fait internationalement illicite. Les capacités de la société sont destinées à des pays qui sont des partenaires fiables du Luxembourg. La société LuxGovSat SA est obligée de prévoir des clauses de respect du droit international dans les contrats avec ses clients.

En tant qu'instance de régulation, l'État luxembourgeois dispose d'un moyen déterminant afin d'assurer que les capacités satellitaires ne sont pas fournies à des États qui ne respectent pas le droit international, ceci moyennant le contrat de concession et le cahier de charges assorti.

**Question 1403** (27.08.2015) de **Mme Nancy Arendt** (*CSV*) concernant **le manque de personnel soignant durant les vacances**:

Laut eines rezenten Artikels auf „tageblatt.lu“ vom 24. August 2015 ist das Personal in manchen Krankenstationen und Heimen, bedingt durch die Ferienzeit, zahlenmäßig nicht komplett. Durch den Zeitmangel und den Pflegefachkräftemangel sei somit die Sicherheit der Patientenversorgung bedroht. Die Qualität der Pflege riskiere, nicht mehr gewährleistet zu werden.

Die Gesamtlage im Pflegesektor ist bekanntlich kritisch: Es gibt eine Zunahme der Anzahl an Menschen mit Pflegebedarf, jedoch gibt es immer weniger junge Menschen, die den Beruf des Krankenpflegers ausüben wollen. Dazu kommen eine steigende Erwartungshaltung der Menschen mit Pflegebedarf und ein Gesundheitssystem, das immer stärker durch finanziellen Druck und Konkurrenz geprägt wird.

Vor diesem Hintergrund möchte ich folgende Fragen an die Gesundheitsministerin stellen:

- Kann die Frau Ministerin den Pflegefachkräftemangel während der Ferienzeiten in manchen Krankenstationen und Heimen bestätigen?

- Wenn ja, gedenkt die Frau Ministerin diesem Mangel in Zukunft vorzubeugen? Wie soll dies aussehen?

- Weshalb wird in der Ferienzeit nicht intensiver auf Schüler, Studenten und Arbeitslose zurückgegriffen, um den Personalmangel auszugleichen?

- Sieht die Frau Ministerin hier nicht auch die Möglichkeit, Schülern, Studenten und Arbeitslosen den Beruf näherzubringen und sie womöglich zu einer Ausbildung zum Pfleger zu verleiten?

- Besteht ein konkretes Konzept, um Berufe im Gesundheitssektor attraktiver zu machen?

**Réponse commune** (01.10.2015) de **Mme Lydia Mutsch**, *Ministre de la Santé*, et de **Mme Corinne Cahen**, *Ministre de la Famille et de l'Intégration*:

Die Zuteilung des jährlich in den Krankenhausbetten verfügbaren Pflegepersonals erfolgt zurzeit nach individuellem Bedarf und der PRN-Methode.

Mittels der jährlichen Bedarfsplanung der Pflegefachkräfte stellen die Krankenhausdirektionen bei der Organisation der Pflegeleistungen sicher, dass - insbesondere auch während der Ferienzeiten - sowohl die Kontinuität der Pflege als auch die Sicherheit der Patienten gewährleistet sind.

In Bezug auf die Einrichtungen für behinderte Menschen konnte bis dato auch kein Pflegefachkräftemangel festgestellt werden, der eine sichere Versorgung der Bewohner unmöglich gemacht hätte. Es kann allerdings nicht ausgeschlossen werden, dass punktuelle Engpässe entstehen können, wenn in der Ferienzeit zusätzlich zu den urlaubsbedingten Ausfällen viel Fachpersonal gleichzeitig krankheitshalber ausfällt. Wenn dieser unwahrscheinliche Fall eintritt wird umgehend nach Lösungen gesucht.

Auch in Bezug auf die Einrichtungen für Personen des Dritten Alters konnte bis dato kein Pflegefachkräftemangel festgestellt werden, wel-



cher une adéquate Versorgung der Bewohner während der Ferienzeit in Frage gestellt hätte. Gemäß ministerieller Betriebsgenehmigung sind die Betreiber von den besagten Einrichtungen gehalten, jederzeit die vorgeschriebene Zahl an Pflegefachkräften einzusetzen. Die monatlichen Arbeitspläne, welche bei den jährlichen Kontrollen durch Mitarbeiter des Familienministeriums in Augenschein genommen werden, ließen bis dato keine Rückschlüsse auf eine temporäre Unterversorgung im Bereich der Pflegefachkräfte zu.

In Bezug auf die Einrichtungen für behinderte Menschen und die Einrichtungen für Personen des Dritten Alters kann in der Ferienzeit nur bedingt unqualifiziertes Personal zurückgegriffen werden, da die gesetzlichen Mindestqualifikationen das ganze Jahr über beachtet werden müssen. Die abgeänderte großherzogliche Verordnung vom 23. April 2004 betreffend die amtliche Genehmigung, die den Trägern von Einrichtungen für behinderte Menschen erteilt wird (...), sieht unter anderem vor, dass mindestens 80% des Betreuungspersonals bestimmte Qualifikationen erfüllen müssen (Art. 10 & 11). Auch die abgeänderte großherzogliche Verordnung vom 8. Dezember 1999 betreffend die amtliche Genehmigung, die den Trägern von Einrichtungen für Personen des Dritten Alters erteilt wird (...), sieht unter anderem vor, dass mindestens 80% des Betreuungspersonals bestimmte Qualifikationen erfüllen müssen (Art. 13 & 14).

Sowohl besagte Mindestqualifikationen wie auch die in den oben genannten Verordnungen vorgesehenen Personalschlüssel und die Arbeitspläne des Pflegepersonals werden regelmäßig durch Mitarbeiter des Familienministeriums kontrolliert.

Seit dem 15. Oktober 2014 besteht im Rahmen des Comité interministériel eine enge Zusammenarbeit zwischen dem Gesundheits-, Erziehungs- und Hochschulministerium sowie anderen Partnern in Fragen der Ausbildung von Berufen im Gesundheitssektor. Neue Kompetenzen, Ausbildungsinhalte etc., die dazu dienen können, die Berufe des Gesundheitssektors attraktiver zu machen, werden in diesem Gremium diskutiert und bilden die Grundlage für eventuelle Konzepte und Programme.



### Question 1404 (27.08.2015) de M. Laurent Mosar (CSV) concernant les activités privées de gardiennage et de surveillance:

En réponse à ma question urgente du 24 août 2015 (cf. question parlementaire urgente n°1391, compte rendu n°16/session ordinaire 2014-2015), Monsieur le Ministre de la Justice est formel:

«Les activités décrites dans la prise de position du 21 août 2015 de la Ville de Luxembourg pour lesquelles cette dernière a pris recours à la société Security Service Schmitt à l'occasion de la „Schueberfouer“ ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. Un agrément délivré sur base de cette loi n'est donc pas requis pour ces activités.»

Déjà vendredi dernier, Kevin Kappler de la société G4S a tenu les propos suivants vis-à-vis du «Luxemburger Wort»:

„Die Zugangskontrolle zu einem gesicherten Areal entspricht den Wachschutzaufgaben, für die eine Sicherheitsfirma eine Genehmigung des Justizministeriums benötigt“ [...] „Was soll «Schmitt Security» denn tun, wenn jemand auf das Gelände eindringt? Die Sicherheitskräfte verständigen oder die Person dazu auffordern, den Ort zu verlassen? Das zählt zu den grundsätzlichen Missionen einer Sicherheitsfirma, Objekte und Personen zu schützen.“

Aujourd'hui, «rtl.lu» rapporte les propos suivants de Madame le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg dans cette affaire:

„D'Gesetz wier net ganz kloer. Et misst ee kucken, wat ass Gardiennage a wat wier fir Evènementiel.“

Il semble enfin que dans une affaire similaire impliquant la société Security Service Schmitt, dont l'arrêt de la Cour d'appel est attendu pour septembre, le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, voire son représentant, ait défendu une thèse différente de celle de Monsieur le Ministre de la Justice.

Au vu de tout ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice:

- Monsieur le Ministre est-il d'avis que la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveil-

lance, et plus particulièrement la définition des activités soumises à un agrément du Ministre de la Justice, est suffisamment claire?

- Le fait d'effectuer «le contrôle d'accès au champ du Glacis pour le compte de la Ville de Luxembourg, ceci dans le but de ne laisser entrer au chantier que les personnes y autorisées» n'est-il pas couvert par la définition figurant à l'article 14 de la loi modifiée du 12 novembre 2002 précitée qui dispose que: «Par surveillance de biens mobiliers et immobiliers au sens de la présente loi, on entend les activités qui consistent à assurer à titre professionnel la sécurité des immeubles et des biens mobiliers, soit par la présence de gardiens, soit par des moyens techniques reliés à un central de surveillance, et à assurer une intervention adéquate en cas d'intrusion non autorisée dans les immeubles concernés ou de soustraction frauduleuse, voire de menace d'endommagement par des tiers des biens surveillés?»

- Monsieur le Ministre envisagerait-il une modification du texte de loi, si, par impossible, la Cour d'appel confirmait le jugement rendu en première instance à l'encontre de la société susvisée et de ses dirigeants?

- À supposer que les activités de la société Security Service Schmitt ne rentrent pas dans les prévisions de la loi modifiée du 12 novembre 2002 précitée, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis qu'il faudrait tout de même réglementer ces activités de l'événementiel, ou du moins obliger les dirigeants de telles sociétés ainsi que leur personnel d'avoir des casiers judiciaires vierges?

### Réponse (01.10.2015) de M. Félix Braz, Ministre de la Justice:

- Les dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et plus particulièrement les définitions des activités soumises à agrément prévues par cette loi, sont suffisamment claires.

- Concernant l'interprétation de l'article 14 de la loi du 12 novembre 2002 précitée, il convient de rappeler tout d'abord les explications fournies dans les réponses à la question parlementaire urgente n°1391 du même honorable Député: la loi du 12 novembre 2002 constitue une restriction de la liberté du commerce garantie par l'article 11 (6) de la Constitution et doit par conséquent faire l'objet d'une application restrictive, y compris en ce qui concerne son champ d'application.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'activité de contrôle d'accès aux chantiers, il convient par ailleurs de renvoyer aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi n°4784 étant devenu par la suite la loi précitée du 12 novembre 2002.

Dans le cadre de ces travaux, la Commission juridique de la Chambre des Députés avait proposé par le biais d'amendements d'ajouter aux quatre activités proposées par le Gouvernement et visées à l'article 2 de cette loi une 5<sup>e</sup> activité, à savoir celle relative au «maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public» (cf. doc. parl. n°4784<sup>4</sup>). Or, dans son avis du 30 avril 2002 (doc. parl. n°4784<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat avait annoncé qu'il devrait s'opposer formellement à l'introduction de cette activité dans le projet de loi en cause, alors qu'elle pourrait être considérée comme une activité à caractère policier et que «...de tels contrôles sont susceptibles d'être considérés comme des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales)...».

Suite à cet avis, cette 5<sup>e</sup> activité n'a pas été introduite dans le projet de loi étant devenu par la suite la loi du 12 novembre 2002.

Sur base de ces éléments, je le trouverais pour le moins spéculatif pour un Ministre de la Justice de passer outre la Constitution et les considérations émises par le Conseil d'Etat en interprétant la loi du 12 novembre 2002 en ce sens qu'elle couvrirait néanmoins l'activité en cause.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, notamment son article 14 a toujours été interprété - y compris par tous mes prédécesseurs d'ailleurs - comme ne se rapportant qu'exclusivement à la protection contre des soustractions frauduleuses, l'endommagement et la destruction de biens meubles, respectivement à la protection contre des intrusions dans des immeubles en vue d'y commettre des soustractions frauduleuses, des endommagements ou des destructions de biens.

- En ce qui concerne l'affaire pénale actuellement pendante devant la Cour d'appel, je tiens à rappeler qu'il ne m'appartient pas en tant que Ministre de la Justice de commenter ou d'apprécier des affaires en cours devant des juridictions. Dès que ces juridictions auront définitivement tranché cette affaire, les décisions ren-

dues seront soigneusement analysées et les conclusions qui s'imposent en seront tirées.

- En ce qui concerne les activités des entreprises dites de «l'événementiel» comme celle citée par l'honorable Député, il convient de rappeler que ces entreprises doivent disposer d'une autorisation d'établissement au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant notamment l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et, qu'aux termes de cette loi, notamment la présentation d'un casier judiciaire est d'ores et déjà requise afin d'établir l'honorabilité professionnelle des personnes concernées.



### Question 1405 (28.08.2015) de M. Marc Spautz (CSV) concernant les occupations temporaires indemnisées:

Le tout récent rapport d'activité du Ministère du Travail note que 942 personnes ont bénéficié au cours de l'année 2014 d'une occupation temporaire indemnisée (OTI), ce qui représente une augmentation de 2% par rapport à 2013. Au 31 décembre 2014, 360 demandeurs d'emploi poursuivaient encore cette mesure.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:

- Monsieur le Ministre peut-il m'informer sur la durée d'occupation (avec et sans prolongation) de chacune de ces personnes, sur l'âge des dites personnes au moment du commencement de ladite mesure, sur les promoteurs ayant pris en charge lesdits demandeurs d'emploi?

- L'OTI a-t-elle déjà fait l'objet d'une évaluation quant à son efficacité? Dans l'affirmative, quels sont les résultats de cette évaluation?

- Le règlement grand-ducal d'exécution de l'article L.523-1 du Code du Travail se rapportant aux OTI dispose à son article 5 que les personnes visées par les OTI bénéficient de deux jours de congé par mois.

Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que cette disposition mérite d'être modifiée afin de faire coïncider le régime applicable aux OTI avec le régime du congé des salariés?

### Réponse (02.10.2015) de M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:

Dans le courant de l'année 2014 l'ADEM a recensé 942 occupations temporaires indemnisées (OTI) qui ont concerné 922 personnes différentes. Parmi ces mesures, 323 ont débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et 342 étaient encore actives au-delà du 31 décembre 2014.

Le tableau ci-dessous renseigne les durées d'occupation de ces 942 mesures OTI. Ce tableau reflète la situation au 31 août 2015. Il convient de signaler qu'à cette date, 101 mesures, déjà actives en 2014, étaient encore en cours. Pour ces mesures, la durée écoulée jusqu'au 31.08 est comptabilisée. Il ressort du tableau que plus de 40% de ces mesures se terminent avant six mois et presque 90% avant douze mois.

Tableau 1: Durée des mesures «OTI» actives en 2014

	N	%	% cumulé
0-3 mois	223	23,7	23,7
4-6 mois	166	17,6	41,3
7-9 mois	159	16,9	58,2
10-12 mois	288	30,6	88,7
> 12 mois	106	11,3	100,00
Total	942	100,00	

Source: ADEM

Le tableau 2 ci-dessous indique l'âge des bénéficiaires au début de leurs mesures OTI.

Force est de constater que les bénéficiaires sont relativement jeunes. En effet, 36,4% ont moins de 30 ans. Ce chiffre est à comparer à la proportion des demandeurs d'emploi de moins de 30 ans non affectés à une mesure, qui s'établit en moyenne à 23,4% en 2014.

Tableau 2: Âge des bénéficiaires des mesures «OTI» actives en 2014

	N	%	% cumulé
> 25 ans	162	17,2	17,2
25-29 ans	181	19,2	36,4
30-34 ans	141	15,0	51,4
35-39 ans	101	10,7	62,1

	N	%	% cumulé
40-44 ans	78	8,3	70,4
45-49 ans	101	10,7	81,1
50-54 ans	122	13,0	94,1
55 ans et plus	56	5,9	100,0
Total	942	100,0	

Source: ADEM

Il ressort du tableau 3 ci-dessous que 44,1% des mesures OTI actives en 2014 ont été réalisées auprès d'une institution étatique (ministères, administrations, lycées...), 29,2% auprès d'une administration communale, 17,9% dans le secteur du tourisme et de la culture (essentiellement des syndicats d'initiative et de tourisme) et 8,8% dans diverses associations sans but lucratif (asbl).

Tableau 3: Secteurs où les «OTI» actives en 2014 ont été réalisées

	N	%
État	415	44,1
Communes	275	29,2
Tourisme et culture	169	17,9
Asbl	83	8,8
Total	942	100,0

Source: ADEM

Quant à la question de savoir si l'OTI a déjà fait une évaluation quant à son efficacité, la réponse est négative. Il convient d'ailleurs de préciser que l'OTI est une occupation temporaire d'utilité publique pour chômeurs indemnisés alors qu'ils sont à la recherche d'un emploi; la finalité de la mesure n'est donc pas l'embauche définitive auprès du promoteur.

Néanmoins, l'OTI a aussi pour but de permettre aux demandeurs d'emploi de garder un contact avec le monde du travail qui facilite en principe la réinsertion.

En ce qui concerne les dispositions relatives au congé auquel peuvent prétendre les bénéficiaires d'une OTI, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de chômeurs indemnisés et non de salariés et qu'on ne peut donc en rien comparer leurs situations.



### Question 1406 (28.08.2015) de M. Laurent Zeimet (CSV) concernant les frais des huissiers de justice:

Certains huissiers de justice demandent aux créanciers une prime de réussite sur le montant des sommes recouvrées, et cela d'un ordre substantiel (souvent environ 10% des sommes recouvrées).

La disposition mettant le droit de recette à charge du seul créancier a été modifiée par règlement grand-ducal du 29 juillet 1968. Son article 3 a introduit une distinction en ce qu'il mettait le droit de recette à la charge du débiteur lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, et à la charge du créancier dans les autres cas. Cette règle a été maintenue par le règlement grand-ducal du 10 janvier 1970.

Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1991, abrogeant celui de 1970, dispose à l'article 8 que l'huissier de justice peut liquider un droit de recette sur les recouvrements qu'il est chargé de faire, sans reprendre la distinction ayant cours depuis 1968.

L'article 19 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice déclare qu'il est interdit à l'huissier de justice de mettre en compte des droits ou des frais non prévus aux tarifs des actes et des vacations.

Dès lors, la situation actuelle est celle que certains huissiers de justice sollicitent une commission de réussite à la charge du créancier, d'un taux arbitraire et sans relation avec l'article 8 du règlement grand-ducal du 24 janvier 1991, et cela même s'il s'agit d'un recouvrement en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, alors que d'autres huissiers de justice ne demandent pas une telle prime de réussite.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice:

- Est-ce que la sollicitation d'une manière générale d'un honoraire de résultat, à quelque taux que ce soit, de nombreux huissiers de justice est conforme aux textes mentionnés?

- Quelle est la position politique de Monsieur le Ministre de la Justice par rapport aux commissions de réussite susdites?

- Sachant que l'huissier de justice n'exerce pas une profession libérale mais est un officier ministériel dont les tarifs sont fixés par le législateur, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que ces différentes manières dont les huissiers de justice sollicitent des commissions de résultat, ou non, est une source d'insécurité juridique et d'iniquité, tant pour les personnes devant recourir aux services des huissiers de justice que pour les huissiers de justice eux-mêmes?

- Qu'est-ce que Monsieur le Ministre envisage de faire afin de remédier à cette problématique et de clarifier la situation juridique?

**Réponse** (28.09.2015) de **M. Félix Braz**, *Ministre de la Justice*:

L'exercice de la fonction d'huissier de justice, officier ministériel, est strictement encadré par un ensemble de textes d'origine législative et réglementaire, formant un statut, qui délimite les activités de la fonction mais aussi les conditions d'exercice de ces activités. Le texte principal qui définit le statut de la fonction est la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice. Les différents domaines d'activités des huissiers de justice sont délimités par l'article 13 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation des huissiers de justice.

Il convient de distinguer deux types d'activités de l'huissier de justice: celles exercées à titre monopolistique en tant qu'officier ministériel et celles qu'il partage avec d'autres professions.

Les activités monopolistiques

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1990 prévoit que seuls les huissiers de justice peuvent procéder aux activités suivantes:

- signification des actes;

- exécution des décisions de justice.

Le corollaire de ce monopole est que, sauf exceptions strictes, les huissiers de justice sont tenus de prêter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.

Les activités concurrentielles

En dehors des activités strictement réservées aux huissiers de justice, ces derniers peuvent également intervenir dans d'autres matières, concurrentiellement avec d'autres professions, comme par exemple le recouvrement amiable de créances.

Dans le cadre du recouvrement amiable, l'huissier de justice, mandaté par un créancier, peut mettre en œuvre des mesures non coercitives visant à recouvrer la créance auprès du débiteur. Le recouvrement amiable permet justement d'éviter des frais prohibitifs à charge de l'une ou de l'autre des parties. Le recouvrement amiable, la négociation et la médiation entre créancier et débiteur amène à ce que le débiteur puisse s'en sortir et à ce que le créancier recouvre sa créance. Le législateur n'a pas prévu de frais et honoraires pour ce travail chronophage alors qu'il s'agit d'un travail que l'huissier de justice exerce en concurrence avec les avocats, les sociétés de recouvrement et autres.

Le coût de l'intervention de l'huissier de justice dans le cadre du recouvrement amiable est à la charge du demandeur. En règle générale, l'huissier de justice applique les honoraires convenus avec son mandant. Cette rémunération peut prendre la forme d'un honoraire de résultat ou d'un droit de dossier en cas de non-recouvrement.

**Question 1407** (28.08.2015) de **M. Franz Fayot** (LSAP) concernant la **réforme du contrôle des concentrations**:

La Commission européenne a publié le 9 juillet 2014 un Livre blanc intitulé «Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE». Dans ce document, qui fait le point sur la réforme du régime des concentrations adopté en 2004, la Commission propose en outre de réfléchir à un contrôle des acquisitions de participations minoritaires.

On peut notamment lire dans ce Livre blanc que:

«26. L'expérience de la Commission et des autorités des États membres et des pays tiers, ainsi que la recherche économique indiquent que dans certains cas, l'acquisition d'une participation minoritaire non contrôlante peut nuire à la concurrence et donc aux consommateurs.», et que:

«28. Plusieurs types de problèmes de concurrence peuvent survenir lors de l'acquisition d'une participation minoritaire. La mise en évidence de ces problèmes repose sur des théories du préjudice similaires à celles qui s'appliquent aux prises de contrôle et suppose en général que l'opération augmente sensiblement le pouvoir de marché.»

Afin d'intégrer à l'avenir le contrôle de la prise de participations minoritaires dans le champ d'application du contrôle des concentrations européennes, la Commission suggère d'adopter un «système de transparence „ciblée“» qu'elle décrit comme suit:

«3.2.2. Le système proposé: un système de transparence „ciblée“

45. Eu égard à ce qui précède, c'est un autre système de transparence, „ciblée“, qui conviendrait probablement le mieux pour traiter les affaires d'acquisitions de participations minoritaires. [...] Il permettrait de cibler d'emblée les opérations potentiellement problématiques en repérant celles qui créent un „lien significatif d'un point de vue concurrentiel“ et de soumettre les opérations ainsi repérées à un contrôle effectif de la Commission, sans qu'il soit besoin d'imposer une obligation générale de notification.

46. Compte tenu des théories du préjudice évoquées plus haut, un „lien significatif d'un point de vue concurrentiel“ correspondrait à l'existence à première vue d'un rapport concurrentiel entre l'activité de l'acquéreur et celle de sa cible, soit du fait que ces entreprises opèrent sur les mêmes marchés ou dans les mêmes secteurs, soit qu'elles opèrent sur des marchés liés verticalement. En principe, le système ne serait déclenché que lorsque les acquisitions minoritaires et les droits qu'elles confèrent permettent à l'acquéreur d'influencer significativement la politique commerciale de l'entreprise cible et ainsi son comportement sur le marché, ou d'accéder à des informations commercialement sensibles. Cependant, au-delà d'un certain seuil, la participation peut en soi induire une telle modification des incitations financières de l'acquéreur que celui-ci adaptera son comportement sur le marché, qu'il exerce ou non une influence significative sur l'entreprise cible. Seules les acquisitions portant sur un „lien significatif d'un point de vue concurrentiel“ nécessiteraient le dépôt d'un avis d'information auprès de la Commission.

47. Afin de garantir la sécurité juridique aux parties, seules les opérations remplissant les critères cumulatifs ci-dessous relèveraient de la définition du „lien significatif d'un point de vue concurrentiel“:

- acquisition d'une participation minoritaire dans un concurrent ou une entreprise liée verticalement (c'est-à-dire qu'une relation concurrentielle doit exister entre l'acquéreur et la cible); et

- le lien concurrentiel est considéré comme significatif lorsque la participation minoritaire est (1) d'environ 20% ou (2) comprise entre 5% et environ 20% mais assortie de facteurs supplémentaires tels que des droits assurant à l'acquéreur une minorité de blocage de fait, un siège au sein du conseil d'administration ou un accès à des informations commercialement sensibles de la cible.

48. Les parties seraient tenues d'apprécier elles-mêmes si l'opération crée un „lien significatif d'un point de vue concurrentiel“ et, dans l'affirmative, de déposer un avis d'information. Dans le cas où un avis d'information est déposé, la Commission déciderait alors d'enquêter ou non sur l'opération et les États membres décideraient s'ils souhaitent formuler une demande de renvoi» (je souligne).

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres:

1. Messieurs les Ministres sont-ils favorables à cette piste de réforme du contrôle des concentrations visant à inclure les participations minoritaires dans le champ d'application du contrôle des concentrations européennes?

2. Messieurs les Ministres ont-ils analysé les incidences que pourrait avoir un tel abaissement des seuils de participation jusqu'à potentiellement 5% sur l'industrie luxembourgeoise des fonds d'investissement, et notamment sur le secteur du «private equity»?

3. Messieurs les Ministres peuvent-ils m'informer où en sont les réflexions de la Commission

européenne et s'ils estiment si ces pistes de réforme vont prochainement aboutir?

**Réponse commune** (29.09.2015) de **M. Pierre Gramegna**, *Ministre des Finances*, et de **M. Etienne Schneider**, *Ministre de l'Économie*:

L'inclusion des participations minoritaires dans le champ d'application du contrôle des concentrations européennes est une idée novatrice que la Commission européenne a soumise à une consultation publique en juillet 2014. Le fait que l'approche est présentée dans un Livre blanc montre qu'il ne s'agit à ce stade que d'une idée et que la Commission européenne souhaite recueillir l'avis des parties concernées sur le bien-fondé, les avantages et les désavantages de cette approche.

Toujours est-il que le Livre blanc n'a pas été suivi à ce jour d'une communication de la Commission européenne ni d'une proposition législative. Ceci est une indication que les idées lancées dans le Livre blanc ont probablement fait l'objet de commentaires amenant la Commission européenne à prendre le temps de réfléchir sur la manière de progresser dans la réforme du régime des concentrations. Le programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2015 ne fait ainsi état d'aucune initiative en la matière.

Dès lors, en absence d'une proposition législative de la Commission européenne, il peut être prématuré de se prononcer concrètement sur les incidences des mesures à l'étude qui pourraient encore subir de fortes modifications, voire même, pour certaines, être abandonnées.

Le Livre blanc ne s'intéresse qu'aux prises de participation minoritaires «non contrôlantes», c'est-à-dire, celles qui ne sont pas encore appréhendées par le droit européen de la concurrence puisqu'elles ne modifient pas les aspects du contrôle formel de l'entreprise cible. Toutefois, l'inclusion des participations minoritaires dans le champ d'application du contrôle des concentrations européennes concernera, entre autres, l'industrie des fonds d'investissement et notamment le secteur du private equity. Ayant récemment érigé la «Capital Markets Union» et la promotion de l'investissement comme des priorités pour remettre l'Union européenne sur le chemin de la croissance, de l'emploi et de la prospérité, la Commission européenne ne manquera probablement pas d'examiner si les réflexions au sujet de la réforme du contrôle des concentrations sont compatibles avec les objectifs susmentionnés.

Un juste équilibre devra être trouvé en tenant compte des objectifs de la relance de l'économie européenne, de la promotion de l'investissement, de la création de l'emploi, du développement des marchés de capitaux, de la réalisation du Marché intérieur et de la compétitivité de l'économie européenne. Il va de soi que la solution retenue devra être proportionnée et se limiter aux seules opérations qui peuvent entraîner des restrictions de concurrence nuisant au bon fonctionnement du Marché intérieur.

Quant au contrôle des concentrations et des prises de participation minoritaires sans dimension communautaire, ils continueront de relever exclusivement du droit interne des États membres. Le Luxembourg ne dispose pas de législation relative au contrôle des concentrations.

**Question 1408** (31.08.2015) de **Mme Diane Aehm** et **M. Gilles Roth** (CSV) concernant les **concessions de l'État relatives aux stations-service sur le réseau autoroutier luxembourgeois**:

D'après l'hebdomadaire «Le Jeudi», les exploitations des stations-service (i) le long de l'autoroute A6 Luxembourg - Arlon, direction Luxembourg (aire de Capellen) et (ii) le long de l'autoroute A3 Luxembourg - Thionville, direction Thionville (aire de Berchem), furent données en concession par l'État vers la mi-2014, respectivement vers la mi-2015.

Alors que les ventes de carburant sont en baisse depuis plusieurs années, le recul observé au cours de l'année 2014 et des premiers mois de l'année 2015 pourrait, d'après René Winkin du Groupement pétrolier luxembourgeois (GPL), être dû au renouvellement des concessions des deux plus grandes stations d'autoroute.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre:

- Combien de recettes l'État génère-t-il au titre des contrats de concession conclus avec les exploitants des stations-service (aire de Berchem, aire de Capellen, aire de Wasserbillig et autres, si applicable)? En quoi les conditions d'attribu-

tion des concessions ont changé par rapport à celles en vigueur avant 2014 respectivement 2015?

- Monsieur le Ministre peut-il chiffrer l'impact du tourisme à la pompe sur le budget de l'État (avec le détail des différents types de recettes fiscales) au cours des dernières 5 années?

- Quelle est la stratégie du Gouvernement dans le domaine du tourisme à la pompe au cours des années à venir?

**Réponse** (28.09.2015) de **M. Pierre Gramegna**, *Ministre des Finances*:

Les recettes de l'État au titre des droits de concession payés par les exploitants des stations-service sur le réseau autoroutier ont varié entre 39,6 et 43,3 millions d'euros ces 5 dernières années.

Suite à un appel d'offre lancé en 2013, de nouveaux contrats de concession ont été conclus pour l'aire de Capellen avec les adjudicataires avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2014. Les stations-service de l'aire de Berchem ont été réattribuées avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2015 suite à un appel d'offre lancé en 2014. Le montant des redevances à payer par les (nouveaux) concessionnaires - et proposé par les soumissionnaires - ont été pris en compte dans le cadre des adjudications, conformément au cahier des charges.

Les variations de volumes constatées au niveau national ne sont pas spécifiques aux stations-service du réseau autoroutier en général, ni aux stations-service des aires de Capellen ou Berchem en particulier.

En ce qui concerne l'impact éventuel du tourisme à la pompe, le Gouvernement a, conformément au programme de Gouvernement, commandité une étude et reste en attente des résultats.

**Question 1409** (01.09.2015) de **M. Marcel Oberweis** (CSV) concernant le **système de pensions**:

Si l'allongement de l'espérance de vie est une avancée majeure, le vieillissement de la population représente des défis considérables pour les dépenses publiques et pour le système de protection sociale luxembourgeois. Ce défi est accentué par l'arrivée des générations du baby-boom à l'âge de la retraite qui entraîne des répercussions inévitables sur notre système de pensions.

Selon un rapport du groupe de travail sur le vieillissement de la population (Ageing Working Group - AWG) de la Commission européenne, le nombre de retraités au Luxembourg passera de 172.000 personnes en 2013 à environ 456.000 personnes en 2060. Pendant cette période, le poids des dépenses publiques pour les retraites va passer de 9,4% à 13,4% du PIB. Pour permettre de rester au plus près du chiffre de deux actifs pour un retraité, la population devrait augmenter de 111%, selon Eurostat, d'ici 2060 pour permettre de porter le nombre de contributeurs au système de retraite de 445.200 aujourd'hui à 853.300 en 2060.

Pour limiter l'effet de la hausse des dépenses publiques pour les retraites, le rapport dégage trois pistes: relier l'âge de départ à la retraite à l'augmentation de la durée de vie, augmenter la productivité ou l'emploi des seniors.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale:

1. Monsieur le Ministre est-il au courant de cette étude?

2. Le Gouvernement partage-t-il l'analyse et les recommandations de cette étude?

3. Quelles sont les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour pérenniser notre système de pension?

**Réponse** (29.09.2015) de **M. Romain Schneider**, *Ministre de la Sécurité sociale*:

Ad 1. Le document à l'origine des chiffres énoncés dans la question parlementaire sous examen est le «The 2015 Ageing report: Economic and budgetary projections for the 28 EU Member States (2013 - 2060)» publié en mai 2015 (ci-après: le ageing report 2015). Il s'agit du 5<sup>e</sup> rapport depuis 2001, mandaté par le conseil ECOFIN et préparé par le Ageing Working Group (AWG), rassemblant la Commission européenne et les États membres.

Le rapport se base sur les projections démographiques les plus récentes de Eurostat, EUROPOP2013, et les hypothèses démographiques et macroéconomiques définies par le AWG et Eurostat pour réaliser à l'horizon 2060 des projections harmonisées des dépenses publiques liées au vieillissement, ceci dans les domaines



des retraites, l'invalidité, la santé, la dépendance, l'éducation et le chômage. Le rapport est mis à jour tous les trois ans.

Dans le domaine notamment des pensions, l'exercice technique des projections, sur base des hypothèses précitées, est confié aux États membres. Pour le Luxembourg, ces travaux ont été réalisés par le Ministère de la Sécurité sociale et l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Ad 2. Comme énoncé auparavant, les projections du ageing report 2015 se basent sur des hypothèses démographiques et macroéconomiques définies par l'AWG dans le but d'analyser l'impact du vieillissement sur les dépenses publiques.

Dans ce contexte, les nombres d'assurés et de pensionnés cités dans la question parlementaire sont la conséquence des hypothèses susmentionnées, et non pas à comprendre comme un seuil de population nécessaire pour garantir la survie du régime des pensions actuel. Le rapport conclut en effet que, sous le scénario prédéfini et à législation constante, les dépenses publiques liées aux pensions vont augmenter de 9,4% à 13,4% du PIB à l'horizon 2060.

Le Gouvernement partage l'analyse du ageing report 2015, tout en sachant que ces résultats sont largement tributaires du scénario défini (hypothèses démographiques et macroéconomiques). Ainsi, la nécessité de remettre à jour régulièrement le ageing report.

Les projections du ageing report 2015 ont d'ailleurs été utilisées par le Gouvernement dans le cadre du dernier «semestre européen», c.-à-d. lors de l'élaboration des parties traitant le long terme du Programme national de réforme PNR2015 (Luxembourg 2020) et la 16<sup>e</sup> actualisation du Programme de stabilité et de croissance PSC2015.

Ad 3. Le Gouvernement a décidé d'avancer la supervision et l'évaluation du régime des pensions prévues par la loi d'une année.

Ainsi, en 2016, au lieu de 2017, l'IGSS va vérifier sur base d'une étude actuarielle la concordance entre les hypothèses à la base de la réforme de 2012 et la trajectoire financière actualisée du régime. Cette étude permettra notamment d'actualiser et d'affiner davantage l'analyse du ageing report 2015.

En cohérence avec les pratiques d'autres États membres, un «groupe des pensions», composé d'experts des principaux acteurs, sera mis en place et aura pour mission de proposer, dans le but d'une pérennisation du régime des pensions, le cas échéant, des adaptations nécessaires du régime sur base de cet avis actuariel.

## Question 1430 (14.09.2015) de M. Gusty Graas (DP) concernant la poursuite de délits routiers au niveau européen:

Une grande partie des délits routiers sont poursuivis sur le territoire de l'Union européenne de sorte que les États membres sont obligés d'échanger des informations y relatives. Or, le stationnement non autorisé est exclu de ce régime de telle façon que les procès-verbaux pour cette infraction ne s'appliquent qu'aux conducteurs nationaux.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures:

- Comment Monsieur le Ministre juge-t-il les efforts d'échange d'informations au niveau européen en ce qui concerne la poursuite de délits routiers?

- Est-il d'avis qu'une coopération renforcée au niveau de la Grande Région ou de l'espace SaarLorLux serait envisageable dans ce domaine, comme l'a d'ailleurs récemment suggéré le député européen allemand Jo Leinen dans la presse nationale?

**Réponse (29.09.2015) de M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures:**

Le Luxembourg a toujours plaidé en faveur d'une solution au niveau européen et n'est donc partie à aucun accord bilatéral.

La solution européenne, qui s'applique aux infractions constituant une menace grave pour la sécurité routière, à savoir l'excès de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, la conduite sous l'influence de drogues, le non-port du casque, la circulation sur une voie interdite ainsi que l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, est en ligne avec les efforts déployés par le Gouvernement en vue d'améliorer la sécurité routière.

En effet, il est à prévoir que la mise en œuvre de cet échange d'informations par les différents États membres aura un impact positif sur la sécurité routière et permettra de donner une impulsion à la baisse du nombre de tués sur les routes.

Il n'est actuellement pas prévu d'aller au-delà de ce qui est prévu par les dispositions européennes pour englober notamment d'autres infractions comme le stationnement non réglementaire.

## Question 1433 (16.09.2015) de MM. Emile Eicher et Marco Schank (CSV) concernant le centre d'émissions radio de Marnach:

Pendant plusieurs années les riverains du centre d'émissions radio de Marnach se sont mobilisés contre les nuisances provoquées par le rayonnement autour du site et ont demandé la fermeture dudit site. Il nous revient dans ce contexte que le Gouvernement a négocié un accord avec CLT-UFA portant sur la cessation des activités de radiodiffusion sur le site de Marnach. Cet accord prévoit que toutes les activités de radiodiffusion sur ce site seront définitivement et irrémédiablement amenées à la fin de l'année 2015. Les équipements résiduels seront démantelés dès l'arrêt des activités résiduelles et au plus tard le 31 décembre 2015. Un premier émetteur d'ondes électromagnétiques a déjà été mis à l'arrêt et démonté.

Au vu de ce qui précède nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Communications et des Médias:

- Monsieur le Ministre peut-il nous fournir des précisions sur les travaux de démontage?

- Les travaux de démontage sont-ils déjà confiés à une entreprise et, le cas échéant, quand ces travaux pourront-ils commencer?

- Monsieur le Ministre peut-il nous indiquer la durée prévisionnelle des travaux?

**Réponse (30.09.2015) de M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias:**

RTL/CLT-UFA s'est engagé dans le cadre de l'accord relatif au démantèlement du site de radiodiffusion de Marnach d'arrêter les émissions au plus tard le 31 décembre 2015 et de démanteler les installations techniques dans les trois mois suivant l'arrêt des émissions. Je rappelle qu'un des deux émetteurs a déjà été démantelé il y a quelques mois.

RTL/CLT-UFA nous a confirmé que la société compte émettre jusque fin décembre de cette année et procédera au démantèlement de l'émetteur restant dans les délais convenus.

## Question 1437 (16.09.2015) de MM. Laurent Mosar et Gilles Roth (CSV) concernant le traitement des demandes d'asile:

Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile a déposé en date du 19 février 2015 un projet de loi visant à transposer en droit national la directive 2013/32/UE. Parmi les éléments que couvre ledit texte figurent des dispositions visant à limiter le délai d'examen de la procédure à six mois (qui pourra être exceptionnellement étendu à 21 mois). Il s'agit, selon les auteurs du projet de loi, de mettre en place des

procédures à la fois plus rapides et efficaces.

Il ressort par ailleurs de l'exposé des motifs du projet de loi précité que «(l) raccourcissement du délai de traitement en première instance va engendrer des difficultés concrètes pour le personnel qui traite les demandes de protection internationale. En effet, actuellement, uniquement 68% des demandes sont traitées endéans ces six mois, à savoir les demandes prioritaires des Balkans de l'Ouest.

Sur base des constats, notamment de l'UNHCR, au moins deux millions de réfugiés potentiels risqueraient de se retrouver en Europe. Au vu de la situation actuelle en matière d'asile et en tenant compte de l'augmentation constante des demandeurs de protection internationale au Luxembourg, il est plus que certain que notre pays soit également confronté dans un avenir très proche à un nouvel afflux».

Notons que depuis le dépôt du projet de loi en février 2015, le Gouvernement a également procédé à un amendement gouvernemental ayant e. a. pour objet de «renforcer les moyens des structures d'accueil et de mettre à disposition du Ministère de la Famille et de l'Intégration notamment les crédits budgétaires et les ressources nécessaires pour faire face aux demandes actuelles et à venir». Le Conseil de Gouvernement a de même décidé d'accroître les effectifs de l'OLAI.

Il n'en reste pas moins que pour le moment aucune annonce n'a été faite quant à un éventuel renforcement des effectifs des juridictions administratives.

C'est ainsi que nous aimerions poser la question suivante à Monsieur le Ministre de la Justice:

- Monsieur le Ministre envisage-t-il d'augmenter le nombre de magistrats siégeant auprès des juridictions administratives afin de leur permettre d'évacuer les recours dirigés contre les décisions ministérielles en matière d'asile dans des délais raisonnables?

**Réponse (06.10.2015) de M. Félix Braz, Ministre de la Justice:**

Au vu de la situation actuelle en matière d'asile et concernant plus particulièrement la question des honorables Députés des répercussions ultérieures sur le contentieux administratif au vu de l'augmentation des décisions en matière d'asile, le Ministre de la Justice tient à préciser que le Gouvernement a anticipé ces répercussions.

Ainsi, ensemble avec la Chambre des Députés, il a été convenu en date du 5 octobre 2015 lors de la Commission des Affaires étrangères et la Chambre des Députés d'adapter les textes relatifs aux demandes d'asile et à la procédure dite «procédure accélérée», y compris devant les juridictions administratives.

Le projet de loi n°6779 sera complété par un amendement parlementaire, qui prévoit les adaptations nécessaires afin de permettre aux juridictions administratives de traiter les recours en cette matière de façon efficace et sereine.

À cet effet l'idée de créer des recours en réformation dans cette matière, au lieu des recours en annulation actuellement prévus, a été retenue. En outre, il a été retenu de permettre à des juges uniques de traiter en principe certains de ces contentieux, bien que l'affaire puisse être renvoyée à une formation collégiale sous certaines conditions.

Lors de sa séance du 5 octobre 2015 la commission compétente de la Chambre a décidé d'adopter un amendement parlementaire en ce sens, qui sera incessamment soumis au Conseil d'État.

Ces amendements parlementaires devraient pouvoir conduire à un équilibre entre une sauvegarde des droits fondamentaux et procédures applicables en matière d'asile et une justice efficace, permettant aux juridictions de traiter les recours introduits dans des délais raisonnables.

## Question urgente 1459 (28.09.2015) de M. Laurent Mosar (CSV) concernant la décapitation et crucifixion de Monsieur Ali Mohammed Al-Nimr en Arabie saoudite:

En effet, Monsieur le Ministre n'est pas sans savoir que le susdit homme de 21 ans, chiite, a été arrêté, en 2012 à l'âge de 17 ans, lors d'une manifestation contre la monarchie saoudienne dans l'est du pays et qu'il a été condamné - dans un procès tenu en secret et qui se place, selon tous les experts, dans le conflit sunnites-chiites - à la peine de mort le 27 mai 2014. La justice saoudienne a par la suite rejeté son appel en septembre 2015. Sa décapitation suivie d'une crucifixion semble maintenant être imminente.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes:

1. Monsieur le Ministre soutient-il les nombreux appels européens et internationaux de tous bords visant à faire renoncer l'Arabie Saoudite à la susdite exécution?

2. Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre ne pourrait-il pas intervenir d'urgence au nom de la Présidence luxembourgeoise du Conseil européen auprès de son homologue saoudien afin d'obtenir in extremis l'annulation de la peine de mort prononcée contre le jeune homme?

**Réponse (30.09.2015) de M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes:**

Ad 1. Évidemment.

Le Luxembourg est fermement et absolument opposé à la peine capitale dans tous les cas et en toutes circonstances. Le Luxembourg considère la peine de mort comme une violation flagrante des droits de l'Homme et l'abolition de cette peine comme essentielle pour la protection de la dignité humaine.

Dans ce contexte, il faut souligner que l'Arabie Saoudite a adhéré à la Convention des droits de l'enfant de 1990 qui interdit la peine capitale (de même que l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération) pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

À l'instar d'autres pays membres de l'Union européenne, le Luxembourg soutient les nombreux appels européens et internationaux demandant de façon urgente aux autorités de l'Arabie Saoudite de suspendre l'exécution de la peine prononcée à l'encontre d'Ali Mohammed Al-Nimr et de respecter ainsi pleinement les conventions internationales auxquelles leur pays est partie.

Le Gouvernement luxembourgeois incite enfin les autorités saoudiennes à s'assurer que la cause d'Ali Mohammed Al-Nimr puisse être entendue à travers un procès juste et équitable, répondant aux obligations internationales auxquelles l'Arabie Saoudite a souscrit.

Ad 2. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes est en contact étroit avec le Service européen pour l'action extérieure pour inciter les autorités saoudiennes à surseoir à l'exécution de la peine capitale à l'encontre d'Ali Mohammed Al-Nimr. Dans ce contexte, le Luxembourg a notamment demandé à ce que la délégation de l'UE à Riyad, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne sur la peine de mort, entreprenne une démarche urgente auprès des autorités saoudiennes pour rappeler l'opposition de principe de l'UE et de tous ses États membres à la peine de mort et demander notamment le respect des standards minimums applicables dans les cas de mineurs d'âge au moment des faits, comme celui d'Ali Mohammed Al-Nimr. J'ai également soulevé ce sujet pressant avec Federica Mogherini, Haute Représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité et Présidente du Conseil Affaires Étrangères, à New York en marge de la semaine ministérielle de l'Assemblée générale des Nations Unies et je l'ai encouragée à intervenir d'urgence auprès des autorités saoudiennes au nom de l'Union européenne.

Le Gouvernement luxembourgeois espère que ces démarches, accompagnées en parallèle des efforts diplomatiques coordonnés d'autres États membres de l'UE, pourront amener les autorités saoudiennes à suspendre l'exécution de la peine de mort à l'encontre d'Ali Mohammed Al-Nimr, ainsi qu'à instaurer à plus long terme un moratoire comme première étape vers l'abolition définitive de la peine de mort.

